



مدير المدرسة الوطنية الغابوية للمهندسين

المنصب

- يمارس المدير لحساب الدولة تنظيم وإدارة المدرسة الوطنية الغابوية للمهندسين؛
- يطبق سياسة الحكومة في مجال تلقين العلوم المتعلقة بتنمية وتبدير شؤون الأماك الغابوية والموارد الطبيعية.

المهام المتعلقة بالمنصب

الأنشطة المنوطة بالمنصب

- يمارس المدير وفقا للنصوص التشريعية والتنظيمية الجاري بها العمل:
- السهر على تلقين تعليم عال علمي وتقني واقتصادي واجتماعي يتعلق بشؤون الغابات وادارة وتنمية الممتلكات الغابوية والموارد الطبيعية والنهوض بالاقتصاد في القطاع الجبلي؛
- تكوين مهندسين في المياه والغابات؛
- استشارة مجلس المؤسسة في جميع المسائل المتعلقة بتسيير المدرسة؛
- وضع النظام الداخلي للمدرسة؛
- ابداء رأيه في جميع المسائل التي تهم الطلبة؛
- السهر على تلقين دروس في التكوين العسكري؛
- المحافظة على الانضباط داخل المؤسسة؛
- المساهمة في الدراسات والأبحاث التي يتطلبها هذا التعليم؛
- تسيير وتبدير شؤون جميع المصالح والموظفين الموضوعين تحت سلطته ويراقب فروع التعليم النظرية والتطبيقية وبرامج الدراسة والبحث؛
- تعيين الموظفين في نطاق المقترضات المنصوص عليها في النظام الأساسي للموظفين؛
- رصد النفقات برسم أو عقد أو صفقة وفقا للحدود والشروط المبينة في قرار مشترك لوزير المالية ووزير الفلاحة؛
- العمل على إمساك محاسبة النفقات المدفوعة وتثبيت نفقات المدرسة ومداخيلها وتسليم العون المحاسب الأوامر بالأداء ورسوم المداخل المطابقة.

مجالات العلاقات

- التنسيق مع الكاتب العام لقطاع الفلاحة والمديريات التابعة للقطاع
- الوكالة الوطنية للمياه والغابات
- وزارة المالية وخزينة المملكة
- الإدارات المتدخلة في نفس القطاع
- منظمات التعاون

المهارات المطلوبة

المهارات السلوكية		المهارات التدبيرية	
4	الصرامة والانضباط	4	القيادة
4	القدرة على الإصغاء	4	التنظيم و الاستخدام الأمثل للموارد
4	الانفتاح للتغيير	4	القدرة التحليلية
4	جودة التعاون (الداخلي و الخارجي)	4	الاستقلالية و حل المشاكل
3	الاستباقية /الاستجابة	4	جودة التواصل و التعبير
4	روح المبادرة	4	إدارة الأهداف
4	روح التنظيم	4	التأطير و إدارة الفريق
4	إدارة الإجهاد و الحالات المعقدة	3	نهج الجودة
		4	بناء العلاقات (الداخلية و الخارجية)

مستوى المهارات:

- م. الأول: أساسي
- م. الثاني: ملائم
- م. الثالث: إتقان
- م. الرابع: تميز

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



وزارة الفلاحة و الصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS

DOSSIER
DE CANDIDATURE POUR LE POSTE DE
DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE
FORESTIERE D'INGENIEURS

Préambule

La fonction de directeur de l'Ecole Nationale Forestière d'Ingénieurs, est instituée par le Décret n° 2-92-152 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) portant réorganisation de l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs, notamment, ses articles 3 et 4, et par les articles 33 et 34 de la loi 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur.

L'article 34 de ladite loi décrit les attributions de cette fonction comme suit :

- Le directeur assure le fonctionnement de l'établissement et coordonne l'ensemble de ses activités ;
- Il préside le conseil de l'établissement prévu à l'article 35 de la Loi 01-00, et en arrête l'ordre du jour dans les conditions fixées par le règlement intérieur dudit conseil ;
- Il gère l'ensemble des personnels affecté à l'établissement ;
- Il veille au bon déroulement des enseignements et des contrôles des connaissances et prend toutes les mesures appropriées à cette fin ;
- Il négocie les accords et conventions de coopération qui sont soumis à l'approbation du conseil de l'établissement ;
- Il veille au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte de l'établissement et peut prendre toutes les mesures que les circonstances exigent.

**PROJET DE DEVELOPPEMENT
DU POSTE**

PROJET DE DEVELOPPEMENT DU POSTE

Ce projet de développement exposera, conformément aux dispositions de la Loi 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, la vision du candidat, sa stratégie et son approche pour faire de cette fonction le catalyseur :

- d'une dynamique d'évolution de l'enseignement supérieur agricole et de la compétitivité de ses lauréats au niveau du marché national et international.
- Du développement de la recherche dans les domaines de la forêt et domaines connexes ;
- De la création de synergies et de complémentarités avec les formations assurées au niveau des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche.

Ce projet de développement doit s'inscrire de façon concrète dans le cadre des missions fixées à la fonction, notamment par l'article 34 de la loi 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur. Il doit, en particulier, faire ressortir les propositions d'exécution, d'innovation et d'adaptation que le candidat compte mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs fixés durant une période de quatre années.

Ce projet de développement doit également refléter le leadership attendu du candidat et particulièrement sa vision de la fonction. Cette vision doit permettre d'anticiper les mutations rapides en matière de besoins de compétences pour le développement, la valorisation et la sauvegarde des ressources naturelles, notamment les ressources forestières.

Au travers de ce projet de développement apparaîtront les ambitions nourries par le candidat à l'endroit de la fonction en matière de :

- ressources humaines et financières.
- coopération et partenariats.
- infrastructures.
- équipements.
-

CV. DE CANDIDATURE

CV DE CANDIDATURE

Il est attendu que le dossier de candidature contient, outre les données personnelles (nom, prénom, adresse, etc.), des éléments permettant aux membres du comité de sélection d'apprécier la personnalité du candidat, son leadership et son parcours professionnel (depuis la formation initiale aux dernières responsabilités assumées).

Le CV de candidature, suffisamment détaillé, fait ressortir notamment :

- la formation et les diplômes.
- les compétences acquises tant au niveau national qu'international.
- les fonctions et responsabilités exercées.
- les expériences en matière de gestion des ressources humaines, de gestion budgétaire et financière, de levée de fonds publics ou privés, etc ...
- les expériences administratives et aptitudes à diriger à améliorer ce poste.
- la capacité à faire développer des partenariats.
- le savoir-faire en matière de gestion des infrastructures.
- la connaissance des langues et les capacités de communication.
- l'implication dans les activités associatives.

Tous autres éléments faisant valoir les qualifications et expertises des candidats dans les différents domaines précités ou dans d'autres domaines jugés pertinents seront d'une utilité certaine pour l'appréciation des candidatures.

**FORMULAIRE TYPE DE CANDIDATURE
POUR LE POSTE DE
DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE
FORESTIERE D'INGENIEURS**

1. DONNEES PERSONNELLES

Nom :

Prénom :

Age

Fonction(s) actuelle(s) :

Adresse professionnelle :

Tél. : Fax : e-mail :

Adresse personnelle

Tél. : Fax : e-mail :

2. ETUDES ET DIPLOMES

(Formations supérieures suivies et diplômes obtenus.)^(*)

--

^(*) Ajouter des feuilles supplémentaires si nécessaires.

3. LANGUES

(Mentionner pour chaque langue le degré de maîtrise par une des mentions : Bon à Très Bon, Moyen à Bon, Notions)

Langue	Mention

4. EXPERIENCES ET RESPONSABILITES

(Fonctions et responsabilités successivement exercées)^(*)

A l'échelle nationale

A l'échelle internationale

^(*)(*) Ajouter des feuilles supplémentaires si nécessaire.

5. ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

(Principales associations professionnelles dont le candidat est membre et réalisations notoires)^(*)

^(*) Ajouter des feuilles supplémentaires si nécessaire.

6. ACTIVITES(*)

A large, empty rectangular box with a thin black border, occupying most of the page. It is intended for students to write their activities.

(*) Ajouter des feuilles supplémentaires si nécessaire.

7. ACTIVITES (*)

A large, empty rectangular box with a thin black border, occupying most of the page. It is intended for students to write their activities.

(*) Ajouter des feuilles supplémentaires si nécessaire.

8. EXPERIENCE DE GESTION

(Compétences en matière de gestion administrative, de ressources humaines, d'infrastructures, budgétaire et financière, etc...)^(*)

^(*) Ajouter des feuilles supplémentaires si nécessaire.

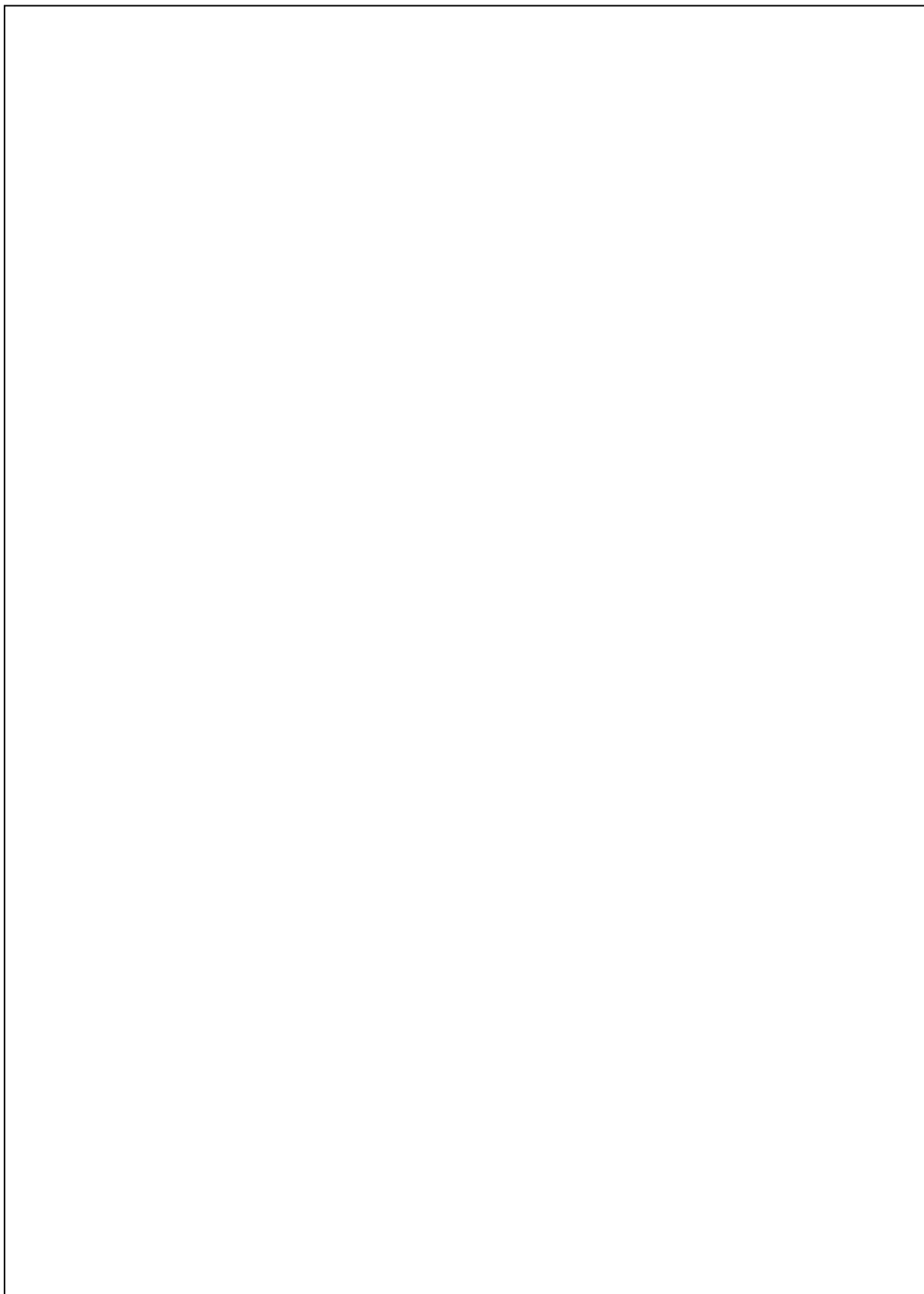
9. EXPERIENCE EN DEVELOPPEMENT DE PARTENARIATS

(Expériences dans le domaine du partenariat et de la coopération notamment en matière d'ouverture sur l'environnement local, régional, national et international.)^(*)

^(*) Ajouter des feuilles supplémentaires si nécessaire.

10. AUTRES EXPERIENCES ET COMPETENCES

(Qualifications et expertises dans d'autres domaines jugés pertinents)^(*)



^(*)(*) Ajouter des feuilles supplémentaires si nécessaire.

Charte nationale d'éducation et de formation

Plan

Première partie :

- Principes fondamentaux
- Fondements constants
- Finalités majeures
- Droits et devoirs des individus et des collectivités
- Mobilisation nationale pour la rénovation de l'école

Deuxième partie : espaces de rénovation et leviers de changement

Espace I : l'extension de l'enseignement et son ancrage à l'environnement économique

Levier 1 : Généraliser un enseignement fondamental de qualité dans une école plurielle

Levier 2 : L'alphabétisation et l'éducation non formelle

- L'alphabétisation
- L'éducation non formelle
- Décentralisation et partenariat dans l'alphabétisation et l'éducation non formelle
- Rôle de la télévision dans l'alphabétisation et l'éducation non formelle

Levier 3 : Adéquation du système d'éducation et de formation à son environnement économique

- Réseaux d'éducation formation
- Passerelles entre l'enseignement général, la formation professionnelle et la vie active
- Ouverture de l'école à son environnement et à tous les horizons créatifs
- Apprentissage et formation alternée
- Formation continue

Espace II : Organisation pédagogique

Levier 4 : Réorganiser et articuler les cycles d'éducation-formation

- L'enseignement préscolaire et primaire
- L'enseignement collégial
- L'enseignement secondaire
- L'enseignement supérieur
- L'enseignement originel
- Les communautés aux besoins spécifiques

Levier 5 : Evaluation et examens

Levier 6 : Orientation éducative et professionnelle

Espace III : Amélioration de la qualité de l'éducation et de la formation

Levier 7 : Réviser et adapter les programmes et les méthodes, les manuels scolaires-et les supports didactiques

- Programmes et méthodes
- Manuels scolaires et supports didactiques

Levier 8 : Emplois du temps, rythmes scolaires et pédagogiques

Levier 9 : Perfectionner l'enseignement et l'utilisation de la langue arabe et maîtriser les langues étrangères et s'ouvrir sur le Tamazight

- Renforcement et perfectionnement de l'enseignement clé la langue arabe
- Diversification des langues d'enseignement des sciences et des technologies
- Ouverture sur le Tamazight
- Maîtrise des langues

Levier 10 : Utiliser les Nouvelles Technologies de l'information et de La Communication

Levier 11 : Encourager l'excellence, l'innovation et la recherche Scientifique

Levier 12 : Promouvoir les activités sportives, l'éducation physique scolaire et universitaire et les activités parascolaires

Espace IV : Ressources humaines

Levier 13 : Motiver les ressources humaines pédagogiques et administratives, perfectionner leur formation continue, améliorer leurs conditions de travail et réviser les critères de recrutement, d'évaluation continue et de promotion

- Formation initiale et recrutement des enseignants et des superviseurs pédagogiques
- Formation continue (les personnels d'éducation, de formation et de gestion
- Evaluation et promotion
- Motivation du corps d'enseignement et d'encadrement, dans les différents cycles

Levier 14 : Améliorer les conditions sociales et matérielles des apprenants et prendre soin des personnes aux besoins spécifiques

- Amélioration des conditions sociales et matérielles des apprenants
- Personnes aux besoins spécifiques

Espace V : Gouvernance

Levier 15 - Instaurer la décentralisation et déconcentration dans le secteur de l'éducation et de la formation

Levier 16 : Améliorer la gouvernance et l'évaluation continue du Système éducation formation

Levier 17 : Diversifier les modes et les normes des constructions et des équipements, les adapter à leur environnement et rationaliser leur utilisation et leur bon fonctionnement

Espace VI : Partenariat et financement

Levier 18 : Encourager, le secteur privé d'enseignement et de Formation et réguler ses normes, et son fonctionnement

Levier 19 : Mobiliser les ressources de financement et optimiser leur emploi

Conclusion

Plan

La présente charte se compose de deux parties complémentaires.

La première énonce les principes fondamentaux qui comprennent les fondements constants du système d'éducation et de formation, ses grandes finalités, les droits et devoirs des différents partenaires et la mobilisation nationale nécessaire pour la réussite de la réforme.

La deuxième partie regroupe six espaces de rénovation comprenant dix neuf leviers de changement :

- l'extension de l'enseignement et son ancrage à l'environnement économique ;
- l'organisation pédagogique ;
- l'amélioration de la qualité de l'éducation et de la formation ;
- les ressources humaines ;
- la gouvernance ;
- le partenariat et le financement.

Tant en ce qui concerne les principes fondamentaux que les espaces de rénovation, l'attention a été portée sur leur formulation afin qu'elle soit aussi claire et précise que possible, en gardant constamment en vue la nécessité de concilier ce qui est désirable et ce qui est faisable. Ainsi, les leviers de changement sont-ils présentés, autant que faire se peut, sous forme de propositions pratiques, accompagnées des voies et délais de leurs mise en oeuvre.

Première partie Principes fondamentaux

Fondements constants

1. Le système éducatif du Royaume du Maroc se fonde sur les principes et les valeurs de la foi islamique. Il vise à former un citoyen vertueux, modèle de rectitude, de modération et de tolérance, ouvert à la science et à la connaissance et doté de l'esprit d'initiative, de créativité et d'entreprise.
2. Le système éducatif du Royaume du Maroc respecte et révèle l'identité ancestrale de la Nation. Il en manifeste les valeurs sacrées et intangibles : la foi en Dieu, l'amour de la Patrie et l'attachement à la Monarchie Constitutionnelle.
Sur ces fondements, l'éducation cultive les valeurs de citoyenneté qui permettent à tous de participer pleinement aux affaires publiques et privées en parfaite connaissance des droits et devoirs de chacun. Le système d'éducation assure à tous la maîtrise orale et écrite de la langue arabe, langue officielle du pays et, complémentirement, s'ouvre à l'utilisation des langues étrangères les plus largement utilisées dans le monde.
L'éducation s'attache aussi à développer un esprit de dialogue ; elle apprend à accepter la différence et conduit à la pratique démocratique dans le cadre de l'Etat de Droit.
3. Le système éducatif s'enracine dans le patrimoine culturel du Maroc. Il respecte la variété de ses composantes régionales qui s'enrichissent mutuellement. Il conserve et développe la spécificité de ce patrimoine, dans ses dimensions éthiques et culturelles.
4. Le système éducatif marocain participe au développement général du pays, fondé sur la conciliation positive entre la fidélité aux traditions et l'aspiration à la modernité. Il assure une interaction dynamique entre le patrimoine culturel du Maroc et les grands principes universels des droits de l'Homme et du respect de sa dignité.
5. Le système d'éducation et de formation aspire à faire avancer le pays dans la conquête de la science et dans la maîtrise des technologies avancées. Il contribue ainsi à renforcer sa compétitivité et son développement économique, social et humain, à une époque caractérisée par l'ouverture sur le monde.

Finalités majeures

6. La réforme de l'éducation et de la formation place l'apprenant, en général, et l'enfant en particulier, au centre de la réflexion et de l'action pédagogiques. Dans cette perspective, elle se doit d'offrir aux enfants du Maroc les conditions nécessaires à leur éveil et à leur épanouissement. Elle doit, en outre, mettre en place les structures permettant aux citoyens d'apprendre toute leur vie durant.
La réalisation de ces objectifs nécessite la prise en compte des attentes et des besoins des enfants, sur les plans psychique, affectif, cognitif, physique, artistique et social ; elle exige un comportement pédagogique adéquat au sein de la famille, à l'école, puis dans la vie active.

Partant, les éducateurs et la société en entier adoptent envers les apprenants en général, et les enfants en particulier, une attitude de compréhension, de guidance et d'aide à l'affermissement progressif de leurs démarches intellectuelles et opératoires, tout au long du processus d'apprentissage, de socialisation et d'intériorisation des normes religieuses, civiques et sociétales.

7. Se basant sur la finalité précédente, le système d'éducation et de formation doit s'acquitter intégralement de ses fonctions envers les individus et la société :
 - a. envers les individus, en leur offrant l'occasion d'acquérir les valeurs, les connaissances et les habiletés qui les préparent à s'intégrer dans la vie active et leur offre l'occasion de poursuivre leur apprentissage, chaque fois qu'ils répondent aux conditions et détiennent les compétences requises, ainsi que l'opportunité d'exceller et de se distinguer chaque fois que leurs aptitudes et leurs efforts les y habilitent ;
 - b. envers la société, en lui fournissant des travailleurs et des cadres qualifiés, compétents et aptes à contribuer efficacement à la construction continue de leur pays, sur tous les plans. De surcroît, la société est en droit d'attendre du système d'éducation-formation qu'il prépare une élite de savants et de hauts cadres de gestion, capables de piloter l'essor du pays et de le conduire à gravir les échelons du progrès scientifique, technique, économique et culturel.
8. Pour que le système d'éducation et de formation puisse remplir ces missions avec succès, ses acteurs et partenaires doivent converger vers, et toujours garder en vue la formation du citoyen dont le profil est défini dans les articles ci-dessus.
9. La nouvelle école nationale marocaine travaille à devenir :
 - a. une école vivante, grâce à une approche pédagogique fondée sur l'apprentissage actif, non la réception passive ; la coopération, la discussion et l'effort collectifs, non le travail individuel seul ;
 - b. une école ouverte sur son environnement, grâce à une approche pédagogique fondée sur l'accueil de la société au sein de l'école, et la sortie de l'école vers la société avec tout ce qui peut être engendré comme bénéfique pour la nation ; cela nécessite de tisser de nouveaux liens solides, entre l'école et son environnement social, culturel et économique.
10. L'université doit suivre la même voie et devenir un établissement ouvert et une locomotive de développement, dans chaque région du pays et à l'échelle de la patrie toute entière :
 - a. L'université, en tant qu'établissement ouvert, constitue un observatoire des avancées universelles scientifiques et techniques, un lieu de convergence des chercheurs compétents venus de toute part, un laboratoire pour la découverte et la création, un atelier d'apprentissage des métiers auxquels tout citoyen à l'opportunité d'accéder ou de retourner, chaque fois qu'il satisfait aux conditions requises et détient les compétences nécessaires ;
 - b. L'université, en tant que locomotive de développement, mène des recherches fondamentales et appliquées utiles, dans tous les domaines. Elle pourvoit l'ensemble des secteurs en cadres compétents, à même non seulement de s'y intégrer professionnellement, mais aussi d'y améliorer les niveaux de productivité, de compétitivité et de qualité, afin de pouvoir rivaliser avec ceux des pays développés.

Droits et devoirs des individus et des collectivités

11. Seront respectés, dans toutes les prestations de services d'éducation et de formation, les principes et les droits reconnus à l'enfant, à la femme et à l'homme, en général, tels que les stipulent les conventions et les déclarations internationales ratifiées par le Royaume du Maroc. Des programmes et des sessions éducatives adéquats seront consacrés à exposer ces principes et droits et à apprendre à les respecter et à les mettre en oeuvre.
12. Le système d'éducation et de formation oeuvre à la concrétisation du principe de l'égalité des citoyens, de l'égalité des chances qui leur sont offertes et du droit de tous, filles et garçons, à l'enseignement, que ce soit en milieu rural ou en milieu urbain, conformément à la constitution du Royaume.
13. En application des droits et principes suscités, l'Etat s'engage à ce qui suit :
 - a. assurer la scolarisation à tous les enfants marocains jusqu'à l'âge légal de travail ;
 - b. adapter le système d'éducation et de formation aux besoins des individus et de la société, tels que définis à l'article 7 ci-dessus ;
 - c. encourager la science, la culture et la création, particulièrement dans les domaines ayant une portée stratégique ;
 - d. assurer l'élaboration des référentiels des programmes, et des méthodes, ainsi que des normes d'encadrement et de qualité, à tous les niveaux et pour tous les modes d'éducation et de formation,
 - e. encourager tous les acteurs participant à l'effort d'éducation et de formation à rehausser sa qualité et son efficacité, y compris :
 - * les établissements et les universités autonomes ;
 - * les collectivités locales ;

- * secteur privé méritant;
 - * les entreprises de production et de service participant à la formation ;
 - * les associations spécialisées ou intéressées au domaine de l'éducation et de la formation;
- f. contrôler tous les intervenants dans le secteur et veiller à ce qu'ils respectent les lois et règlements en vigueur.
14. La société marocaine est en droit de bénéficier d'un système d'éducation et de formation qui préserve et perpétue ses fondements constants et qui réalise ses grandes finalités, définies au début de la présente charte. La société doit, de son côté, être mobilisée en permanence pour veiller sur l'éducation et la formation, contribuer à consolider et élargir leur étendue et honorer leurs acteurs, notamment ceux dont les droits et les devoirs sont énoncés dans les articles suivants.
15. Chaque collectivité locale doit accorder la primauté à l'éducation et à la formation, parmi les affaires régionales ou locales dont elle s'occupe. Les conseils régionaux et locaux doivent prendre conscience du rôle capital que joue l'éducation et la formation, pour préparer les jeunes à la vie active et productive, au profit de la région ou de la commune ; ils doivent donner aux parents ou tuteurs des apprenants l'espoir et la confiance en l'avenir de leur progéniture et, partant, les motiver pour se donner entièrement au travail afin de stimuler l'essor de leur région ou localité. Partant de cette prise de conscience, les collectivités locales auront à s'acquitter des devoirs de partenariat avec l'Etat et à contribuer, à son côté, dans l'effort d'éducation et de formation. Elles participeront à la prise en charge des coûts inhérents à la généralisation et à l'amélioration de la qualité de l'enseignement. Elles s'impliqueront dans la gestion éducative comme le stipule la présente charte.
- Les collectivités locales ont sur l'Etat le droit d'orientation et d'encadrement; elles bénéficient d'attributions décentralisées et déconcentrées, et d'un soutien financier, dans des proportions qui leur permettent de s'acquitter dûment de leurs devoirs de façon optimale.
- Les collectivités locales ont également sur les bénéficiaires et les acteurs de l'éducation et de la formation le droit à l'aide volontaire, au dévouement dans le travail et à une sollicitude maximale, portée aux établissements d'éducation-formation régionaux et communaux.
16. Les parents et les tuteurs des élèves doivent être conscients que l'éducation n'est pas uniquement la responsabilité de l'école et qu'elle est d'abord celle de la cellule familiale en tant qu'institution éducative primordiale, qui influe considérablement sur l'éducation de l'enfant et conditionne sa préparation à une scolarisation réussie, et conditionne sa progression dans les études et, ultérieurement, dans la vie professionnelle.
- Les parents et les tuteurs ont envers les institutions scolaires le devoir d'aide et de participation à la gestion et à l'évaluation, comme le stipulent les dispositions de la présente charte.
- Les associations des parents d'élèves, en particulier, ont le devoir d'assurer, en leur sein, la transparence, la démocratie et le sérieux dans l'organisation, l'élection et la gestion ; elles doivent élargir la base de leur représentativité, dans le but de devenir des interlocuteurs et des partenaires crédibles et utiles, dans la gestion, l'entretien et l'évaluation des établissements éducatifs.
- Les parents et les tuteurs ont comme droits sur l'Etat, les collectivités locales, les enseignants et les administrateurs ce que ces parties ont comme devoirs.
17. Les éducateurs et les enseignants attendent légitimement des apprenants, de leurs parents ou tuteurs et de la société dans son ensemble, le droit d'être honorés et de voir leur noble mission tenue en haute estime. Ils ont droit à une attention effective portée à leurs conditions de travail et à leur situation sociale, conformément à la présente charte.
- Les enseignants ont le droit de bénéficier d'une formation initiale solide et d'opportunités de formation continue, leur permettant de rehausser continuellement le niveau de leur pratique éducative et d'accomplir au mieux leurs missions.
- Les éducateurs et enseignants assument les devoirs et responsabilités inhérents à leur mission dont, notamment ceux-ci :
- * placer l'intérêt des apprenants au-dessus de toute considération ;
 - * donner aux apprenants le bon exemple de conduite, de tenue, de persévérance dans la quête de la connaissance, de curiosité intellectuelle et d'esprit critique et constructif ;
 - * suivre une formation continue à long terme
 - * se conformer à l'objectivité, et à l'équité dans les évaluations et les examens, et traiter tous leurs élèves sur le même pied d'égalité ;

- * fournir aux parents ou tuteurs d'élèves mineurs les informations utiles, pour leur permettre de s'acquitter convenablement de leurs devoirs cités à l'article 16 ci-dessus et leur communiquer toute donnée relative à la scolarité de leurs enfants.
18. Les responsables de la gestion des établissements éducatifs et des administrations concernées bénéficient des mêmes droits que les éducateurs et ont, à leur instar, les mêmes devoirs dont, essentiellement, ceux-ci :
- * prendre soin des établissements sur tous les plans ;
 - * faire preuve d'attention et de compréhension envers les problèmes des apprenants, des éducateurs et des enseignants et rechercher les solutions possibles à ces problèmes ;
 - * suivre et évaluer équitablement la performance de tous
 - * dialoguer et se concerter avec les enseignants, les parents et les partenaires de l'établissement ;
 - * gérer les ressources de l'établissement avec transparence et efficacité et veiller à l'implication effective, régulière et fructueuse des instances de gestion créées en vertu de la présente charte.
19. Les élèves et les étudiants ont sur leurs familles, leurs enseignants, les collectivités dont ils relèvent, la société et l'Etat, des droits correspondants aux devoirs de ces parties, cités dans les articles ci-dessus ; s'y ajoutent leurs droits à :
- * ne pas subir de mauvais traitements ;
 - * participer à la vie de l'établissement ;
 - * recevoir l'appui nécessaire dans leur orientation scolaire et professionnelle.
- Les élèves et les étudiants assument les devoirs suivants :
- * s'appliquer dans l'apprentissage et s'acquitter convenablement des devoirs scolaires ;
 - * passer les examens avec dignité, discipline, sérieux et honnêteté, de façon à stimuler la compétition loyale ;
 - * être assidus, disciplinés et se conformer aux horaires, aux normes et aux règlements de la scolarité ;
 - * prendre soin des équipements, du matériel et des ouvrages de référence
 - * pratiquer la participation active individuelle et collective en classe et dans les activités et jeux collectifs.

Mobilisation nationale pour la rénovation de l'école

20. La décennie 2000-2009 est déclarée décennie nationale de l'éducation et de la formation.
21. Le secteur de l'éducation et de la formation est érigé, en première priorité nationale, après l'intégrité territoriale.
22. Le secteur de l'éducation et de la formation bénéficie, en conséquence, du maximum d'aide et d'attention, à tous les niveaux de l'Etat, des collectivités régionales et locales, des établissements d'éducation et de formation eux-mêmes et de l'ensemble des acteurs et partenaires concernés, et ce, sur tous les aspects de la planification, de la réalisation, du suivi, de l'évaluation et de l'ajustement, conformément aux responsabilités et aux rôles définis dans la présente charte.
23. La réforme du système de l'éducation et de la formation exige un travail de longue haleine qui s'intègre dans le processus historique du développement et du progrès du pays. Elle nécessite rigueur et persévérance, en vue d'atteindre les finalités tracées. Toutes les forces vives du pays : gouvernement, parlement, collectivités locales, partis politiques, organisations syndicales et professionnelles, associations, administrations territoriales, oulama, personnalités scientifiques, intellectuelles et artistiques, doivent s'associer aux intervenants du système éducatif pour participer à l'effort collectif, afin de concrétiser les objectifs de la réforme de l'éducation et de la formation, en plaçant les intérêts supérieurs de la Nation dans ce secteur vital au-dessus de toute considération, conformément à la présente charte.

Deuxième partie

Espaces de rénovation et leviers de changement

Espace 1 : L'extension de l'enseignement et son ancrage à l'environnement économique

Levier 1 : Généraliser un enseignement fondamental de qualité dans une école plurielle

24. Au sens de la présente charte, le système d'éducation et de formation comprend l'enseignement préscolaire, l'enseignement primaire, l'enseignement collégial, l'enseignement secondaire,

l'enseignement supérieur et l'enseignement originel. Par la généralisation de l'enseignement, il faut entendre la généralisation d'une éducation de qualité à tous les enfants et jeunes du Maroc, au préscolaire, de l'âge de quatre à six ans, et au primaire et au collégial, de l'âge de six à quinze ans.

25. Au cours de la décennie nationale de l'éducation et de la formation, proclamée en vertu de la présente charte, les autorités compétentes veilleront à relever le défi de la généralisation des enseignements préscolaire, primaire et collégial qui bénéficieront (le la priorité totale, sur toute l'étendue du territoire du Royaume ; cet effort sera lié à la promotion de la qualité et à l'adaptation aux besoins des individus, ainsi qu'aux réalités et aux exigences de la vie. Une attention particulière sera accordée à la scolarisation de la fille en milieu rural. Les dites autorités agiront, à ces fins, en étroite collaboration avec les acteurs de l'éducation et les partenaires, parmi les administrations publiques, les collectivités régionales et locales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé.

Par la promotion de la qualité de l'enseignement, concomitante de sa généralisation, il faut entendre la prise en considération et la traduction dans les faits de l'ensemble des orientations retenues dans les différents leviers inclus dans la présente charte et, particulièrement, la restructuration des cycles d'enseignement préscolaire, primaire et collégial, l'intégration graduelle de l'éducation préscolaire, l'amélioration des curricula, des méthodes pédagogiques, de l'évaluation et de l'orientation, la réhabilitation de l'école, ainsi que le renforcement et le perfectionnement de l'enseignement des langues.

26. Le caractère obligatoire de l'enseignement de l'âge de six ans à celui de quinze ans révolus, progresse au fur et à mesure de la mise en place des structures et des conditions pédagogiques à même de donner à cette obligation sa signification pratique. La force exécutoire de cette obligation, partout où les conditions objectives seront remplies, sera associée à l'attraction et à la motivation morale des élèves et de leurs parents ou tuteurs, sans s'en tenir aux seuls moyens de coercition légitime.

27. Tous les efforts seront déployés pour attirer les apprenants et faire en sorte que leur scolarité évolue de manière continue, durable et réussie, et que soient progressivement jugulés la déperdition, l'échec scolaire ou la poursuite factice ou intermittente des études. Parmi les dispositions visant à attirer les élèves, les motiver et les aider à réussir figurent la proximité de l'école de son bassin de recrutement, conformément à l'article 160 de la présente charte et la mise en oeuvre des orientations prévues aux articles 139 à 143 relatifs à l'amélioration des conditions sociales des élèves et 138 relatif à la motivation des enseignants.

28. Le calendrier de généralisation de l'enseignement est fixé comme suit :

- a. A partir de la rentrée scolaire de septembre 2002, tout enfant marocain, âgé de six ans révolus, doit pouvoir trouver une place pédagogique en première année de l'école primaire la plus proche du lieu de résidence de ses parents, en adaptant spécialement l'école aux conditions particulières du milieu rural, conformément aux dispositions de l'article 29 de la présente charte.
- b. A l'horizon 2004, l'inscription en première année du préscolaire sera généralisée. Le soutien financier de l'Etat dans ce domaine se focalisera sur les zones rurales et périurbaines et, de manière générale, sur les zones de peuplement défavorisées.
- c. Aux horizons ci-après, les élèves inscrits en première année du primaire parviendront :
 - * en fin d'école primaire, pour 90 % d'entre eux en 2005 ;
 - * en fin d'école collégiale, pour 80 % d'entre eux en 2008
 - * en fin d'enseignement secondaire (y compris la formation professionnelle et technologique, l'apprentissage et la formation alternée), en 2011, pour 60 % d'entre eux;
 - * à l'obtention du baccalauréat, pour 40 % d'entre eux, en 2011.
- d. La réalisation de ces objectifs quantitatifs ne saurait être obtenue au détriment de la qualité des enseignements.

29. Afin de faciliter la généralisation d'un enseignement de qualité, de rapprocher l'école de ceux qui la fréquentent et d'intégrer celle-ci à son environnement immédiat, les actions suivantes seront entreprises, notamment en milieu rural et semi-urbain :

- a. faire appel, chaque fois que possible, au partenariat avec les collectivités locales, pour qu'elles assignent des locaux d'enseignement et en assurent la maintenance, à charge pour l'Etat de fournir l'encadrement et les autres équipements nécessaires ;
- b. recourir, si besoin est, à la location ou l'acquisition de locaux disponibles et pouvant être aménagés et adaptés aux besoins de l'éducation, au cœur des douars et des quartiers, sans attendre la réalisation de nouveaux bâtiments dont les délais et les coûts retarderaient la scolarisation ;
- c. motiver les promoteurs immobiliers, également dans le cadre du partenariat, pour qu'ils incluent, systématiquement, la construction d'écoles dans leurs projets immobiliers concernant surtout les petits centres urbains intégrés au milieu rural et les zones périurbaines;

- d. s'appuyer sur les organisations non gouvernementales compétentes en matière d'éducation, pour qu'elles contribuent à la généralisation de l'enseignement, en se basant sur des cahiers des charges précis ;
 - e. consentir un effort spécial pour encourager la scolarisation des filles en milieu rural, en remédiant aux difficultés qui continuent à l'entraver. Dans ce cadre, il est impératif d'appuyer le plan de généralisation par des programmes locaux, opérationnels, au profit des filles, en mobilisant tous les partenaires, particulièrement les enseignants et enseignantes, les familles et les acteurs locaux
 - f. accorder à l'école une marge de flexibilité et d'adaptation en tant qu'école communautaire. Des formules alternatives seront mises en oeuvre partout où les conditions géographiques, socio-économiques et humaines des populations rendent inadéquates l'école primaire ordinaire ;
 - g. traduire la pluralité de l'école communautaire dans tous les éléments constitutifs de l'enseignement : horaires, programmes, méthodes pédagogiques, motivation des parents, des enfants et des éducateurs, sous condition de ne pas remettre en cause les objectifs de la réforme du système d'éducation-formation.
30. Tous les efforts seront déployés, au cours de la décennie nationale de l'éducation et de la formation, pour faire passer progressivement la proportion des personnes professionnellement qualifiées, arrivant chaque année sur le marché du travail d'environ 20 % actuellement à au moins 50 %, à l'horizon 2010.

L'atteinte de cet objectif nécessite, notamment :

- a. l'application des dispositions des articles 49 à 51 de la présente charte, concernant l'organisation et l'encouragement de l'apprentissage et de la formation alternée, entre l'école et l'entreprise, pour que:
 - * la formation par apprentissage bénéficie à 1 0 000 jeunes au titre de l'année scolaire 2000 -2001 pour atteindre 50 000 jeunes à l'horizon des cinq années suivantes ;
 - * la formation alternée bénéficie à 1 2 000 jeunes au titre de l'année scolaire 2000/2001 pour atteindre 30 000 jeunes à l'horizon des cinq années suivantes.
- b. une orientation plus active vers les branches scientifiques, techniques et professionnelles, qui devront accueillir au moins les deux tiers de la totalité des effectifs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, à l'horizon des cinq années à venir, sur la base des dispositions pertinentes de la présente charte.

Levier 2 : L'alphabétisation et l'éducation non formelle

L'alphabétisation

31. La lutte contre l'analphabétisme est considérée comme une obligation sociale de l'Etat et constitue un facteur déterminant de mise à niveau du tissu économique, par le rehaussement de la compétence des ressources humaines, afin d'accompagner le développement des unités de production. Le Maroc se fixe comme objectif de réduire le taux global d'analphabétisme à moins de 20 % à l'horizon 2010, pour parvenir à une éradication quasi totale de ce fléau à l'horizon 2015. Compte tenu de la pertinence de la stratégie fonctionnelle dans la lutte contre l'analphabétisme, un effort systématique sera consacré à ce domaine, sur la base de la priorité accordée aux catégories suivantes :
- a. la catégorie des travailleuses et travailleurs analphabètes, exerçant dans les secteurs de production et pour qui la conservation de leur emploi dépend de l'amélioration de leurs compétences et donc de leur rendement et de leur productivité (ils représentent 50 % de la main d'oeuvre marocaine dans les secteurs productifs) ;
 - b. la catégorie des adultes qui ne possèdent pas un travail stable et régulier, surtout les mères, et notamment celles du milieu rural et périurbain
 - c. la catégorie des jeunes de moins de 20 ans et qui n'ont pas eu la possibilité de fréquenter l'école ou qui l'ont abandonnée à un âge précoce, ce qui a induit leur retour à l'analphabétisme. Cette catégorie a besoin d'une seconde chance dans le cadre de l'éducation non formelle.
32. La programmation des opérations d'alphabétisation doit tenir compte des besoins propres aux catégories suscitées, en termes de pédagogie spéciale, appropriée à leur âge et leurs situations sociales et professionnelles. En conséquence, il sera procédé à la mise en place de programmes spécifiques à chacune d'elles, conçus selon une organisation, des contenus, des méthodes d'encadrement et de communication et des plages horaires appropriés. Les programmes d'alphabétisation visent, dans le cadre d'une stratégie fonctionnelle, à permettre aux bénéficiaires d'atteindre des objectifs pédagogiques et cognitifs qui les amènent à mieux maîtriser leur travail ; ils les préparent également à s'insérer dans des programmes de formation continue, dans le but de rehausser le niveau de leurs compétences et habiletés professionnelles et, de ce fait, améliorer

leur productivité et leur rendement et bénéficier des retombées positives sur leur vie personnelle, leurs relations sociales, l'éducation de leurs enfants et la gestion de leur vie active.

33. Afin de réaliser une opération nationale et globale d'alphabétisation fonctionnelle, au profit de la première catégorie susvisée à l'article 31 a (les travailleurs analphabètes), il importe d'impliquer les employeurs, par le biais des chambres et des associations professionnelles, aux niveaux régional et local ; le but visé, dans l'horizon de 10 ans, est de réduire la proportion d'analphabétisme de cette catégorie de 50 % actuellement à moins de 10 %, en utilisant tous les moyens disponibles en écoles, centres et instituts, et en élaborant les manuels scolaires appropriés, ainsi qu'en formant des enseignants et des formateurs à la pédagogie de l'alphabétisation fonctionnelle. Les pouvoirs publics consacreront les moyens et mettront en place les structures nécessaires à l'accomplissement de cette mission, en coopération et en partenariat avec les chambres et les instances professionnelles.
34. A l'intention de la catégorie des adultes qui ne possèdent pas de travail stable et régulier, et notamment les mères, les opérations d'alphabétisation doivent être menées en relation avec les opérations de développement intégré, rural ou périurbain, afin qu'elles servent d'appui aux fonctions des bénéficiaires dans la vie active, concernant la santé reproductive, la prévention, l'éducation des enfants et la gestion des affaires familiales.
35. Pour faciliter la communication entre les bénéficiaires des programmes d'alphabétisation et les motiver à la persévérance, des bulletins d'information accessibles doivent être publiés. Ces publications permettront à ces catégories de citoyens de se cultiver, d'apprécier la lecture et de développer le sens de la curiosité intellectuelle.
Sera également créée une revue spécialisée en andragogie, pour servir de moyen de communication entre les enseignants, les formateurs, les chercheurs et les responsables des programmes d'alphabétisation, mettre en valeur les expériences pilotes et faire connaître les réalisations, les difficultés rencontrées et les moyens de les surmonter, tout en ouvrant des horizons de recherche, d'études et d'initiatives, en tout ce qui concerne ce système éducatif spécial.

L'éducation non formelle

36. A l'intention de la catégorie des jeunes non scolarisés ou déscolarisés, âgés de 8 à 16 ans, un programme national intégral d'éducation non formelle doit être mis en oeuvre assurer leur alphabétisation, avant la fin de la décennie nationale de l'éducation et de la formation. Cette opération doit viser l'acquisition par ces jeunes des connaissances nécessaires et leur offrir une deuxième chance d'insertion ou de réinsertion dans les cycles d'éducation-formation, en mettant en place les passerelles qui leur permettent l'accès à ces cycles, conformément aux articles 43 et 44 ci-dessous. Cette catégorie doit bénéficier de programmes intensifs, selon une organisation pédagogique tenant compte de ses besoins spécifiques et réduisant les facteurs qui ont entravé la scolarisation ou qui ont causé l'abandon précoce de l'école.

Décentralisation et partenariat dans l'alphabétisation et l'éducation non formelle

37. A cette fin, il est également nécessaire d'adopter une stratégie nationale cohérente, consistant à :
 - * renforcer les instances nationales d'alphabétisation, chargées de la planification des programmes et de la supervision de leur réalisation, en adoptant la déconcentration et la décentralisation dans l'exécution et encourageant le partenariat entre tous les intervenants locaux ;
 - * mobiliser les établissements d'éducation-formation, les organisations non gouvernementales compétentes et les opérateurs locaux, et mettre en place les crédits, les structures et les mécanismes nécessaires à la réalisation de cette opération nationale.

Rôle de la télévision dans l'alphabétisation et l'éducation non formelle

38. La télévision scolaire consacra une partie de ses programmes à l'alphabétisation, en programmant des cours complémentaires, motivants, culturellement instructifs, et qui serviront d'appui aux enseignants et formateurs dans leur pratique. Ce canal devra également faire connaître les expériences pilotes réussies et mettre en exergue les acquis et les moyens mis en oeuvre pour surmonter les difficultés.
39. Des compétitions annuelles seront organisées entre différentes catégories et régions, pour motiver les bénéficiaires des programmes d'alphabétisation et ceux qui veillent à la réalisation de ces programmes, en consacrant des prix aux réalisations individuelles et collectives et à la création de moyens pédagogiques et de supports audio-visuels spécifiques à l'anagogie.

Levier 3 : Adéquation du système d'éducation et de formation à son environnement économique.

40. Tous les processus éducatifs et, partant, toutes les institutions d'éducation et de formation, allieront désormais à la dimension scolaire, académique ou théorique, une dimension pratique conséquente. Ce principe sera mis en oeuvre, progressivement par les voies, suivantes :
- * renforcer les travaux manuels et les activités pratiques à tous les niveaux de l'enseignement préscolaire, primaire et collégial ;
 - * instaurer une collaboration, basée sur le partage et l'exercice synchronisé des responsabilités, entre les structures d'enseignement général (y compris universitaire), d'enseignement technique et de formation professionnelle, permettant la mise en commun et l'exploitation optimale des équipements, des laboratoires, des ateliers et de l'encadrement disponibles, conformément aux articles 158 et 159 de la présente charte ;
 - * promouvoir la coopération à grande échelle entre les institutions éducatives et formatives et les entreprises, les coopératives et les artisans, en milieu urbain et rural, dans le cadre de contrats d'apprentissage et de formation alternée, conformément aux articles 49 à 51 ci-dessous, en assurant les conditions pédagogiques requises ;
 - * ouvrir les institutions d'éducation et de formation sur le monde du travail, de la culture, de l'art, du sport et de la recherche scientifique et technique.

Réseaux d'éducation formation

41. Les autorités d'éducation et de formation veilleront, de manière progressive, tenant compte de la distribution et de la capacité d'accueil des établissements, à instaurer, aux niveaux régional et local, des réseaux d'éducation et de formation (REF), basés sur des conventions et des règlements précis, organisant et répartissant les activités pédagogiques, de sorte que chaque institution fasse ce qu'elle peut faire le mieux et s'appuie sur des institutions connexes ou voisines pour tout ce que celles-ci peuvent mieux faire.
- Ces réseaux auront fondamentalement pour but de confier, autant que possible, les enseignements scolaires, théoriques ou académiques, aux établissements d'enseignement général et les travaux pratiques et technologiques aux établissements d'enseignement technique et professionnel.
42. Les réseaux d'éducation et de formation susvisés seront pilotés par les autorités éducatives déconcentrées et/ou décentralisées, conformément aux articles 144 à 153 de la présente charte. Ils commenceront à être mis en place dès la rentrée scolaire et académique 2000-2001, à titre d'expériences pilotes, tenant compte des possibilités offertes en opérant de proche en proche comme suit :
- a. Au niveau de l'enseignement collégial, chaque fois que possible, le collège sera relié en réseau à un centre voisin de formation professionnelle, ou à des centres d'initiation des jeunes et d'éducation féminine. Cette connexion visera à associer aux enseignements fondamentaux de l'école collégiale l'acquisition de notions et de savoir-faire techniques professionnels élémentaires, autant que possible par l'ensemble des lauréats de cet enseignement et, a fortiori, pour ceux d'entre eux qui accéderont directement à la vie active, en passant, le cas échéant, par un apprentissage en entreprise.
 - b. Au niveau de l'enseignement secondaire, et chaque fois que cela est possible, le lycée sera relié en réseau à un centre de qualification professionnelle, et/ou un institut de technologie appliquée, sur la base de la proximité géographique et de la complémentarité scientifique et technique. Cette connexion visera à assurer une répartition optimale des volets théorique et pratique des enseignements dispensés aux apprenants et, tout spécialement, à ceux d'entre eux qui s'orientent vers le cycle de qualification professionnelle ou vers la filière du baccalauréat d'enseignement technologique et professionnel.
 - c. Au niveau de l'enseignement supérieur, l'intégration interdisciplinaire et inter-institutionnelle pourra également se fonder, progressivement, sur des réseaux régionaux, reliant les établissements universitaires, les grandes écoles, les autres instituts et écoles supérieurs dispensant une formation post-baccalauréat, selon la démarche préconisée à l'article 78 de la présente charte.

Passerelles entre l'enseignement général, la formation professionnelle et la vie active

43. A la fin de l'enseignement collégial, les élèves non titulaires du brevet de l'enseignement collégial peuvent être orientés vers une spécialisation professionnelle sanctionnée par un diplôme du même nom qui permet à son titulaire :
- * soit de rejoindre le marché du travail ;
 - * soit de continuer sa formation en qualification professionnelle, généralement après un passage dans la vie active ;
 - * soit encore de reprendre les études en accédant au tronc commun de l'enseignement secondaire, conformément à l'article 73 de la présente charte.

44. Les élèves titulaires du diplôme de l'enseignement collégial peuvent être orientés vers une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme du même nom qui permet à son titulaire :
- * soit de rejoindre le marché du travail ;
 - * soit de continuer sa formation en technologie appliquée, généralement après un passage dans la vie active ;
 - * soit encore de reprendre les études en accédant à la filière de l'enseignement technologique et professionnel secondaire, conformément à l'article 75 b, de la présente charte.
45. A la fin de l'enseignement secondaire, les élèves peuvent être orientés vers une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme de technicien qui permet à son titulaire :
- * soit de rejoindre le marché du travail en tant que technicien ;
 - * soit de continuer sa formation en technologie appliquée et spécialisée, généralement, après un passage dans la vie active, sous réserve de satisfaire aux conditions requises pour l'accès à la filière professionnelle concernée.
46. Les élèves titulaires du baccalauréat technique et professionnel peuvent être orientés, soit vers l'Université, soit vers une formation en technologie appliquée et spécialisée sanctionnée par un diplôme de technicien spécialisé qui permet à son titulaire :
- * soit de rejoindre le marché du travail ;
 - * soit de poursuivre une formation supérieure en technologie, sous réserve de satisfaire aux conditions exigées.
47. Après le tronc commun prévu au premier cycle de l'enseignement universitaire, les étudiants peuvent être orientés vers les instituts et les écoles supérieures de l'enseignement professionnel et technique, éventuellement après un passage dans la vie active, sous réserve de satisfaire aux pré-requis en vigueur. Le diplôme obtenu au terme de la formation dans ces établissements permet :
- * soit de rejoindre la vie active en tant que techniciens ou cadre supérieurs
 - * soit de reprendre les études universitaires.

Ouverture de l'école à son environnement et à tous les horizons créatifs

48. Les établissements d'éducation et de formation se rapprocheront des organismes publics et privés capables de contribuer au renforcement du volet pratique des enseignements par :
- * l'échange de visites d'information et d'observation ;
 - * la diversification des matériels et supports didactiques ;
 - * l'organisation d'exercices pratiques ou de stages, selon l'âge et le niveau des apprenants ;
 - * le montage conjoint d'activités éducatives ou formatives, telles que l'expérimentation de produits, de services, de procédés ou d'équipements technologiques, ou encore la création et la présentation d'oeuvres théâtrales, musicales ou plastiques, ou autre.

Apprentissage et formation alternée

49. L'apprentissage s'entend comme une formation se déroulant principalement en entreprise, pour plus des deux tiers de sa durée, pouvant aller d'une à trois années, et qui implique une relation contractuelle, établie entre l'employeur et l'apprenti ou sontuteur légal.
L'apprentissage s'organise principalement à deux niveaux :
- a. vers la fin de l'enseignement collégial, où il doit permettre aux apprenants de ce cycle de compléter leur spécialisation professionnelle, avant leur sortie vers la vie active conformément aux articles 50 et 51 de la présente charte ;
 - b. au niveau du cycle de qualification professionnelle, où il doit assurer aux apprenants de ce cycle l'acquisition d'habiletés professionnelles qualifiantes, tout en les imprégnant des réalités du monde du travail.
50. La formation alternée est assurée approximativement à parts égales entre l'entreprise et l'établissement d'éducation ou de formation ; les apprenants y conservent leur statut en tant que tels. Elle est régie par des conventions de partenariat qui seront encouragées et développées, à tous les niveaux, depuis l'école collégiale jusqu'à l'enseignement supérieur.
51. L'apprentissage en milieu de travail et la formation alternée, par navette entre l'établissement d'éducation et de formation et l'entreprise, seront promus, dans le cadre d'un partenariat organisé et durable entre les autorités d'éducation-formation centrales et déconcentrées ou décentralisées, les chambres d'agriculture, d'artisanat, de commerce et d'industrie et tous les groupements professionnels concernés. Les dispositifs législatifs applicables à l'apprentissage, soit en particulier, soit dans le cadre de la législation du travail en général, ainsi que les règlements applicables à la formation alternée incluront les dispositions pertinentes visant à :

- a. impliquer étroitement les partenaires susmentionnés, en matières d'organisation, de planification, de supervision et d'évaluation de l'apprentissage et de la formation alternée, à l'échelle régionale, provinciale et locale ;
- b. établir la responsabilité partagée et l'organisation conjointe et solidaire entre les établissements d'éducation-formation et les entreprises d'accueil, en matière de placement, de tutorat, de progression pédagogique et d'évaluation des acquis professionnels de chaque apprenti ou stagiaire en formation alternée ;
- c. mettre en place un système spécifique d'assurance, à la charge de l'Etat, pour protéger les apprentis et les stagiaires en formation alternée, ainsi que les équipements des entreprises d'accueil, contre les risques directement liés aux activités d'apprentissage et de formation alternée, afin d'instaurer la confiance nécessaire au développement de ces deux modes de formation.

Formation continue

52. la formation continue est un facteur essentiel pour répondre aux besoins en compétences des entreprises, et les accompagner dans le contexte de la globalisation des économies et de l'ouverture des frontières. En permettant l'adaptation et le développement des qualifications, suivant les évolutions technologiques et les nouveaux modes de production et d'organisation. Elle contribue à assurer la compétitivité du tissu productif, favorisant ainsi la préservation de l'emploi et l'accès à de nouveaux métiers et améliore, par voie de conséquence, les conditions économiques et sociales des apprenants.
 Considérant les progrès réalisés dans ce domaine ces dernières années, il convient de renforcer la dynamique d'investissement dans les ressources humaines au sein des entreprises, et de sensibiliser les individus à leurs droits et leurs devoirs en matière de formation continue.
53. Le système de formation continue doit concerner l'ensemble des populations en cours d'emploi ou menacées de perdre leur emploi (reconversion). Ainsi, divers modes de formation continue doivent être développés, afin de toucher les salariés d'entreprises publiques et privées, les employés de l'administration et des collectivités locales, ainsi que les populations actuellement marginalisées ou insuffisamment qualifiées.
54. La diversité des secteurs professionnels et les spécificités propres à chaque secteur en termes de développement des compétences liées à chaque métier exigent de mettre en place un système de formation continue contractualisé, adapté à chaque branche professionnelle, aux niveaux national et régional. Une attention particulière sera portée aux besoins du monde rural et agricole. Un système de reconnaissance des acquis sera instauré, permettant d'impliquer progressivement les secteurs professionnels dans la gestion de leurs besoins en compétences.
55. Le système de formation continue s'appuiera sur des actions de différentes formes, basées sur : des bilans de compétences, permettant à chaque individu de faire valider ses acquis professionnels et de déterminer ses besoins en formation ; il s'agit :
 - * des opérations visant l'acquisition de nouvelles compétences professionnelles au profit des personnes expérimentées mais n'ayant pas bénéficié d'une formation de base organisée et formelle ;
 - * des opérations visant à actualiser et adapter les savoir-faire d'employés disposant de Compétences et de qualifications reconnues par les entreprises ou l'administration ;
 - * des opérations de promotion professionnelle, permettant aux travailleurs et aux employés titulaires de certificats professionnels d'acquérir des compétences d'un niveau supérieur ;
 - * des opérations de reconversion, permettant aux bénéficiaires de s'adapter aux transformations survenues dans les modes et techniques de production.
56. Le système de formation continue sera articulé autour de la logique du marché, seule capable d'accompagner de manière dynamique les besoins en compétences des entreprises. Il encouragera une implication forte des établissements d'éducation-formation en partenariat avec les entreprises et les administrations ; il incitera au développement d'unités de formation continue et de conseil au niveau des associations professionnelles et favorisera la reconnaissance du lieu de travail en tant que lieu de formation. La régulation du système, notamment par l'orientation et l'évaluation, sera assurée en étroite collaboration entre l'Etat, les Chambres professionnelles et les salariés. Des ressources seront affectées à l'appui aux opérateurs de formation notamment en matière de formation de formateurs et d'ingénierie de la formation continue.
57. La réforme du système de formation continue s'appuiera sur une loi venant compléter ou ajuster les dispositifs existants. Dans le sens de la mobilisation collective et de l'encouragement des individus à la formation continue un capital temps sera réservé à cette dernière. Ce temps sera géré dans un cadre professionnel, au titre de conventions collectives négociées, éventuellement par branche, entre les partenaires sociaux. Cette loi définira principalement :

- * le droit et le devoir de la formation tout au long de la vie ;
 - * la validation des qualifications et la reconnaissance des acquis par les bilans de compétences ;
 - * l'intégration du concept d'épargne temps formation dans le parcours professionnel ;
 - * la formation alternée des personnes en cours d'emploi ;
 - * les modalités et les ressources (y compris la contribution du salarié) de financement des actions de formations (coûts directs, salaires ...) ;
 - * les mécanismes d'observation des besoins en formation continue, afin d'anticiper sur les besoins en compétences du secteur productif et d'adapter les cursus de formation.
58. Des ressources stables, provenant de subventions de l'Etat et d'une partie de la taxe de la formation professionnelle seront allouées à l'encouragement des actions de formation continue. Ces ressources seront gérées par une commission tripartite (Etat, employeurs, employés) et constitueront un levier permettant d'accompagner les besoins des entreprises dans les secteurs considérés comme stratégiques.
59. Les mécanismes de formation continue seront développés de manière à atteindre l'objectif de faire participer, chaque année, au moins 20% des travailleurs, employés et fonctionnaires à des actions de formation continue. Une attention particulière sera portée aux besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises.

Espace II : Organisation pédagogique

Levier 4 : Réorganiser et articuler les cycles d'éducation-formation

60. Sont définies ci-après les composantes du système marocain d'éducation et de formation, citées à l'article 24 ci-dessus, qui seront concrétisées et mises en place conformément aux dispositions de l'article 1 54 et suivants de la présente charte :
- * La nouvelle organisation pédagogique comporte un enseignement préscolaire, un enseignement primaire, un enseignement collégial, un enseignement secondaire et un enseignement supérieur. Cette restructuration sera basée sur les tronc communs, la spécialisation progressive et les passerelles à tous les niveaux.
 - * Une fois la généralisation de l'enseignement obligatoire suffisamment avancée, il sera procédé aux articulations et aux regroupements suivants, sur les plans pédagogique et administratif :
 - les enseignements préscolaire et primaire seront intégrés pour constituer un socle éducatif cohérent «le primaire » d'une durée de 8 ans, composé de deux cycles : le cycle de base qui regroupera le préscolaire et le premier cycle du primaire et le cycle intermédiaire qui sera constitué du deuxième cycle du primaire ;
 - les enseignements collégial et secondaire seront intégrés pour constituer un socle éducatif cohérent « le secondaire » d'une durée de 6 ans, composé du cycle secondaire collégial et d'un cycle secondaire qualifiant.
 - * la restructuration de l'enseignement originel sera entreprise conformément à l'article 88 de la présente charte.

L'enseignement préscolaire et primaire

61. L'enseignement préscolaire et primaire visera la réalisation des objectifs généraux suivants :
- a. garantir à tous les enfants marocains, dès le plus jeune âge possible, y compris en intégrant la partie avancée du préscolaire, le maximum d'égalité des chances de réussite dans leur vie scolaire et, par la suite, dans leur vie professionnelle ;
 - b. assurer, à tous, l'environnement et l'encadrement pédagogiques stimulants pour favoriser :
 - * le plein épanouissement de leurs potentialités ;
 - * l'appropriation des valeurs religieuses, éthiques, civiques et humaines essentielles pour devenir des citoyens fiers de leur identité et de leur patrimoine, conscients de leur histoire et socialement intégrés et actifs ;
 - * l'apprentissage des connaissances et aptitudes de compréhension et d'expression, en langue arabe, l'appui, si besoin est, sur les langues et dialectes régionaux ;
 - * la communication fonctionnelle dans une première langue, puis une deuxième langue étrangères objet du Levier 9 de la présente charte ;
 - * l'acquisition des savoirs fondamentaux et des capacités qui développent l'autonomie de l'apprenant ;
 - * la maîtrise des notions et des méthodes de réflexion, de communication, d'action et d'adaptation permettant d'être utile, productif, capable d'évoluer et de continuer à apprendre, la vie durant, en parfaite harmonie avec l'environnement national et mondial ;

- * l'apprentissage d'habiletés techniques, professionnelles, sportives et artistiques de base, directement liées à l'environnement socio-économique de l'école.
62. L'enseignement préscolaire sera relié à l'enseignement primaire qui sera structuré en deux cycles, tel que prévu dans les articles ci-dessous.
63. L'enseignement préscolaire est ouvert aux enfants âgés de quatre ans révolus à six ans. Il aura pour objectif général, durant deux années, de faciliter l'épanouissement physique, cognitif et affectif de l'enfant, le développement de son autonomie et sa socialisation, notamment à travers :
- * le développement des habiletés sensori-motrices, spatio-temporelles, sémiologiques, imaginatives et expressives ;
 - * l'initiation aux valeurs religieuses, éthiques et civiques de base ;
 - * l'exercice aux activités pratiques et artistiques élémentaires (dessin, modelage, peinture, jeux de rôles, chants et musique...) ;
 - * des activités de préparation à l'apprentissage de la lecture et l'écriture en langue arabe, notamment à travers la maîtrise de l'arabe oral, et en s'appuyant sur les langues maternelles.
64. L'Ecole Primaire, d'une durée de six années, est ouverte aux enfants issus du préscolaire et, à titre transitoire, aux enfants qui n'en ont pas bénéficié, âgés de six ans révolus, ainsi qu'aux élèves provenant des écoles traditionnelles, dans le niveau pour lequel ils sont qualifiés. Elle est structurée en deux cycles.
65. Le Premier Cycle de l'Ecole Primaire, d'une durée de deux années, a pour objectif principal la consolidation et l'extension des apprentissages du préscolaire, pour faire acquérir à tous les enfants marocains, arrivant à l'âge de huit ans, un socle commun et harmonieux d'instruction et de socialisation, les préparant à poursuivre, avec un maximum d'égalité des chances, leurs apprentissages aux niveaux d'enseignement ultérieur.
- Outre, l'approfondissement des processus d'instruction et de socialisation amorcés au préscolaire, le présent cycle visera tout particulièrement :
- * l'acquisition des connaissances et aptitudes de base de compréhension et d'expression écrite et orale en langue arabe,
 - * l'initiation à l'usage d'une première langue étrangère,
 - * l'acquisition des notions de base de prévention sanitaire et de protection de l'environnement,
 - * l'épanouissement des capacités iconiques, graphiques et ludiques,
 - * l'initiation aux notions d'ordre, de classement et de sériation, **notamment** à travers des manipulations d'objets concrets,
 - * l'appropriation des règles de vie en société et des valeurs clé : réciprocité, de coopération et de solidarité.
66. Le Second Cycle de l'Ecole Primaire, d'une durée de quatre années, sera ouvert aux enfants issus du premier cycle de cette même école.
- a. Ce cycle aura pour objectifs principaux, outre ce que stipule l'article 65 ci-dessus, le développement poussé des habiletés des enfants et l'épanouissement précoce de leurs capacités, notamment à travers :
- * l'approfondissement et l'extension des apprentissages acquis aux cycles précédents notamment sur les plans religieux, civiques et éthiques ;
 - * le développement des habiletés de compréhension et d'expression, en langue arabe, nécessaires à tous les apprentissages disciplinaires ;
 - * l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et de l'expression dans la première langue étrangère ;
 - * le développement des structures opératoires de l'intelligence pratique, notamment par l'application des opérations concrètes de sériation, classification, numération, calcul et orientation spatio-temporelle, ainsi que des méthodes de travail ;
 - * la découverte des notions, des concepts, des systèmes et des techniques de base appliquées à l'environnement naturel, social et culturel immédiat de l'élève, y compris les affaires locales et régionales ;
 - * une première initiation aux technologies modernes d'information, de communication et de création interactive ;
 - * l'initiation à l'utilisation fonctionnelle d'une deuxième langue étrangère, en centrant, au départ, sur la familiarisation orale et phonétique.
- b. La fin de l'école primaire est sanctionnée par un certificat d'études primaires.
67. Durant la période transitoire, pendant la mise en place progressive de cette nouvelle organisation pédagogique de l'enseignement préscolaire et primaire :

- a. les enfants âgés des 6 ans révolus accéderont au premier cycle de l'enseignement fondamental actuel ;
- b. la progression des enfants ayant suivi une éducation préscolaire sera accélérée, après une période d'observation d'un trimestre. Cette accélération peut entraîner leur passage direct à un niveau supérieur de ce même cycle, selon des conditions pédagogiques objectives et précises ;
- c. il sera procédé à la coordination, à la modernisation et à la normalisation de l'éducation préscolaire dans son ensemble et à la préparation de l'intégration des enfants de quatre ans révolus au préscolaire, nouvelle formule, au fur et à mesure de sa mise en place.

L'enseignement collégial

68. L'Ecole Collégiale, d'une durée de trois ans, sera destinée aux jeunes issus de l'Ecole Primaire et titulaires du certificat d'études primaires. Cette école aura pour objectifs, outre l'approfondissement des objectifs généraux des cycles antérieurs :
- * l'appui au développement de l'intelligence formelle des jeunes, notamment par la formulation et la résolution de problèmes, l'exercice mathématique, la simulation de cas ;
 - * l'initiation aux concepts et lois de base des sciences naturelles, des sciences physiques et de l'environnement ;
 - * la découverte active de l'organisation sociale et administrative, aux niveaux local, régional et national ;
 - * l'initiation à la connaissance de la partie et du monde, sur le plan Géographique, historique et culturel ;
 - * la connaissance des droits fondamentaux de la personne humaine et des droits et devoirs des citoyens marocains ;
 - * l'apprentissage de compétences techniques, professionnelles, artistiques et sportives de base, liées aux activités socio-économiques adaptées à l'environnement local et régional de l'école ;
 - * la maturation vocationnelle et la préparation aux choix d'orientation et de conception/adaptation de projets personnels de poursuite des études ou d'entrée directe dans la vie active ;
 - * autant que possible, la spécialisation dans un métier, notamment de l'agriculture, de l'artisanat, du bâtiment ou des services, par le biais de l'apprentissage ou de la formation alternée, en fin de cycle, entre le collège et les milieux de travail.
69. L'achèvement de l'enseignement collégial sera sanctionné par un brevet d'enseignement collégial (BEC), mentionnant, le cas échéant, le champ d'apprentissage et de spécialisation technique et professionnelle.
70. Les titulaires du brevet d'enseignement collégial peuvent poursuivre leurs études dans l'enseignement secondaire, selon leurs choix d'orientation et leurs aptitudes. Dans le cas où ils passent directement à la vie active, ils peuvent toujours postuler à la reprise des études d'enseignement secondaire, à condition de satisfaire aux pré-requis et aux critères d'admission à ce niveau et de suivre, au besoin, des modules de formation spécifiques pour l'actualisation, des connaissances et aptitudes nécessaires à la poursuite de ces études.

L'enseignement secondaire

71. L'enseignement secondaire (général, technique et professionnel) vise, en plus de la consolidation des acquis de l'Ecole Collégiale, à diversifier les domaines d'apprentissage, de façon à offrir de nouvelles voies de réussite et d'insertion dans la vie professionnelle et sociale, ou de poursuite des études supérieures.
- Il comprend divers types de formations :
- * une formation professionnelle courte organisée dans un cycle de qualification professionnelle ;
 - * des formations : générales, techniques et professionnelles organisées dans deux cycles :
 - * un cycle de tronc commun d'une durée d'une année ;
 - * un cycle du baccalauréat d'une durée de deux années et comprenant deux filières principales : la filière générale et la filière technologique et professionnelle.
72. Le cycle de qualification professionnelle, sanctionné par un diplôme de même nom (par abréviation DQP) se profile comme suit:
- a. Il vise à former un personnel qualifié, capable d'adaptation professionnelle et maîtrisant les compétences de base nécessaires à l'entrée en exercice dans les métiers et postes de travail des différents secteurs de production et de services.
 - b. Il est ouvert aux apprenants titulaires du brevet d'études collégiales (BEC) et satisfaisant aux conditions d'accès spécifiques à chaque filière de formation, ainsi qu'aux élèves ou travailleurs non titulaires dudit brevet, moyennant un bilan de leurs compétences et le suivi préalable ou parallèle des apprentissages de mise à niveau nécessaires, à titre de pré-requis.

- c. Il peut durer, selon les filières et selon les pré-requis exigés des apprenants, une à deux années, incluant, autant que possible, des stages en milieu de travail.
73. Le cycle du tronc commun, ouvert aux élèves titulaire du brevet d'études collégiales, consiste en un ensemble de modules d'apprentissages requis de tous, ayant pour objectifs généraux
- * de développer, consolider ou mettre à niveau les compétences de raisonnement, de communication, d'expression, d'organisation de travail et de recherche méthodique, chez tous les apprenants ;
 - * de développer les capacités d'auto-apprentissage et d'adaptation aux exigences changeantes de la vie active et aux nouveautés de l'environnement culturel, scientifique, technologique et professionnel.
- La durée des études dans ce cycle est d'une année au cours de laquelle les apprenants recevront d'abord des modules communs puis, en deuxième partie de l'année et avec l'appui des conseillers d'orientation, ils effectueront des choix de modules préparant à une orientation progressive adéquate, avec possibilité de réorientation en cours de cycle.
- La nature et le nombre minimal de modules du tronc commun, à suivre par les apprenants, seront différenciés progressivement selon la nature et le niveau de leurs acquis antérieurs et selon les choix et les possibilités d'orientation ultérieure.
74. Le cycle du baccalauréat, d'une durée de deux années, est ouvert aux élèves issus du tronc commun et comprend deux filières principales : une filière d'enseignement technologique et professionnelle et une filière d'enseignement général étant entendu que chaque filière est composée de plusieurs branches et que chaque branche comporte des disciplines obligatoires et des disciplines à option.
75. La filière de l'enseignement technologique et professionnel se profile comme suit :
- a. Elle vise, outre les objectifs généraux du tronc commun précités à l'article 73 ci-dessus, à former des techniciens et des agents de maîtrise dotés des compétences scientifiques et techniques nécessaires à l'exercice de fonctions intermédiaires d'encadrement et d'application des différents domaines de production et de services, dans tous les secteurs économiques, sociaux, artistiques et culturels ;
 - b. Elle est ouverte aux apprenants issus du tronc commun et satisfaisant aux conditions d'accès spécifiques à chaque option de formation, ou aux lauréats du DQP désireux d'y reprendre leurs études, après passage dans la vie active. Ces derniers auront à compléter les modules de formation nécessaires, sur la base de l'évaluation précise de leurs compétences et des pré-requis et objectifs spécifiques à chaque spécialité de ce baccalauréat ;
 - c. La durée des études est de deux ans, et est sanctionné par un baccalauréat d'enseignement technologique et professionnel (BETP) permettant l'accès :
 - * soit à la vie active directement ;
 - * soit aux instituts de formation de techniciens spécialisés rattachés ou non aux universités, sur examen de dossier ;
 - * soit aux classes préparatoires des grandes écoles ;
 - * soit aux études universitaires, éventuellement après un passage dans la vie active, sous réserve de satisfaire aux conditions d'admission à ces institutions et de compléter les pré-requis d'apprentissages exigés par elles.
 - d. Des stages «ouvriers» d'un mois seront organisés en entreprise à la fin de chacune des deux premières années
76. La filière de l'enseignement général se profile comme suit :
- a. Elle vise, outre les objectifs généraux du tronc commun précités à l'article 73 ci-dessus, à faire acquérir aux apprenants avant les prédispositions nécessaires, une formation scientifique, littéraire, économique ou sociale les préparant à poursuivre, avec un maximum de chances de succès, des études supérieures ;
 - b. Elle est ouverte aux apprenants issus du tronc commun ayant satisfait aux conditions d'accès spécifiques à chaque grand domaine de spécialisation, étant entendu que des passerelles permettront les réorientations qui s'avèreraient nécessaires tout au long de l'enseignement secondaire ;
 - c. La durée des études est de deux années, après le tronc commun, sanctionnées par un baccalauréat d'enseignement général (BEG), permettant l'accès :
 - * soit aux classes préparatoires des grandes écoles,
 - * soit aux universités, ou autres institutions supérieures spécialisées, sous condition de satisfaire aux critères d'admission exigés par elles, dans chaque domaine d'enseignement supérieur.

L'enseignement supérieur

77. L'enseignement supérieur comprend les universités, les institutions et les facultés spécialisées qui en dépendent, les écoles d'ingénieurs précédées de classes préparatoires, les écoles et instituts supérieurs, les institutions de formation de cadres pédagogiques et de formation de techniciens spécialisés ou équivalents.

Peuvent également être créés des cycles spécifiques de préparation aux métiers organisés, soit au sein des universités, soit au sein d'institutions supérieures existantes ou spécialement créées à cet effet.

L'enseignement supérieur vise la réalisation des fonctions suivantes :

- * la formation initiale et continue ;
 - * la préparation des jeunes à l'insertion dans la vie active ;
 - * la recherche scientifique et technologique, compte tenu des dispositions de l'article 126 de la présente charte ;
 - * la diffusion de la connaissance.
78. Il sera procédé, sur une période de trois ans, et en concertation élargie entre tous les acteurs de l'ensemble des cycles et institutions de l'enseignement supérieur et leurs partenaires scientifiques, culturels et professionnels, à la refonte des structures actuelles de cet enseignement, dans le sens :
- * de regrouper et coordonner, au maximum et au niveau de chaque région, les différentes composantes des dispositifs d'enseignement post-baccalauréat, actuellement dispersées ;
 - * d'optimiser les infrastructures et les ressources d'encadrement disponibles ;
 - * d'établir des liens organiques, des troncs communs, des passerelles et des possibilités de réorientation à tout moment, entre la formation pédagogique, la formation technique et professionnelle supérieure et les formations universitaires ;
 - * d'harmoniser et simplifier la multitude actuelle d'instituts, de cycles et de diplômes dans le cadre d'un système universitaire à la fois intégré, interdisciplinaire et offrant des options aussi variées que l'exige la dynamique de spécialisation scientifique et professionnelle.
79. La refonte de l'enseignement supérieur, prévue ci-dessus, prendra notamment en compte la nécessité de restructurer les cycles universitaires, en rapport avec l'intégration des structures à vocation générale ou académique et professionnelle, tel qu'indiqué dans les articles ci-après, et ce sur la base d'ententes entre les universités et les différentes institutions supérieures spécialisées de formation des cadres.
80. Les enseignements universitaires doivent répondre aux conditions suivantes :
- * satisfaire des besoins précis et prioritaires en matière de développement économique et social;
 - * restructurer les enseignements sur la base de filières et de modules de formation ;
 - * instaurer des troncs communs et des passerelles entre les différentes filières ;
 - * asseoir le cursus des étudiants sur l'orientation, l'évaluation et la réorientation ;
 - * baser l'acquisition des modules sur le contrôle continu et des examens réguliers, et capitaliser les modules acquis.
81. L'enseignement universitaire comportera un premier cycle, un deuxième cycle et un cycle du doctorat qui seront sanctionnés par des diplômes définis par l'Etat, outre les diplômes spécifiques que chaque institution peut instaurer, notamment dans le domaine de la formation continue.
L'année universitaire est composée de deux semestres et il peut y être ajouté un troisième pendant la saison d'été, chaque fois que les conditions s'y prêtent.
82. Le premier cycle universitaire est ouvert aux titulaires du BEG et du BETP satisfaisant aux critères d'admission définis par les universités pour chacune de leurs institutions. Ce cycle comportera cinq semestres selon les exigences des filières de formation et les pré-requis exigés des étudiants. Il comportera, au départ, des troncs communs de modules notamment théoriques, méthodologiques et de communication, suivis de deux options :
- * une option sanctionnée par un Diplôme d'Enseignement Universitaire Professionnel (DEUP) débouchant directement sur la vie active et,
 - * une option sanctionnée par un Diplôme d'Enseignement Universitaire Fondamental (DEUF) permettant, à ceux qui le désirent et font preuve de toutes les prédispositions nécessaires, de poursuivre les études supérieures.
83. Le deuxième cycle universitaire (Maîtrise) comportera cinq semestres, ouvert directement aux titulaires du DEUF et, moyennant la satisfaction de pré-requis précis, aux titulaires d'autres diplômes d'enseignement supérieur, technique ou général.
84. L'université fixera les conditions de réinscription à un module suivi plusieurs fois sans succès.
85. Le cycle des études doctorales, débouchant sur le doctorat, sera d'une durée de quatre à cinq années après la Maîtrise et inclura :
- * une année d'études approfondies, sanctionnée par le diplôme des études supérieures approfondies;
 - * trois à quatre années de doctorat.
86. Les universités et les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser, dans le cadre de leur autonomie, des cycles d'enseignement supérieur spécialisés ciblés sur des besoins précis. Ces

cycles sont ouverts aux titulaires de diplômes universitaires équivalents au moins à la maîtrise, moyennant la satisfaction de pré-requis bien déterminés.

87. L'université sera ouverte sur la vie active et tout citoyen pourra y accéder ou y revenir, moyennant la satisfaction de pré-requis bien déterminés, dûment évalués, et le suivi de modules de mise à niveau offerts au sein de l'université même ou d'institutions connexes.

L'enseignement originel

88- Des écoles formelles d'enseignement originel seront créées à partir du préscolaire et jusqu'à l'enseignement secondaire, en accordant un intérêt particulier au développement des écoles traditionnelles ainsi qu'à la mise en place de passerelles avec les autres établissements d'enseignement général.

- Seront créés, en outre, des centres de formation de cadres moyens de services religieux. Leurs spécialités seront définies en fonction des exigences actuelles et futures.
- L'enseignement originel inclura le renforcement de l'apprentissage de langues étrangères.
- Seront instaurées une coordination et des passerelles entre les universités et les institutions d'enseignement supérieur originel, sur la base d'un partenariat et d'une coopération entre ces institutions et les universités.

Les communautés aux besoins spécifiques

89. Seront mis à la disposition des communautés marocaines à l'étranger qui le souhaitent, les cadres et les programmes et référentiels d'enseignement nécessaires, pour permettre à leurs enfants d'apprendre la langue arabe et les valeurs religieuses et civiques nationales, ainsi que l'histoire et la géographie du Maroc et sa civilisation, dans sa diversité et la complémentarité féconde de ses diverses composantes. Pour ce faire, il sera également fait recours à la télévision interactive et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.
90. Des programmes spéciaux seront préparés à l'intention des enfants des marocains résidant à l'étranger et de ceux qui retournent au pays pour faciliter leur intégration dans le système éducatif marocain et leur permettre de suivre avec succès leurs études dans ses différents cycles.
91. Les établissements d'enseignement public et privé sont ouverts aux enfants marocains de confession juive sur un pied d'égalité avec leurs concitoyens musulmans, en exemptant les premiers des cours d'éducation religieuse, sur la base de leur droit constitutionnel à l'exercice de leur propre culte. Les écoles confessionnelles nouvelles, pour les enfants marocains de religion juive, sont ouvertes moyennant déclaration à l'autorité régionale d'éducation-formation.

Levier 5 : Evaluation et examens

92. L'évaluation, les examens, les passages et les certifications seront organisés, au niveau des enseignements préscolaire et primaire, comme suit :
- a. Au préscolaire, les enfants passent automatiquement de la première à la deuxième année, à la fin de laquelle ils subissent, au niveau de l'école, un léger test qui leur permet, normalement, d'accéder à l'école primaire, sauf dans des cas de difficultés ou de retard exceptionnels, nécessitant un soutien psychopédagogique spécial ;
 - b. Le passage se base sur le contrôle continu, et peut même être accéléré, en cours d'année, dans certains cas d'élèves particulièrement avancés, de la première à la deuxième année du premier cycle de l'école primaire. Au terme de ce dernier, les élèves subissent un examen obligatoire, normalisé au niveau de l'école, sanctionné par une attestation et devant leur permettre, normalement, d'accéder au cycle suivant ;
 - c. La progression à travers les quatre années du second cycle de l'école primaire se base sur les contrôles continus, en apportant à ceux qui en ont besoin, un appui pédagogique particulier. A la fin de ce cycle, les élèves subissent un examen normalisé, organisé par les autorités pédagogiques provinciales. Ceux qui y réussissent reçoivent un certificat d'études primaires, leur permettant d'accéder à l'école collégiale ; les autres redoubleront, en concentrant leurs efforts sur les apprentissages de fin de cycle où leurs scores auront été les plus insuffisants et en recevant l'appui pédagogique nécessaire.
93. Au niveau de l'école collégiale, l'évaluation et les examens s'organisent comme suit : D'une année à l'autre, le passage se base sur les contrôles continus, jusqu'en fin de cycle, où les apprenants ayant réussi à ces contrôles subissent un examen normalisé au niveau régional, en vue de l'obtention du diplôme d'enseignement collégial. Cependant, les apprenants qui poursuivent une formation ou un apprentissage professionnel peuvent être dispensés de tout ou partie des épreuves de cet examen normalisé, dans la mesure où il est compensé par des tests professionnels spécifiques.

94. Au cours de l'enseignement secondaire, les apprentissages sont sanctionnés par des évaluations sommatives dont les modalités seront déterminées en adéquation avec la structure des programmes et des curricula d'enseignement, dans le respect des principes suivants :
- la crédibilité, l'objectivité et l'équité des évaluations ;
 - la validité et la fidélité des tests et des épreuves ;
 - la commodité et l'efficacité de leur administration ;
 - la transparence et la publicité des critères de notation ;
 - le droit de recours en cas d'erreur ou d'injustice motivée.

La sanction finale de l'enseignement secondaire intervient tel que prévu dans les articles 95 et 96 ci-après.

95. Le cycle de qualification professionnelle et la filière de l'enseignement technologique et professionnel sont sanctionnés, pour la partie pratique, par des examens supervisés par des jurys auxquels la participation de professionnels pratiquants est obligatoire ces examens interviennent une fois que les contrôles continus et les évaluations sommatives, prévues à l'article 97 ci-dessous, se sont avérés concluants. Pour la partie non pratique, le baccalauréat de l'enseignement technologique et professionnel est obtenu selon les mêmes conditions fixées, ci-dessous, pour le baccalauréat de l'enseignement général.
96. Au niveau de l'enseignement secondaire général, le passage d'une année à l'autre interviendra sur la base des résultats du contrôle continu.
- a. Ce cycle est sanctionné par un baccalauréat d'enseignement général, soumis à partir de l'année scolaire et académique 2000-2001, à un système d'évaluation et d'examen, selon les trois modalités suivantes :
- * un examen normalisé à l'échelon national (ENN) en fin d'année terminale et comportant des épreuves relatives aux deux disciplines principales de spécialisation dans la branche concernée et deux épreuves de langue et culture générale dont l'une obligatoirement en arabe et la seconde dans une langue étrangère optionnelle ;
 - * un examen normalisé à l'échelon régional (ENR) au terme de la première année de la filière et portant sur trois disciplines autres que celle de l'ENN, comptant pour au plus 25 % ;
 - * le contrôle continu des disciplines de l'année terminale comptant également pour au plus 25 % du résultat final.
- b. Une session de rattrapage sera organisée 15 jours après la proclamation des résultats de l'examen normalisé à l'échelon national ; les conditions de candidature à cette session seront définies par l'autorité nationale d'éducation et de formation.
97. Les résultats de l'ENN seront pris en considération dans :
- a. l'orientation et l'accès aux établissements de l'enseignement supérieur ;
 - b. l'évaluation et le classement des lycées établis par l'Agence Nationale d'Évaluation et d'Orientation dans le rapport annuel conformément aux dispositions de l'article 103.
98. Les épreuves et les critères de correction et d'admission applicables aux examens normalisés prévus ci-dessus sont établis à l'échelle nationale et administrés, selon les cas, au niveau régional ou local, avec le soutien de l'agence nationale d'évaluation et d'orientation, prévue à l'article-103 de la présente charte, lorsque cette agence sera opérationnelle.

Levier 6 : Orientation éducative et professionnelle

99. L'orientation est déclarée partie intégrante du processus d'éducation et de formation. Elle accompagnera et facilitera la maturation vocationnelle, les choix éducatifs et professionnels des apprenants, ainsi que leur réorientation, chaque fois que de besoin, dès la seconde année du collège et jusqu'au sein de l'enseignement supérieur.
100. Les quotas et les seuls moyens de passages d'un cycle éducatif à un autre sont bannis. La progression des apprenants dépendra exclusivement de leur mérite, dûment évalué, ainsi que de leurs choix éducatifs et professionnels, arrêtés d'un commun accord avec leurs conseillers en orientation, leurs professeurs et, pour les mineurs d'entre eux, avec leurs parents ou tuteurs.
101. Dans un premier temps, chaque réseau local d'éducation formation, constitué comme prévu à l'article 41 de la présente charte sera pourvu, d'au moins un conseiller d'orientation. A une étape ultérieure chaque établissement d'enseignement secondaire en sera pourvu. Chaque conseiller d'orientation disposera d'un lieu et d'outils de travail convenables et bénéficiera régulièrement de la formation continue et du perfectionnement adéquats.
- Le conseiller d'orientation aura la charge :

- * d'assurer l'information complète et pertinente des apprenants et de leurs parents sur les possibilités d'études et de travail ;
 - * d'évaluer les aptitudes et les difficultés d'apprentissage des apprenants ;
 - * de conseiller les actions d'appui pédagogique nécessaires ;
 - * d'aider ceux qui le désirent à la formulation de leurs choix d'orientation et de leurs projets personnels.
102. Il sera procédé, sur une période maximale de cinq ans, à la Généralisation de centres de conseil et d'orientation, disposant de l'encadrement, des équipements, des données, des testothèques et autres instruments d'évaluation éprouvés, ainsi que des réseaux informatiques nécessaires à l'accomplissement des missions d'orientation prévues aux articles 100-101 ci-dessus de la manière la plus performante possible.
103. Il sera créé une agence nationale d'évaluation et d'orientation, dotée de l'autonomie technique, financière et de gestion et de la personnalité morale. Cette agence est chargée notamment de :
- * la recherche-développement en matière de sciences humaines, sociales et linguistique appliquées à l'éducation, de docimologie et d'orientation éducative et professionnelle ;
 - * la supervision des conseillers d'orientation, puis des centres de conseil et d'orientation, et leur alimentation régulière en données et instruments de travail ;
 - * l'établissement des normes d'évaluation et d'examen et la constitution de banques de tests et d'épreuves normalisées, valides et fidèles, basées sur les objectifs et les contenus des programmes et curricula officiels ;
 - * la préparation et la supervision des examens à caractère national (notamment ceux prévus au début de l'article 96 a ci-dessus) ;
 - * l'homogénéisation des épreuves des examens normalisés au niveau régional la proposition des modalités d'adhésion aux systèmes internationaux d'évaluation l'élaboration d'un rapport annuel comprenant le bilan de ses activités et présentant les résultats de l'année scolaire, accompagnés de leur évaluation et des leçons tirées. Ce rapport sera diffusé auprès de toutes les instances concernées et de l'opinion publique;
 - * le rapport annuel comprendra, également, l'évaluation des établissements et leur classement selon leurs résultats atteints au cours de l'année.

Espace III : Amélioration de la qualité de l'éducation et de la formation et

104. L'amélioration de la qualité des enseignements, sur les plans des contenus et des méthodes devra viser à répondre à des objectifs de cohérence, de simplicité, de souplesse et d'adaptabilité.
105. Il sera procédé à une refonte de l'ensemble des composantes didactiques et pédagogiques des processus d'éducation et de formation, dans la double perspective de :
- * réussir la mise en place progressive de la nouvelle organisation pédagogique du système d'éducation-formation, objet du Levier 4 de la présente charte ;
 - * rehausser fondamentalement la qualité des enseignements à tous les niveaux.
- Cette refonte touchera, notamment, les programmes et les curricula, les horaires et les rythmes scolaires, les manuels et livres scolaires, l'évaluation des apprentissages et l'orientation des apprenants ; la refonte s'étend aux établissements d'éducation formation publics et privés.

Levier 7 : Réviser et adapter les programmes et les méthodes, les manuels scolaires et les supports didactiques

Programmes et méthodes

106. La refonte des programmes et des méthodes sera dirigée vers la réalisation des objectifs suivants :
- a. élaborer et affiner, en termes de profils de sortie et de compétences correspondantes, les objectifs généraux fixés à chacun des cycles et niveaux d'éducation et de formation, dans le cadre du levier 4 de la présente charte ;
 - b. concrétiser les tronc communs et les passerelles désormais obligatoires, à l'intérieur du système d'éducation-formation et entre celui-ci et la vie active ;
 - c. analyser, identifier et formuler des objectifs complémentaires, répondant aux besoins des apprenants, aux exigences de notre temps et aux attentes des partenaires de l'éducation-formation ;
 - d. prendre en compte l'impératif de flexibilité et d'adaptabilité des progressions pédagogiques :
- * d'une part, en segmentant les cours et enseignements sous forme d'unités d'éducation-formation maîtrisables, autant que possible, à l'échelle d'un semestre et le moins possible à celle d'une année entière, et ;
 - * d'autre part, en sauvegardant l'articulation et la cohérence d'ensemble, autour des objectifs de chaque étape d'enseignement-apprentissage ;

- e. instaurer, à partir de l'enseignement secondaire, des programmes modulaires, diversifiant les choix d'options et permettant à chaque apprenant de capitaliser les modules qu'il a acquis ;
- f. établir une répartition de l'ensemble des cours, unités de formation ou modules en trois volets complémentaires :
 - * un socle obligatoire, à l'échelle nationale, à hauteur de 70 % du temps de formation dans chaque cycle ;
 - * un volet laissé au choix des autorités pédagogiques régionales, à raison de 15% environ de ce temps, comprenant de manière obligatoire la formation au cadre de vie régional et aux affaires locales ;
 - * des options offertes par l'école, laissées au choix des parents ou des apprenants majeurs, à raison de 15 % environ, et réservées soit à des heures de soutien pédagogique aux apprenants qui en ont besoin, soit à des activités complémentaires parascolaires et d'ouverture pour les apprenants qui n'ont pas besoin de soutien pédagogique.
- g. mettre en oeuvre des dispositions de la présente charte, ressortant du Levier 9 consacré à l'enseignement des langues.

107. La rénovation des programmes et des curricula d'éducation et de formation sera organisée et menée avec vigueur, par les autorités compétentes, agissant de façon conjointe, étroitement coordonnée et en concertation avec les partenaires éducatifs, économiques et sociaux.

A cet effet, les instances existantes seront examinées pour les rendre opérationnelles et les améliorer afin de créer un comité permanent de rénovation et d'adaptation continue des programmes et des méthodes. Doté de l'autonomie morale, ce comité sera chargé, notamment, de planifier, superviser et valider les produits d'équipes disciplinaires, interdisciplinaires et intersectorielles, spécialement constituées à cet effet et impliquant des spécialistes en éducation et en formation et des personnes ressources compétentes par secteur, branche et spécialité.

Le comité permanent des programmes devra organiser la veille éducative la plus vigilante possible en vue d'observer, analyser et évaluer les expériences internationales en matière de programmes et le cas échéant, s'en inspirer à toute fin utile.

Manuels scolaires et supports didactiques

108. Etant entendu que les autorités d'éducation et de formation ont la responsabilité de définir les profils de sortie, les objectifs généraux et les principales étapes de progression des programmes et curricula scolaires, le comité mentionné à l'article 107 ci-dessus, supervisera la production des manuels, des livres scolaires et des autres supports magnétiques ou électroniques, sur la base de cahiers des charges précis, par le recours transparent à la concurrence des développeurs, créateurs et éditeurs, en adoptant le principe de la pluralité des références et supports scolaires.

Cependant, tout matériel didactique, sous quelque support que ce soit, doit être soumis à l'approbation des autorités d'éducation et de formation.

Levier 8 : Emplois du temps, rythmes scolaires et pédagogiques

109. La gestion du temps d'éducation et de formation (calendriers, horaires, rythmes et vacances scolaires) sera basée sur les règles suivantes :

- a. L'année scolaire comprend, dans l'enseignement primaire, collégial et secondaire, au moins trente quatre semaines pleines d'activité effective, correspondant à un volume de 1 000 à 1 200 heures. La répartition de ces semaines ou de ce volume horaire sur les jours de l'année peut être ajustée en fonction du rythme de vie propre à l'environnement régional et local de l'école. L'autorité pédagogique provinciale peut, en cas d'événement naturel, modifier le calendrier annuel de celle-ci, sous réserve d'assurer les volumes d'enseignement annuels obligatoires.
Au niveau de l'enseignement supérieur, il appartient aux universités, en fonction de la restructuration de leurs cycles et cursus d'enseignement, de déterminer la durée et la répartition de l'année académique, étant entendu qu'elles pourront instaurer des sessions d'été.
- b. L'année scolaire débute, pour les enseignements primaire, collégial et secondaire, le deuxième mercredi de septembre et, pour l'enseignement post-baccalauréat, au plus tard le 15 septembre.
- c. L'ouverture de l'année scolaire est un jour de fête, dite Fête de l'École dont les chefs d'établissements, les Enseignants, les familles, les apprenants et les partenaires sociaux, économiques et administratifs de l'école veilleront à la réussite de cette fête et à la mise en relief de sa signification.
- d. Le premier jour d'école sera partout marqué, notamment, par ce qui suit :
 - * l'accueil des apprenants et leurs familles ;
 - * la prise de connaissance du calendrier annuel, dûment affiché et précisant, à l'avance, les périodes d'enseignement, les dates d'examen, les activités ou sorties parascolaires prévues, les périodes de vacances incluant les jours légalement fériés et toute autre information utile ;

- * la visite des locaux, organisée par petits groupes et assortie de toutes les explications utiles ;
 - * la distribution des emplois du temps et la présentation aux apprenants de chaque groupe-classe de leurs enseignants et encadrants ;
 - * la signature et la remise solennelle des engagements éthiques et déontologiques prévus en première partie de la présente charte.
- e. L'horaire scolaire, journalier et hebdomadaire, sera fixé par l'autorité pédagogique régionale, suivant une procédure qui sera clairement définie, en tenant compte :
- * des conditions concrètes de vie des populations, dans leur contexte socio- économique et culturel;
 - * du respect des particularités physiques et psychologiques des apprenants à chaque âge donné ;
 - * de la nécessité d'épargner le temps et l'effort dépensés dans les déplacements inutilement répétitifs de l'aménagement d'un temps suffisant pour le travail personnel requis des apprenants ;
 - * de la combinaison judicieuse, chaque fois que possible, de la formation dans les établissements et de la formation en milieu de travail;
 - * de l'organisation d'activités parascolaires et d'éducation physique à des moments adéquats, du double point de vue pédagogique et opérationnel;
 - * de l'utilisation multi-fonctionnelle et optimale des infrastructures éducatives, objet de l'article 155 de la présente charte, sans que cette optimisation ne soit jamais préjudiciable aux apprenants, du point de vue physique, psychique, pédagogique ou social.
- f. Le principe d'une réduction de l'horaire hebdomadaire des élèves, notamment dans les enseignements primaire et secondaire, sera examiné par les autorités pédagogiques, dans le cadre de la rénovation des programmes et des méthodes, prévue aux articles 106 et 107 ci-dessus.

Levier 9 : Perfectionner l'enseignement et l'utilisation de la langue arabe, maîtriser les langues étrangères et s'ouvrir sur le Tamazight

110. Considérant qu'en vertu de la Constitution du Royaume du Maroc, la langue officielle du pays est l'Arabe ;

- * considérant que le renforcement de la langue arabe et de son utilisation dans les différents domaines de la science et de la vie a été, demeure et demeurera une aspiration nationale ;
- * considérant la pluralité des confluent fertilisant du patrimoine du pays;
- * considérant la position géo-stratégique du pays, en tant que carrefour des civilisations;
- * considérant les liens de voisinage, dans leurs dimensions maghrébine, africaine et européenne ;
- * considérant l'insertion du pays dans le courant d'ouverture et de communication au plan mondial ;
- * considérant le rôle que doit jouer l'orientation pédagogique dans le choix de la langue d'enseignement des sciences et d'ouverture sur la technologie de pointe;

le Royaume du Maroc adopte, en matière d'enseignement, une politique linguistique claire, cohérente et constante dont les articles ci-après précisent les orientations.

Renforcement et perfectionnement de l'enseignement de la langue arabe

111. Il sera procédé à la rénovation de l'enseignement de la langue arabe et à son renforcement, tout en le rendant obligatoire pour tous les enfants marocains, dans toutes les institutions éducatives agissant au Maroc, sans préjudice des accords bilatéraux régissant les institutions étrangères d'enseignement.

112. La préparation à l'ouverture de sections de recherche scientifique avancée et d'enseignement supérieur, en langue arabe, nécessite d'intégrer cet effort dans le cadre d'un projet prospectif, ambitieux, embrassant les dimensions culturelles et scientifiques modernes, portant sur les axes suivants :

- * le développement soutenu du système linguistique arabe, aux plans génératif, grammatical et lexical ;
- * l'encouragement d'un mouvement de production et de traduction de haut niveau, afin d'assimiler les conquêtes scientifiques, technologiques et culturelles dans une langue arabe claire, tout en encourageant la composition, l'édition et l'exportation d'une production nationale de qualité ;
- * la formation d'une élite de spécialistes maîtrisant les différents champs de la connaissance en langue arabe et dans plusieurs autres langues, y compris la formation de cadres pédagogiques supérieurs et moyens.

113. A partir de la rentrée académique 2000-2001, il sera créé une Académie de la langue arabe, institution nationale de haut niveau, chargée de planifier et mettre en oeuvre le projet susvisé et d'assurer son évaluation continue.

Cette Académie regroupera sous son autorité les instituts et centres universitaires concernés par la promotion de la langue arabe.

Diversification des langues d'enseignement des sciences et des technologies

114. Au cours de la décennie nationale de l'éducation et de la formation, il sera procédé, progressivement, à l'ouverture de sections optionnelles d'enseignement scientifique, technologique et pédagogique, au niveau des universités, en langue arabe, parallèlement à la disponibilité de référentiels pédagogiques de qualité et de formateurs compétents.

Il sera également procédé, au niveau de l'enseignement supérieur, à l'ouverture de sections optionnelles, hautement spécialisées, de recherche et de formation dans la langue étrangère offrant la meilleure performance scientifique et la plus grande facilité de communication.

Dans cette direction, et afin d'instaurer des passerelles valides et congruentes de l'enseignement secondaire vers l'enseignement supérieur, en s'appuyant sur une orientation pédagogique pertinente et efficiente, assurant les meilleures chances de succès académique et professionnel des apprenants, les unités et modules scientifiques et techniques les plus spécialisés seront enseignés, au cycle du baccalauréat, dans la même langue que celle utilisée dans les branches et sections correspondantes au niveau de l'enseignement supérieur, vers lesquelles devraient s'orienter les élèves.

Ouverture sur le Tamazight

115. Les autorités pédagogiques régionales pourront, dans le cadre de la proportion curriculaire laissée à leur initiative, choisir l'utilisation de la langue Amazigh ou tout dialecte local dans le but de faciliter l'apprentissage de la langue officielle au préscolaire et au premier cycle de l'école primaire.

Les autorités nationales d'éducation-formation mettront progressivement et autant que faire se peut, à la disposition des régions l'appui nécessaire en éducateurs, enseignants et supports didactiques.

116. Il sera créé, auprès de certaines universités à partir de la rentrée universitaire 2000-2001, des structures de recherche et de développement linguistique et culturel Amazigh, ainsi que de formation des formateurs et de développement des programmes et curricula scolaires.

Maîtrise des langues

117. Afin de faciliter aux apprenants l'initiation aux langues étrangères, dès l'âge précoce le plus propice, puis leur maîtrise, les orientations suivantes seront mises en oeuvre, de manière progressive et, dans toute la mesure où les ressources humaines et pédagogiques nécessaires le permettent, à partir de la rentrée 2000-2001 :

- * l'apprentissage de la première langue étrangère sera introduit dès la deuxième année du premier cycle de l'école primaire, en centrant durant cette année, sur la familiarisation orale et phonétique ;
- * l'enseignement de la seconde langue étrangère sera introduit dès la cinquième année de l'école primaire, en centrant durant cette année, sur la familiarisation orale et phonétique ;
- * l'enseignement de chaque langue étrangère sera associé à l'enseignement, dans cette même langue et dans la limite de l'horaire qui lui est consacré, de modules culturels, technologiques ou scientifiques permettant son utilisation fonctionnelle, son exercice pratique soutenu et, partant, la consolidation, l'entretien et le perfectionnement des compétences de communication linguistiques proprement dites ;
- * les universités et autres établissements d'enseignement supérieur introduiront, systématiquement, des cours de mise à niveau en langues étrangères et en langue arabe, associés à des modules scientifiques, technologiques ou culturels destinés à rendre fonctionnels les apprentissages linguistiques
- * le perfectionnement des enseignants des langues sera entrepris de manière systématique et planifiée, de même qu'il sera procédé à l'évaluation régulière des acquis linguistiques.
- * un plan décennal de développement des langues étrangères devra être élaboré avant juin 2000. Ce plan devra, sur la base des objectifs linguistiques décrits à l'article II2, définir les divers aspects relatifs à la mise en oeuvre :
 - constitution d'un corps de formation de formateurs ;
 - recrutement et formation des maîtres, approfondissement de la formation des enseignants en exercice en recourant à la formation continue et élaboration des méthodes pédagogiques et des outils didactiques adéquats;
 - mise au point des tests d'évaluation nationale, d'échéancier de réalisation, et des moyens financiers à mettre en oeuvre...

118. Les autorités d'éducation et de formation veilleront à mettre sur pied, en collaboration avec les organismes spécialisés, et en utilisant au mieux les infrastructures et les ressources humaines disponibles, des réseaux régionaux d'enseignement spécial des langues étrangères, hors-curricula. Ces réseaux utiliseront les normes et stratégies pédagogiques les plus modernes d'enseignement, y compris les cours intensifs multimédia, les laboratoires de langue et l'immersion

linguistique et culturelle. Seront mis à profit, à cette dernière fin, les internats et les cités universitaires, durant les périodes de vacances.

Levier 10 : Utiliser les Nouvelles Technologies de l'information et de la Communication

119. Afin d'optimiser l'emploi des ressources éducatives et de tirer le meilleur parti des technologies modernes, il sera fait recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) et principalement en matière de formation continue.

Cependant, cet objectif ne saurait être confondu avec la substitution systématique des média technologiques à la véritable relation pédagogique fondatrice de l'acte éducatif : la relation vivante maître-élève, basée sur la compréhension et le respect.

Les NTIC doivent être investies en tant que voies de l'avenir et, à tout le moins, elles doivent être mises à profit immédiatement pour :

- * parer, autant que possible, aux difficultés d'enseignement ou de formation continue des enseignants, liées à l'éloignement ou à l'enclavement des apprenants cibles ;
- * s'appuyer sur l'enseignement à distance aux niveaux collégiaux et secondaires, pour les régions éloignées ;
- * avancer vers l'égalité des chances d'accès aux ressources documentaire, aux bases de données et aux réseaux de communication, tout en résolvant, rapidement et à moindre frais, les problèmes liés à l'insuffisance et à l'inégale répartition des ressources documentaires de base.

Dans cet esprit, les autorités d'éducation et de formation accéléreront, en partenariat avec les opérateurs qualifiés, la conception et la mise en place de programmes de télé-enseignement et d'équipement des écoles en nouvelles technologies d'information et de communication qui devront devenir opérationnels, à titre d'expériences-pilotes, dès la rentrée scolaire et académique 2000-2001, pour être étendus progressivement.

120. Chaque établissement d'éducation-formation veillera à faciliter l'acquisition des équipements informatiques et des différents matériels et outils pédagogiques et scientifiques par le biais d'achats groupés à des conditions préférentielles, en faveur des enseignants, des apprenants et du personnel administratif.

121. Considérant que la technologie pédagogique joue un rôle déterminant et croissant dans les systèmes et méthodes d'enseignement et vu l'article 119 de la présente charte, les autorités d'éducation et de formation veilleront à intégrer ces technologies dans la réalité de l'école, sur la base de l'objectif suivant : un centre informatique et une bibliothèque multimédia dans chaque établissement au terme de la décennie prochaine à partir de la rentrée scolaire 2000-2001.

Levier 11 : Encourager l'excellence, l'innovation et la recherche scientifique.

122. Les autorités chargées de l'éducation et de la formation, en partenariat avec les organisations scientifiques, techniques, culturelles et professionnelles, mettront en place, au niveau national, régional et des établissements, un système global pour déceler, récompenser et encourager les apprenants méritants, notamment par les moyens suivants :

- a. généralisation des prix d'excellence et de mérite à tous les niveaux scolaires ;
- b. orientation adéquate et précoce des éléments méritants vers les domaines où ils peuvent progresser, sur le plan scolaire et universitaire, produire et innover avec excellence ;
- c. organisation de concours d'excellence dans les différents domaines de l'enseignement et de l'innovation, et octroi de bourses de mérite pour la poursuite des études au Maroc ou, à l'étranger, au besoin ;
- d. organisation de manifestation à l'honneur des apprenants méritants, faire connaître leurs performances et donner à leurs camarades un exemple motivant pour que tous persévèrent dans l'effort et la rigueur d'apprentissage et de travail ;
- e. mise à contribution des établissements autonomes d'enseignement secondaire prévus à l'article 123 ci-dessous, dans la sélection l'encouragement et l'orientation des éléments excellents.

123. Les autorités de l'éducation et de la formation lanceront, à partir de la rentrée scolaire 2000-2001, une expérience pilote consistant en la création de lycées de référence ouverts aux élèves méritants, titulaires du BEC, selon des critères purement pédagogiques, dans le but de déclencher une dynamique d'émulation et de compétition dans la quête de la qualité et de l'excellence.

Au moins un lycée de référence sera créé dans chaque région, et la capacité d'accueil de ce type d'établissement devra être proportionnelle à l'effectif total des élèves de l'enseignement secondaire dans la région.

Dans ce cadre, chaque lycée qui en exprime la demande et qui répond à des conditions déterminées relatives à l'emplacement, l'équipement et l'encadrement, prendra l'engagement, conformément à des contrats-programmes précis, de réaliser des objectifs quantitatifs et qualitatifs bien déterminés en matière d'éducation-formation et de garantir l'excellence de ses lauréats.

Ces lycées s'engagent à se doter d'internats pouvant accueillir au moins 30% de l'effectif des élèves, en accordant la priorité à ceux non résidant dans les lieux où ces établissements sont implantés. Les élèves issus de familles à revenu limité et remplissant les conditions de mérite requises bénéficieront des exonérations prévues dans l'article 174.

A la lumière de l'évaluation de cette expérience, il sera procédé à l'affinement des critères et des procédures qui seront suivis, ainsi que des instances qui seront habilitées à se prononcer sur les demandes d'autonomie des établissements de l'enseignement secondaire. On s'assurera que ces instances soient indépendantes et aient un caractère partenariat.

Le statut de Lycée de référence pourra être retiré à toute institution qui ne parviendra pas à réaliser les objectifs convenus dans le contrat-programme.

124. A l'instar des classes préparatoires mathématiques supérieures et mathématiques spéciales, des classes préparatoires en lettres, sciences humaines et sociales, biologie, droit et économie seront créées. Des institutions spécialisées seront ouvertes pour la formation soutenue des professeurs agrégés qui seront chargés de la formation des étudiants dans ces disciplines nouvellement créées. Ces classes seront accessibles aux étudiants titulaires du baccalauréat avec mérite. Les lauréats de ces classes pourront être orientés vers des établissements et des filières de haut niveau qui seront créées, une fois réunies les conditions adéquates.
125. La recherche scientifique et technique nationale doit être orientée principalement vers la recherche appliquée, la maîtrise et l'adaptation des technologies et l'appui à l'innovation. Elle pourra ainsi fortement participer à relever les défis auxquels notre pays doit faire face en terme de croissance et de compétitivité économiques, en terme de gestion rationnelle des ressources naturelles et en terme de développement social.
126. La recherche scientifique et technique devra être organisée de manière à gagner en cohérence et en efficacité :
 - * L'Académie Hassan II des Sciences et Techniques instituée par le dahir numéro 1-93-364 du 19 rabiaa II 1414 (6 octobre 1993) contribue, conformément aux missions qui lui sont dévolues, à la définition de la politique nationale de recherche scientifique et technique, à l'établissement des grandes priorités en la matière et à l'impulsion des programmes de recherche ;
 - * Les unités et centres de recherche publics existants seront restructurés pour mettre en réseaux tous ceux qui travaillent dans les mêmes domaines et bénéficier ainsi d'effets de synergie tant en termes de moyens matériels que de compétences humaines. L'implication des entreprises dans ces réseaux sera fortement encouragée, de manière à créer les conditions favorables au développement de l'innovation technologique. La mise en place d'interfaces entre les universités et les entreprises devrait permettre d'ancrer la recherche dans le monde économique, de faire bénéficier les entreprises du savoir-faire et des ressources de l'université et de favoriser la diffusion et la valorisation des résultats de recherche.
127. La recherche scientifique et technique doit faire l'objet :
 - * d'évaluations internes, au sein de chaque établissement, destinées à l'auto-évaluation des chercheurs des programmes ;
 - * d'évaluations externes par des organismes et experts indépendants, destinées à apprécier les résultats de la recherche et leur impact sur le développement.
128. Les moyens consacrés à la recherche scientifique et technique devraient être progressivement accrus pour atteindre vers la fin de la décennie, au moins 1 % du produit intérieur brut. La création d'un fonds national de soutien de la recherche et de l'innovation permettra de collecter les subventions de l'Etat, les contributions des entreprises publiques et privées, les dons des particuliers et les allocations provenant de la coopération internationale. Des dispositions légales seront prises pour assurer une gestion souple et transparente des fonds alloués à la recherche, sur la base de programmes pluriannuels.
129. Un rapport d'évaluation sera publié tous les deux ans, sous la responsabilité de l'autorité Gouvernementale chargée de la recherche scientifique et de l'innovation technologique. Ce rapport devra permettre de faire connaître :
 - * les résultats des actions des différentes unités et leurs contributions aux objectifs généraux assignés à la recherche et à l'innovation ;
 - * le produit et l'utilisation des ressources affectées au fonds de soutien.

Ce rapport fera l'objet d'un débat au sein de l'Académie Hassan II des Sciences et Techniques qui émettra les recommandations pertinentes dans le cadre des missions qui lui sont assignées.

Une priorité sera accordée dans l'allocation des ressources de ce fonds aux projets qui renforcent la collaboration entre l'université et l'entreprise ; notamment par le financement de projets de recherche-développement initiés par des entreprises et impliquant un laboratoire de recherche universitaire et le financement de thèses de doctorats en entreprise sur des sujets proposés et cofinancés par cette dernière.

130. Afin d'introduire l'esprit d'entreprise et de gestion de l'innovation dans les établissements de recherche et de formation et de favoriser le développement d'activités à haute valeur ajoutée par la valorisation de la recherche-développement, les dispositions suivantes seront prises :

- * L'encouragement de la mobilité des chercheurs entre les divers secteurs de l'activité économique et sociale et les centres de recherche ;
- * Le renforcement des missions de documentation, de veille technologique et de diffusion des résultats des travaux de recherche; la mise en place d'un réseau informatique à haut débit qui reliera les centres de recherche et de formation entre eux et les connectera à Internet et aux bases de données scientifiques et techniques internationales, sera accélérée ;
- * La création, au sein de certains établissements de recherche et de formation d'incubateurs d'entreprises innovantes sera encouragée. Elle devra permettre aux étudiants et aux chercheurs, porteurs d'un projet de création d'entreprise à partir des résultats de leur recherche, d'utiliser pendant une période limitée, les ressources humaines et l'infrastructure matérielle de leurs établissements et de bénéficier d'assistance et de conseils pour la concrétisation de leurs projets.

Levier 12 : Promouvoir les activités sportives, l'éducation physique scolaire et universitaire et les activités parascolaires

131. L'éducation physique et sportive ainsi que les activités parascolaires sont considérées comme un domaine crucial et obligatoire, aux niveaux des enseignements primaire, collégial et secondaire. Ce domaine comprend des cours et des activités qui participent au développement physique et psychique et à l'ouverture culturelle et mentale de l'apprenant.

Les activités parascolaires seront organisées, tel qu'indiqué à l'article 40 de la présente charte.

Quant à l'éducation sportive, elle vise l'acquisition d'habiletés et de connaissances incitant l'apprenant à porter de l'intérêt à sa santé, et à la qualité de sa vie, et à être capable de s'adapter à des milieux différents.

Dans le but de réaliser ces finalités et objectifs, de façon globale et systématique, dans tous les cycles de l'éducation-formation, il importe de revoir le statut de cette discipline, ses programmes, ses méthodes d'enseignement et la nature des activités d'apprentissage comme suit :

- a. L'éducation physique et sportive doit faire l'objet du même intérêt et de la même importance accordés aux autres disciplines d'enseignement : ses horaires doivent être fixés avec soin, en consacrant une partie à des cours théoriques, permettant à l'apprenant d'acquérir les notions de base du champ cognitif de ce domaine.
- b. La détermination des objectifs et l'élaboration des programmes tiendront compte de la progression appropriée à l'âge de l'apprenant et à son développement physique, psychique et cognitif, ainsi que des spécificités régionales, socioculturelles, écologiques et climatiques. Les objectifs seront focalisés sur l'acquisition et le développement des habiletés perceptives et motrices de base, des connaissances et des savoirs relatifs à la santé, la qualité de la vie et l'écologie, ainsi que des attitudes et des comportements conformes à la déontologie du sport, la compétition loyale et le sens de l'autonomie et de la responsabilité.
- c. Les méthodes d'enseignement et les activités d'apprentissage privilégieront les jeux ancestraux, les activités d'expression corporelle, les activités athlétiques, les jeux collectifs et les activités de plein air.
- d. Les professeurs chargés de l'éducation physique et sportive sont tenus d'accorder un intérêt particulier à détecter et encourager les élèves doués de talents exceptionnels et les orienter vers l'excellence dans la compétition sportive.

132. Seront instituées des instances régionales de recherche, d'évaluation et de promotion de l'éducation physique, du sport scolaire et universitaire et du sport national en général. Ces instances impliqueront, aux côtés du secteur de l'éducation-formation, les autres départements Gouvernementaux concernés (jeunesse et sport, santé, affaires sociales et culturelles) ainsi que des représentants des associations et des fédérations sportives, des institutions concernées par le sport et la santé, et des personnalités ayant joué un rôle remarquable au niveau national ou régional dans ce domaine.

Les attributions de ces instances sont définies comme suit :

- * Effectuer des recherches théoriques et appliquées, techniques et professionnelles, visant la connaissance des profils psycho-socio-biologiques des enfants scolarisés, la production de critères et d'outils d'évaluation des capacités sportives des jeunes, la découverte des vocations sportives, le développement de programmes scolaires et d'entraînement dans les différentes disciplines sportives, la production de supports didactiques utilisables par les enseignants et les entraîneurs sportifs ;
- * Fournir aux établissements d'éducation-formation et aux associations et fédérations sportives, des consultations afférentes à la résolution de problèmes liés à l'exercice de l'éducation physique et du sport ;
- * Evaluer les apprentissages sportifs, les programmes et les institutions, participer à l'amélioration des programmes actuellement en vigueur et à la mise en place des nouveaux programmes et stratégies pédagogiques
- * Veiller à la création de complexes de sport au niveau régional, utilisables par les institutions scolaires et universitaires et par les associations de jeunesse et dont la gestion sera supervisée par des équipes multidisciplinaires, composées de spécialistes dans les domaines de l'éducation physique, du sport et du travail associatif ;
- * Participer à la formation des cadres sportifs : formateurs, entraîneurs et arbitres, et offrir des modules de perfectionnement au bénéfice des cadres et des institutions qui en font la demande.

Espace IV : Ressources humaines

Levier 13 - Motiver les ressources humaines pédagogiques et administratives, perfectionner leur formation continue, améliorer leurs conditions de travail et réviser les critères de recrutement, d'évaluation continue et de promotion

133. De l'engagement et de la qualité des enseignants dépend le renouveau de l'école.

Qualité signifie une bonne formation initiale, une formation continue efficace, des moyens pédagogiques appropriés et une évaluation adéquate des performances éducatives.

L'engagement des enseignants vis-à-vis de la présente charte nécessite de leur part la considération de l'enseignement comme un choix assumé, une vocation affirmée et non comme un métier ordinaire. Il nécessite aussi une motivation puissante, des conditions d'exercice appropriées et un statut équitable, conforme aux exigences de leur mission.

Aussi est-il nécessaire, dans le cadre de la mise en place de cette charte, de repenser les aspects touchant à la formation, à la motivation, à l'évaluation des performances et à la promotion de toutes les composantes des ressources humaines du système d'éducation et de formation.

Formation initiale et recrutement des enseignants et des superviseurs pédagogiques

134. Il sera procédé, au niveau régional, à l'intégration de l'ensemble des établissements de formation des cadres de l'éducation et de la formation et à leur connexion avec l'université objet des articles 42 d et 77 de la présente charte, et ce dans le but de mobiliser l'ensemble des potentiels disponibles afin d'atteindre les objectifs suivants :

- * assurer une solide formation initiale aux enseignants, aux conseillers pédagogiques aux orienteurs et au personnel d'administration, avant leur prise de fonction : les objectifs, les durées, les contenus et les régimes de formation seront réaménagés constamment, en fonction de l'évolution du contexte éducatif et des résultats de l'évaluation pédagogique ;
- * renforcer la recherche pédagogique dans tous ses domaines, pour qu'elle réponde aux impératifs d'amélioration de la qualité de l'éducation et de la formation, quant aux objectifs, aux contenus, aux méthodes et aux moyens didactiques, à tous les niveaux ;
- * monter et réaliser des plans pertinents de formation continue conformément l'article 136 ci-dessous.

135.

a. Peuvent exercer les missions d'éducateur ou de professeur les personnes satisfaisant aux conditions fixées par les autorités de l'éducation et de la formation.

Le principe de préservation de la qualité de l'enseignement à tous les niveaux sera pris en compte dans la détermination des cadres statutaires des enseignants.

Seront désormais diversifiés les modes de recrutement des enseignants, y compris par le recours à des contrats renouvelables sur des périodes progressives, aux niveaux des établissements, des provinces et des régions et ce conformément à la législation en vigueur.

b. En application des dispositions de la présente charte, les autorités de l'éducation et la formation veilleront à la restructuration et à la réorganisation du corps des superviseurs pédagogiques :

- * en précisant les critères d'accès aux centres de formation ainsi que les critères de sortie ;
- * en renforçant la formation initiale et en organisant des sessions de formation continue afin que cette catégorie d'éducateurs puissent acquérir une maîtrise des connaissances et des compétences pédagogiques et de communication requises pour l'accomplissement de leur mission ;
- * en organisant leur travail de manière souple, garantissant l'autonomie nécessaire à l'exercice d'une évaluation diligente et efficace et en instaurant une répartition des tâches et des attributions sur des bases transparentes ;
- * en établissant avec les enseignants une relation nouvelle de supervision et d'encadrement caractérisée par la collaboration et la communication.

Formation continue des personnels d'éducation, de formation et de gestion

136. Chaque cadre de l'éducation et de la formation, quels que soient sa mission et le niveau où il exerce, devra bénéficier de deux types de sessions de formation continue et de requalification :

- * des sessions annuelles courtes d'entretien et de mise à jour des compétences, durant une trentaine d'heures judicieusement réparties ;
 - * des sessions clé requalification plus approfondies, intervenant au moins tous les trois ans.
- Les actions de formation continue seront organisées sur la base d'objectifs adaptés aux évolutions survenues dans le domaine, de l'analyse des besoins et des attentes exprimés par les catégories concernées, ainsi que des souhaits et propositions des intervenants dans le processus d'éducation et de formation, notamment les parents et les experts dans les domaines de l'éducation, de l'économie, de la société et de la culture.
- Ces actions auront lieu, autant que possible, à proximité du lieu d'exercice des bénéficiaires potentiels, en exploitant les infrastructures et les équipements disponibles dans des périodes adaptées, en dehors des horaires d'enseignement.

Evaluation et promotion

137. La promotion et la gratification des personnels de l'éducation et de la formation seront basées sur le principe du rendement pédagogique comme suit :

- a. Au niveau de l'enseignement supérieur, les universités établiront, elles-mêmes, les critères et les procédures d'évaluation.
- b. Aux autres niveaux d'enseignement, les principes suivants seront mis en oeuvre :
 - * l'instauration d'un véritable système de motivation et de promotion, basé sur des critères précis, transparents et crédibles qui seront déterminés avec les partenaires sociaux concernés, en s'appuyant sur l'évaluation par le personnel de l'encadrement pédagogique, avec la consultation du conseil de gestion de l'établissement, prévus par l'article 149 a de la présente charte ;
 - * la prise en compte des résultats des intéressés aux sessions de formation continue, de leurs publications pédagogiques ou scientifiques, ainsi que de leurs innovations en rapport direct avec l'enseignement ou les activités parascolaires.

Motivation du corps d'enseignement et d'encadrement, dans les différents cycles

138. La motivation de tous les cadres pédagogiques et de gestion s'appuiera sur deux leviers essentiels : l'amélioration de la condition sociale des enseignants et du personnel de l'encadrement pédagogique, la reconnaissance de leurs mérites et la révision des statuts des différentes catégories de fonctionnaire de l'éducation et de la formation.

- a. Les autorités de l'éducation et de la formation veilleront, à partir de l'année budgétaire 2000-2001, à mobiliser tous les moyens et ressources nécessaires, y compris par l'affectation permanente d'un pourcentage fixe du budget de fonctionnement et la mobilisation de moyens efficaces d'encadrement et de gestion, pour déclencher un essor des oeuvres sociales du secteur, sur l'ensemble du territoire national, avec la participation de tous les partenaires sociaux., à travers la réforme et la redynamisation des structures et régimes sociaux existants, ou encore par la création de structures adéquates et efficaces. Cette mobilisation visera les objectifs suivants :
 - * permettre au personnel d'enseignement et d'administration l'accès à l'acquisition du logement dans des conditions abordables et avec toutes les facilités possibles, notamment par l'encouragement de l'épargne au logement, l'octroi de crédits à des conditions préférentielles, avec le soutien de l'Etat et la mise à profit de l'esprit de solidarité, d'entraide et de soutien Mutuel, au sein de la famille de l'enseignement ;
 - * assurer une couverture sociale complémentaire aux membres de la famille de l'éducation et de la formation, en dynamisant les institutions en charge de ces aspects ;
 - * assurer aux membres de la famille de l'éducation et de la formation un régime d'assurance vie et de retraite complémentaire ;

- * tenir compte des conditions particulières des cadres pédagogiques exerçant en milieu rural, en leur assurant les conditions de travail nécessaires et en les motivant par des compensations spécifiques ;
 - * promouvoir le soutien et l'assistance institutionnelle ou de volontariat de la part des parents d'élèves, des collègues et des partenaires au profit des membres de la famille de l'éducation et de la formation ;
 - * accorder un soutien financier et moral aux associations des enseignants et du personnel administratif, pour l'organisation d'activités scientifiques, culturelles ou sportives, l'élaboration et la publication d'études pédagogiques l'organisation d'excursion et de voyages d'études, ou la fourniture de prestations de loisirs et d'estivage, notamment en permettant l'utilisation des internats et cités universitaires pendant les vacances scolaires ;
 - * encourager l'organisation d'un système de rente-éducation au profit des enfants des personnels de l'Education.
- b. Seront instituées des médailles et des festivités officielles aux niveaux national, régional et local, pour honorer et ratifier les éducateurs et enseignants qui se distinguent dans l'exercice de leur mission, et ce sur la base d'une évaluation objective, suivant une procédure transparente, prenant en considération essentiellement leur abnégation au travail, les résultats distinctifs de leurs élèves et la satisfaction des partenaires de l'éducation. Sur la base de ces mêmes critères, des récompenses peuvent être attribuées aux enseignants méritants, notamment sous forme de dons en nature qui leur soient utiles sur les plans professionnel et scientifique.
- c. Seront révisés les statuts des différentes catégories de personnels de l'éducation et de la formation, pour tenir compte des spécificités de chacune des catégories, des droits et devoirs des personnels, des impératifs d'optimisation des moyens et de la nécessaire mobilisation des enseignants en vue de la mise en place rapide et coordonnée des différentes actions prévues par la présente charte.

Levier 14 : Améliorer les conditions sociales et matérielles des apprenants et prendre soin des personnes aux besoins spécifiques

Amélioration des conditions sociales et matérielles des apprenants

139. Les cantines scolaires seront restructurées sur la base de la décentralisation de la gestion, avec implication des partenaires, notamment les parents d'élèves, dans la programmation et le contrôle, pour que ces cantines puissent offrir, le plus largement possible, et surtout en milieu rural, des repas sains et nutritifs.
- Les conseils de gestion des établissements veilleront à l'utilisation des possibilités disponibles sur place pour l'approvisionnement, la préparation et la distribution, en assurant les meilleures conditions d'hygiène, d'économie, d'organisation et de transparence.
140. Tout collège accueillant les élèves du milieu rural, doit posséder un internat doté de toutes les conditions d'hygiène et de bien être que nécessite une scolarité studieuse. Le conseil de gestion de l'établissement, prévu par l'article 149 b de la présente charte, participe à la supervision de la bonne gestion de l'internat.
141. Il est créé, au niveau régional et au niveau de chaque université, une instance gérée de manière autonome, ayant pour mission la modernisation l'extension et l'équipement des cités, restaurants et cafétérias universitaires, pour qu'ils répondent aux besoins des apprenants et des enseignants et se hissent au niveau des normes les plus contemporaines de qualité, d'hygiène, d'organisation, d'accueil et de comptabilité. L'hébergement universitaire sera régi par des règles transparentes et équitables, tenant compte du mérite et du besoin objectif, à l'exclusion de toute autre considération. Le financement de ces services sera assuré par la participation des bénéficiaires et par une subvention de l'Etat, fixée en concertation avec les universités.
- Les instances susvisées assureront, autant que possible, la mise en place et l'équipement de systèmes de transport universitaire, desservant les différents lieux que fréquentent les enseignants et les étudiants, de manière à leur permettre d'économiser le temps et les frais qu'ils supportent et de minimiser le recours excessif aux moyens de transports individuels.

Personnes aux besoins spécifiques

- 1 42. Tenant compte du droit, des personnes handicapées ou qui affrontent des difficultés physiques, psychiques ou cognitives particulières, à bénéficier du soutien nécessaire pour les surmonter, les autorités de l'éducation-formation veilleront, dès à présent, et sur toute la décennie nationale, à doter les établissements des commodités de circulation des locaux, des programmes et de l'encadrement adaptés à la situation de ces personnes, de façon à faciliter leur intégration dans la vie scolaire et ultérieurement, dans ravis active.

Des instituts et des écoles spécialisés dans ce domaine seront ouverts, en partenariat, le plus large possible, entre les autorités d'éducation-formation, les autres autorités compétentes et les organismes spécialisés.

143. Les services de santé scolaire et universitaire seront renforcés, équipés et encadrés, de manière à assurer la prévention efficace et les soins immédiats à chaque élève ou étudiant, avec la coopération et en partenariat impliquant les autorités responsables du secteur de la santé publique, les établissements universitaires et de formation spécialisés dans ce domaine, ainsi que les organisations à vocation préventive, sanitaire ou médicale.
- Un système corporatif d'assurance-maladie sera créé au bénéfice des étudiants. Son coût tiendra compte de l'accessibilité pour tous. L'Etat y apportera son soutien financier.

Espace V – Gouvernance

Levier 15 : instaurer la décentralisation et déconcentration dans le secteur de l'éducation et de la formation

144. Considérant qu'en vertu de la constitution et des lois organisant les régions et les autres collectivités locales, l'Etat marocain mène une politique de décentralisation et de déconcentration administratives.
- * considérant la nécessité d'adapter l'éducation et la formation aux besoins régionaux et locaux ;
 - * afin de simplifier, rationaliser et accélérer les procédures de gestion du nombre grandissant d'infrastructures et l'effectif croissant des apprenants et des encadrants dans le secteur de l'éducation et de la formation ;
 - * dans le but de faciliter le partenariat et la collaboration sur le terrain avec toutes les parties intervenantes dans le secteur ou concernées par lui, sur les plans de la planification, de la gestion et de l'évaluation ;
 - * considérant la nécessité impérieuse de libérer les initiatives constructives, tout en situant clairement les responsabilités, en tout lieu à travers le pays, pour résoudre les problèmes pratiques du secteur sur place, le plus près possible des établissements d'éducation et de formation eux-mêmes, et de favoriser l'essor général de ces derniers, suivant les directions de réforme contenues dans la présente charte,
- les autorités d'éducation et de formation veilleront, en coordination avec les autres autorités compétentes, à accélérer la concrétisation de la politique de décentralisation et déconcentration dans ce secteur, en tant que choix décisif, stratégie irréversible et responsabilité urgente.
145. Seront instituées des instances chargées de la planification, de la gestion et du contrôle, en matière d'éducation et de formation, aux niveaux des régions, des provinces, des réseaux locaux d'éducation et de formation, prévus aux articles 41 et 42 de la présente charte, ainsi que des établissements, afin de conférer à la décentralisation et à la déconcentration la portée la plus poussée possible. Les autorités centrales lanceront un processus profond, progressif et continu de transfert des compétences les plus larges possibles et les moyens d'action, des administrations centrales vers les instances précitées, selon les dispositions des articles ci-après.
146. A l'échelon régional, les académies actuelles seront réorganisées et érigées en autorités régionales d'éducation et de formation, déconcentrées et décentralisées et dotées de moyens humains et matériels pour exercer, outre les attributions dévolues au niveau régional en vertu de l'article 162 de la présente charte :
- * la supervision de l'élaboration des plans et des cartes de scolarisation et de formation ;
 - * la supervision des projets de construction et d'équipement des institutions d'éducation et de formation en déléguant la réalisation à d'autres entités administratives compétentes dans le cadre de conventions adéquates ;
 - * la supervision du fonctionnement général de l'éducation et de la formation dans la région, et la prise de toute mesure nécessaire pour remédier à toute anomalie de fonctionnement ou d'encadrement pédagogiques ;
 - * le montage et la réalisation de toute action de partenariat avec les autres institutions régionales administratives, économiques, sociales ou culturelles, pour la mise en oeuvre de projets visant l'essor de l'éducation et de la formation dans la région ;
 - * la coordination des représentations provinciales des autorités d'éducation et de formation, pour toute affaire concernant l'ensemble de la région ou plus d'une province
 - * la gestion des ressources humaines, au niveau de la région, y compris le recrutement, la formation et l'évaluation ;
 - * la supervision des examens et de l'évaluation des apprentissages relevant du niveau régional, ainsi que le contrôle de ceux relevant des niveaux inférieurs ;

- * l'élaboration des études et statistiques régionales ;
- * la supervision de la recherche pédagogique à caractère régional ;
- * la supervision de l'organisation de la formation continue sur une base annuelle ;
- * la supervision de l'édition et de la documentation éducatives ;
- * la présentation aux autorités nationales de toute recommandation pertinente, concernant des questions dépassant la compétence régionale, en vue de l'adaptation des dispositifs et des programmes d'éducation et de formation aux besoins de la région.

Sur le plan de l'organisation et du fonctionnement des autorités régionales d'éducation et de formation, les dispositions suivantes seront prises :

- a. Sont membres de droit du conseil des académies régionales et de leurs commissions spécialisées, les représentants des intervenants des secteurs public et privé d'éducation et de formation, ainsi que leurs partenaires.
- b. Les académies sont dotées de l'autonomie administrative et financière. Elles sont dotées de budgets qu'elles gèrent directement, en se soumettant aux contrôles, conformément à la législation en vigueur.
- c. Seront créés des organes de coordination permanente entre les académies et les universités, y compris les institutions scientifiques, techniques et pédagogiques qui leur sont rattachées.
- d. La proposition de désignation des responsables des académies prendra en compte des critères de compétence pédagogique, administrative et de gestion.

147. Au niveau provincial, les services chargés de l'éducation et de la formation seront renforcés, en termes d'attributions et de moyens de travail, de même que sera renforcée la coordination entre leurs différentes composantes, dans la perspective d'une intégration totale. Les autorités centrales d'éducation et de formation sont appelées à procéder immédiatement à la définition des attributions et à l'identification des cadres et des moyens pouvant être transférés au niveau provincial.

Les services provinciaux de l'éducation et de la formation, dans leur formule déconcentrée et coordonnée, agiront sous la supervision d'une instance provinciale constituée à l'image de la nouvelle composition des académies régionales objet de l'article 146 ci-dessus et qui sera chargée de l'orientation des services provinciaux et de l'évaluation de leur travail et de leur performance, dans tous les domaines de la planification de la gestion et de l'évaluation pédagogique, à l'échelle de la province.

148. Chaque réseau local d'éducation et de formation sera supervisé par un bureau de gestion, composé des directeurs des écoles et des établissements connectés au sein du même réseau, de représentants des enseignants, des parents d'élèves et des Groupements professionnels locaux. Ce conseil est chargé du suivi continu de l'élaboration et de l'exécution des emplois du temps, de la gestion des champs d'éducation-formation, ainsi que de la coordination du mouvement des apprenants et des enseignants entre les établissements qui en dépendent. Les autorités de l'éducation et de la formation veilleront à la définition et à l'amélioration du fonctionnement de ces bureaux de gestion, dans le cadre de la politique de décentralisation et de déconcentration, au fur et à mesure de la mise en place desdits réseaux locaux et de l'accumulation de leurs expériences.

149. Chaque établissement d'éducation et de formation sera dirigé par un directeur et un conseil de gestion :

- a. Tout directeur d'établissement d'éducation et de formation devra avoir suivi avec succès une formation de base dans le domaine de l'administration pédagogique. Dans ce même sens, il sera procédé à l'organisation d'une campagne systématique pour faire bénéficier les directeurs actuellement en exercice de sessions intensives de formation continue et de requalification en la matière, et ce durant les cinq prochaines années, au plus tard.
- b. Chaque directeur d'établissement sera assisté d'un conseil de gestion où seront représentés les enseignants, les parents d'élèves et les partenaires qui apportent à l'établissement un soutien matériel, technique ou culturel. Entre autres attributions, ce conseil :
 - * émettra des avis au sujet de la programmation des activités de l'établissement, des horaires d'enseignement et des emplois du temps et de la répartition des tâches des enseignants ;
 - * participera également à l'évaluation périodique de l'activité pédagogique et veillera au bon état des infrastructures, des équipements et du climat éducatif de l'établissement ;
 - * proposera ou apportera des solutions adéquates pour assurer la maintenance de l'école, l'amélioration de son prestige et l'élargissement du champ de son rayonnement.

Nul ne pouvant être à la fois juge et partie selon le principe universel, il n'est permis à aucun enseignant de représenter une quelconque association de parents d'élèves au sein du conseil de gestion de l'établissement où il exerce.

Le conseil de gestion de l'établissement pourra comprendre des représentants des apprenants, chaque fois que les conditions fixées par le conseil susvisé seront réunies et conformément aux critères qu'il arrêtera pour le choix de ces représentants.

Chaque école disposera obligatoirement de crédits de fonctionnement et d'entretien qui lui seront alloués et que le directeur engagera et dépensera directement, sous le contrôle du conseil de gestion. Les lycées seront progressivement érigés en Services d'Etat Gérés de Manière Autonome (SEGMA).

150. L'université sera promue au niveau d'un établissement aux composantes intégrées, jouissant d'une autonomie financière effective et d'une personnalité scientifique et éducative distinctive. A ce titre, l'université organise elle-même les tronc communs, les passerelles et les projets de recherche multidisciplinaires, génère des ressources additionnelles et les utilise de façon optimale, en assurant leur bonne répartition entre les institutions qui la composent, qui lui sont rattachées ou qui agissent en partenariat avec elle. Elle bénéficiera d'une Subvention de l'Etat, déterminée selon des critères clairs et publics et gère ses propres ressources humaines dans toutes leurs catégories.

151. Sera instituée, une instance nationale de coordination de l'enseignement supérieur ayant pour mission :

- * la détermination des critères et des mécanismes de validations réciproques des programmes d'études et de leur accréditation ;
- * la solidarité et l'entraide financière ;
- * la coordination des critères d'admission et d'inscription des étudiants dans les différents cycles, ainsi que les normes de l'évaluation continue, des examens, de soutenance et d'acceptation des recherches scientifiques ;
- * la création et la mise en place des réseaux informatiques utiles à ces fins ;
- * la promotion de la recherche scientifique et l'encouragement de l'excellence, conformément aux articles 122 et 125 de la présente charte ;
- * formuler les propositions de régimes des études et des examens et les soumettre pour décision à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

La forme organisationnelle de cette instance sera définie à l'initiative diligente de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions de l'article 78 de la présente charte, en concertation avec toutes les universités et les établissements concernés, en observant les principes de souplesse, d'efficacité et de conciliation entre l'autonomie des universités et la conférence globale des orientations de l'enseignement supérieur,

152. Les instances de gestion des universités et des établissements de l'enseignement supérieur sont déterminées comme suit :

- a. Chaque université est dirigée par un conseil d'université, composé du président de l'université qui en assure la présidence, des doyens, des directeurs des grandes écoles et institutions rattachées à l'université, des représentants des professeurs et des étudiants et des personnalités du monde de l'économie et de la culture. Le conseil gère les affaires académiques, financières et administratives ainsi que la recherche scientifique. Les réunions de ce conseil se tiennent régulièrement et autant de fois que nécessaire.
- b. Le président de l'université, est désigné pour une période de quatre ans renouvelables une fois, après appel ouvert aux candidatures, examen de ces candidatures par un comité désigné par l'autorité de tutelle et présentation à celle-ci de trois candidatures qui suivront la procédure en vigueur en matière de désignation aux hautes fonctions de l'Etat.
- e. Les doyens de faculté et assimilés sont nommés selon la même procédure indiquée ci-dessus, étant entendu que les candidatures seront examinées par le conseil de l'université.
- f. En attendant la refonte de l'enseignement supérieur, prévue à l'article 78 de la présente charte, les institutions non rattachées aux universités conserveront leurs organes de gestion propres.

153. Toute création de nouvelle université ou institution d'enseignement supérieur doit tenir compte des critères de satisfaction de besoins précis d'enseignement scientifique au niveau de la région. La création de ces nouvelles structures, devra recueillir l'avis de l'instance nationale de coordination prévue à l'article 151 ci-dessus.

Levier 16 : Améliorer la gouvernance et l'évaluation continue du système éducation formation

154. L'éducation et la formation doivent être perçues comme une construction intégrée, dont les structures, les niveaux et les modes sont reliés en un système cohérent, en interaction permanente et en adéquation avec l'environnement social, professionnel, scientifique et culturel. Dès lors, la réforme de l'un des aspects de ce système, l'évaluation de ses résultats et son adaptation exigent la maîtrise de tous les facteurs en jeu et des incidences sur tous les autres aspects. De ce fait, il convient d'unifier l'élaboration, l'exécution et le suivi des politiques publiques d'éducation et de formation, de manière à garantir leur harmonisation et leur mise en oeuvre cohérente, efficiente et rapide, tout en facilitant une détermination claire des responsabilités quant aux résultats.
155. Il sera procédé à l'évaluation des administrations centrales intervenant dans le domaine de l'éducation et de la formation, à leurs différents niveaux, y compris les secteurs de formation professionnelle et de formation des cadres, pour rationaliser et intégrer tout ce qui peut l'être, dans l'optique d'atteindre les objectifs suivants :
- mettre fin à la dispersion des initiatives, des plans et des programmes engagés dans ce domaine ;
 - assurer la transparence dans les budgets alloués et leur adéquation aux priorités actuelles et à long terme du système d'éducation dans sa globalité ;
 - réduire et rationaliser les charges de fonctionnement administratif des différents secteurs et supprimer les charges inutiles, surtout au niveau central ;
 - rationaliser la gestion des ressources humaines et les redéployer de façon équilibrée et efficiente, surtout en direction du renforcement des niveaux régionaux et locaux en cadres compétents et expérimentés
 - créer des possibilités effectives de liaison entre les multiples instituts et centres d'éducation et de formation, supprimer les redondances et assurer l'exploitation rationnelle des infrastructures et des ressources humaines et financières, sur la base de la réalisation d'un équilibre optimal entre la nécessité de sauvegarder les champs de spécialisation indispensables et la nécessité de briser les barrières administratives, techniques et financières qui n'ont pas de raison d'être, mettre en commun tout ce qui peut l'être et par là rationaliser les moyens et les efforts.
156. Les programmes de coopération internationale dans les domaines de l'éducation et de la formation (prêts, aides et assistances techniques) feront l'objet d'une rationalisation et d'une coordination globales, sur une base servant les intérêts supérieurs de la nation, et permettant de tirer le maximum de profit de cette coopération, tout en renforçant la capacité à compter sur nous-mêmes, en donnant la priorité à l'expertise nationale et en renforçant le rayonnement du Maroc par l'exportation, à son tour, de ses propres compétences et expertises.
157. Le système de l'éducation et de la formation sera soumis, dans sa globalité, à une évaluation régulière, portant sur sa rentabilité interne et externe, et touchant tous les aspects pédagogiques et administratifs. Cette évaluation se basera, en plus des audits pédagogiques, financiers et administratifs, sur l'auto-évaluation de chaque établissement d'éducation et de formation et le sondage périodique des avis des acteurs éducatifs et de leurs partenaires, dans les milieux du travail, de la science, de la culture et des arts.
- Les autorités chargées de l'éducation et de la formation présenteront un rapport adhoc sur l'état, les bilans et les perspectives qui se dégagent des évaluations internes et externes, et ce devant les deux chambres du parlement, lors de la session du mois d'octobre de chaque année. Cette présentation sera suivie d'un débat général.
- Les autorités régionales chargées de l'éducation et de la formation présenteront un rapport similaire pour sa discussion par les conseils régionaux au mois de septembre de chaque année.
- Les autorités chargées de l'éducation et de la formation publieront, aux niveaux national et régional, une synthèse des rapports suscités, pour leur mise à la disposition de l'opinion publique.
- Levier 17 : Diversifier les modes et les normes des constructions et des équipements, les adapter à leur environnement et rationaliser leur utilisation et leur bon fonctionnement**
158. L'effort national en matière d'éducation exige que les bâtiments et les équipements d'éducation et de formation existant soient utilisés au maximum de leur capacité, sur la base de la multi-fonctionnalité et de la gestion optimale du temps :
- Par la multi-fonctionnalité, il faut entendre la non affectation d'une infrastructure physique à une fonction exclusive. Toutes les institutions d'éducation et de formation seront utilisées, dans le respect total de leur mission essentielle, à des fonctions multiples, telles que :
 - * l'accueil, à titre supplétif et alternatif, de cycles de formation différents,
 - * la combinaison entre les programmes de formation initiale et les opérations de formation continue,

- * la rotation entre éducation formelle, éducation non formelle et opérations d'appui pédagogique ou d'alphabétisation,
 - * les aménagements spéciaux pour les présentations scientifiques, artistiques, technologiques, et ainsi de suite.
- b. Par la gestion optimale du temps, il faut entendre la répartition des fonctions multiples suscitées en s'appuyant sur l'extension et l'agencement judicieux du temps d'emploi des infrastructures et des équipements, durant le plein horaire de jour, les horaires de nuit, les calendriers hebdomadaires et les vacances en cours et en fin d'année.
159. Les nouveaux aménagements ou constructions à entreprendre, à n'importe quel niveau d'éducation-formation, seront basés sur des standards mis à jour, rénovés et adaptés, au mieux, à chaque contexte écologique, climatique et socioculturel. Seront réajustées et différenciées à cette fin toutes les normes de dimensionnement, de fonctionnalités requises, de matériaux de construction et d'équipement utilisés et de durée de vie prévisionnelle des infrastructures, compte tenu des projections démographiques et migratoires.
160. Toute nouvelle construction en dur, dans le secteur éducation-formation, sera strictement conditionnée par :
- * sa proximité maximale de la population cible ;
 - * son intégration au cadre de vie communautaire ;
 - * son insertion dans un projet intégré de développement communautaire et d'investissement de l'Etat, des collectivités locales et des particuliers, dans les infrastructures de base : routes, eau, énergie, santé et projets économiques spécifiques ;
 - * la prise en compte des besoins spécifiques des personnes à motricité handicapée ;
 - * la séparation ou l'éloignement relatif des terrains et locaux de sports par rapport aux salles de classes, aux laboratoires et à l'administration.

Les pouvoirs publics veilleront à promouvoir et coordonner l'expansion de l'éducation-formation et, tout particulièrement, de la scolarisation en milieu rural, dans le cadre de tels projets de développement intégrés.

Dans les cas où les conditions de construction précitées ne peuvent être remplies dans l'immédiat, notamment dans certains milieux ruraux enclavés pour le moment, il sera pourvu à des solutions supplétives transitoires, telles que le recours à des unités mobiles d'éducation et de formation, l'aménagement ou la réaffectation de locaux existants à des fins éducatives.

161. L'entretien et la restauration des établissements d'éducation et de formation, ainsi que la protection de la qualité de leur environnement feront l'objet d'une attention constante et de campagnes associant les élèves et les parents.
162. Les autorités d'éducation et de formation, aux niveaux national et régional, sont chargées du contrôle global sur les lieux, de l'état des écoles, de la qualité de leur entretien et de la disponibilité des moyens de travail nécessaires. Elles devront intervenir immédiatement pour rétablir toute anomalie entravant le bon fonctionnement de l'école et de ses équipements, ou qui porte atteinte à son environnement, à son esthétique ou à son climat éducationnel.

Espace VI : Partenariat et financement

Levier 18 : Encourager, le secteur privé d'enseignement et de formation et réguler ses normes, et son fonctionnement

163. Le secteur privé d'enseignement et de formation est considéré comme un partenaire principal, aux cotés de l'Etat, dans la promotion du système d'éducation-formation, l'élargissement de son étendue et l'amélioration continue de sa qualité.
- Pour que le secteur privé puisse assumer pleinement son rôle, il se doit de s'engager à considérer l'éducation-formation comme un service public.
- En conséquence, les opérateurs dans ce secteur sont tenus de respecter au minimum, les normes d'équipement, d'encadrement, de programmes et de méthodes en vigueur dans l'enseignement public, ou, de présenter un projet pédagogique muni d'un curriculum conforme aux orientations du système d'éducation-formation, sous conditions de préparer aux mêmes diplômes marocains et d'être soumis à l'approbation des autorités nationales compétentes.
164. Les autorités d'éducation-formation instaureront un processus systématique et transparent qui permette de :
- * Normaliser la qualité, évaluer et contrôler les établissements et valider les formations méritantes ;
 - * Reconnaître les titres de formation ou délivrer directement les diplômes d'Etat aux lauréats du secteur privé dont les formations sont validées ;

- * Porter à la connaissance des citoyens le résultat des prestations de tous les établissements privés opérant dans le secteur.

Le personnel des superviseurs pédagogiques du secteur public cités à l'article 135 b, ainsi que l'agence de l'évaluation et de l'orientation, objet de l'article 103 de la présente charte, participent à l'évaluation et au contrôle des institutions privées qui prendront en charge les frais de l'évaluation effectuée par cette agence.

Les autorités chargées de l'éducation-formation sanctionneront toute défaillance ou atteinte aux règles d'ordre pédagogique, environnemental ou éthique, de la part de toute institution privée d'éducation-formation, conformément à une législation, une réglementation et des procédures claires et efficaces.

165. Pour encourager le secteur privé à assumer pleinement son rôle au niveau de l'enseignement secondaire et universitaire, l'Etat prendra les mesures suivantes, conformément à l'esprit de l'article 164 ci-dessus :
- a. Mise en place d'un système fiscal approprié et incitatif, pour une durée de vingt ans, en faveur des établissements privés méritants, sous condition du renouvellement annuel du régime préférentiel, à la lumière de l'évaluation périodique des résultats pédagogiques et de la gestion administrative et financière des établissements bénéficiaires ;
 - b. Encouragement à la création d'institutions d'enseignement d'utilité publique qui investissent la totalité de leurs surplus dans le développement de l'enseignement et l'amélioration de sa qualité, et ce en exonérant ces institutions de toute charge fiscale. Cet encouragement sera accordé sous condition que les établissements bénéficiaires se soumettent à un contrôle pédagogique et financier rigoureux et que l'exonération soit renouvelée chaque année, à la lumière de l'évaluation de l'établissement ;
 - c. Octroi de subventions aux établissements privés qualifiés, au niveau de l'éducation préscolaire, en fonction des effectifs des enfants scolarisés et sur la base du respect de normes et de charges précises ;
 - d. Formation des cadres pédagogiques et de gestion, selon des conditions fixées par entente de partenariat avec l'Etat et un cahier de charges précis ;
 - e. Accueil des cadres exerçant dans le secteur privé aux cycles et aux sessions de formation initiale et continue programmés au bénéfice des cadres du secteur public, à des conditions également fixées dans le cadre d'ententes entre les autorités centrales ou régionales responsables de ces programmes et les institutions privées bénéficiaires.
166. Les établissements privés, bénéficiaires des encouragements et avantages stipulés dans l'article 165 b et c ci-dessus, s'engagent à appliquer des frais d'inscription, de scolarité et d'assurance fixés en accord avec les autorités d'éducation-formation, de manière à rendre ces établissements accessibles au plus grand nombre possible d'élèves et d'étudiants.

Levier 19 : Mobiliser les ressources de financement et optimiser leur emploi

167. Le financement de l'éducation et de la formation a pour enjeu la réussite de la réforme du système, de son développement et de son expansion, tel que prévu dans la présente charte, au cours de la décennie nationale de l'éducation et de la formation. Ces enjeux sont cristallisés dans les objectifs suivants, à atteindre dans cet horizon temporel :

- a. Les enjeux quantitatifs :
 - * Généraliser l'enseignement, conformément à l'article 28 de la présente charte ;
 - * Lutter contre l'analphabétisme et étendre l'éducation non formelle, conformément aux articles 33 et 36 ;
 - * Accroître la proportion de personnes qualifiées arrivant sur le marché du travail chaque année, conformément à l'article 30.
- b. Les enjeux qualitatifs exigent d'investir dans la qualité et de subordonner tout objectif quantitatif aux critères de la qualité et de l'utilité. Parmi les orientations qualitatives ayant des incidences financières, il convient de rappeler ce qui suit :
 - * Le renforcement de l'équipement des établissements scolaires en matériels didactiques et informatiques nécessaires ;
 - * Le renforcement du volet pratique et appliqué des études à tous les niveaux ;
 - * La motivation des enseignants, le développement de leurs oeuvres sociales et leur formation continue ;
 - * L'appui à la protection sociale et sanitaire des apprenants.

Il est clair que la mobilisation des ressources indispensables à la réussite de ces objectifs est une nécessité impérieuse, quoique pas aisée à rencontrer. Partant, il s'impose de rechercher à les atteindre par toutes les voies possibles, avec fermeté et réalisme et dans le cadre d'une solidarité nationale complète. Cela se peut par l'optimisation des ressources actuellement disponibles, la consolidation des efforts de l'Etat et l'implication de tous les acteurs, selon leurs possibilités réelles.

168. Considérant que la gestion optimale des ressources disponibles est un principe fondamental, dans toute gestion publique, il doit être appliqué a fortiori dans le domaine de l'éducation et de la formation, en recherchant le plus haut degré d'efficacité et d'efficience dans la gestion financière.

Afin d'atteindre cet objectif, il est indispensable de :

- a. Rationaliser la dépense éducative, par la révision des critères et modes de construction et d'équipement, le redéploiement des ressources humaines, en prenant en considération les conditions sociales de chacun, tout en optant pour des partenariats avec les ONG ayant une expertise affirmée dans la généralisation de l'enseignement, surtout en milieu rural, pour le renforcement de la décentralisation, la réduction du poids des rouages administratifs, ainsi que l'adoption de modes de gestion et de contrôle participatifs, dans l'esprit des différents projets contenus dans la présente charte ;
- b. observer la transparence absolue dans tous les modes de dépense éducative, y compris les marchés et contrats de construction, d'équipement et de maintenance, et généraliser les évaluations comptables et les audits financiers à tous les niveaux de l'éducation et de la formation ;
- c. Instituer un système de "Comptes nationaux de l'éducation" en engageant les autorités de l'éducation et de la formation à en insérer un bilan dans le rapport annuel au parlement, précisant clairement la nature des charges et des ressources, l'emploi de celles-ci, les justifications y afférentes et les critères de leur rendement.

169. Tout en s'appuyant sur l'optimisation méthodique et systématique de la dépense éducative à tous les niveaux, la mobilisation des ressources suffisantes et stables exige d'adopter le principe de la diversification des ressources de l'éducation et de la formation, afin de réussir toutes les orientations quantitatives et qualitatives à même de hisser le secteur au niveau requis.

La diversification des ressources implique la participation des partenaires de l'éducation et de la formation, y compris l'Etat, les collectivités locales, les entreprises et les ménages.

170. Le secteur de l'éducation et de la formation étant érigé en priorité nationale, tout au long de la décennie à venir, l'Etat s'engage à augmenter régulièrement de 5% chaque année, le budget du secteur, de façon à absorber l'inflation et faire face, avec le surplus, aux dépenses additionnelles, après épuisement de toutes les possibilités d'économie et d'amélioration de la gestion.

Dans le cadre de la réforme envisagée du régime fiscal, et en s'appuyant sur la solidarité nationale, il sera procédé à l'examen de la possibilité d'instituer une contribution nationale au financement de l'enseignement. Son produit serait affecté à un fonds réservé au soutien des opérations liées à la généralisation de l'enseignement et à l'amélioration de sa qualité. Il sera tenu compte du principe de solidarité sociale et du niveau du revenu des ménages dans la fixation du montant des contributions au fonds.

Par conséquent l'Etat continuera à supporter la majeure partie des charges d'éducation et de formation et s'engage, au long de la décennie nationale, à atteindre les objectifs fixés dans la présente charte dans tous les domaines.

171. Les collectivités locales participent, dans le cadre de leur attribution et en partenariat avec les autorités d'éducation et de formation, aux charges financières de la généralisation d'un enseignement de qualité, chacune selon ses possibilités, notamment par ce qui suit :

- a. la prise en charge, chaque fois que possible, du préscolaire, de l'âge de 4 ans à l'âge de 6 ans révolus, conformément à des programmes et des conditions d'encadrement arrêtés par l'Etat qui leur accordera les aides financières nécessaires à cette fin, au prorata du nombre d'enfants scolarisés à ce niveau ;
- b. la participation à la généralisation de l'enseignement primaire, surtout en milieu rural, en réservant des locaux appropriés à cet effet, ou en construisant de nouveaux locaux scolaires et en assurant leur équipement et leur maintenance, en partenariat avec l'Etat et, chaque fois que possible, avec des ONG reconnues par les autorités nationales ou régionales d'éducation-formation.

172. Outre la taxe de formation professionnelle que supportent les entreprises, celles-ci sont considérées comme des lieux et des acteurs de formation, notamment par l'accueil des apprentis et des stagiaires et la conclusion de conventions de partenariat avec les établissements de formation professionnelle et d'enseignement supérieur aux spécialités liées à leurs domaines d'activités économiques et technologiques ; dans ce cadre, les entreprises participent à la gestion de ces établissements et les appuient.

173. Afin de transformer et rénover la relation entre les établissements d'enseignement secondaire et supérieur, en tant que services publics, et ceux qui en bénéficient, l'instauration d'une contribution des ménages au financement de ces enseignements vise essentiellement à en faire des partenaires réels,

exerçant pleinement leurs droits et devoirs dans la gestion et l'évaluation du système d'éducation-formation et dans son perfectionnement continu.

A cet égard, il importe de rappeler et de souligner trois principes fondamentaux :

- * Le premier principe veut que la majeure partie des charges et la plus grande responsabilité de financement de l'éducation et de la formation demeurent à la charge de l'Etat qui garantit, particulièrement, la généralisation de l'enseignement fondamental obligatoire, de l'âge de six à quinze ans révolus, pour tout enfant marocain, et ce en partenariat et en collaboration avec les collectivités locales, selon leurs possibilités, Outre les autres responsabilités de l'Etat, indiquées à l'article 170 ci-dessus ;
- * Le deuxième principe veut que nul ne soit privé de poursuivre les études post-obligatoires pour des raisons purement matérielles, si toutefois il remplit les conditions de mérite cognitif requises ;
- * Le troisième principe est de dynamiser la solidarité sociale en instaurant des frais d'inscription au niveau de l'enseignement supérieur et, dans une étape ultérieure, au niveau secondaire, conformément aux articles 174 et 175 ci-après.

En conséquence, la détermination du montant des frais d'inscription sera basée sur le degré d'aisance des ménages, par référence à l'impôt sur le revenu, et sur le principe de la dispense des catégories au revenu limité et sur le principe de l'équité en ce qui concerne les autres catégories, tel qu'indiqué aux deux articles ci-dessous.

174. Au niveau du cycle qualifiant de l'enseignement secondaire (c'est-à-dire après l'enseignement obligatoire), après un délai d'au moins cinq ans, et à mesure que se réalisent les réformes contenues dans la présente charte, particulièrement l'amélioration de la qualité de l'enseignement, sur les plans de l'encadrement, de l'équipement et des contenus, ainsi que la mise en place des conseils de gestion des établissements, prévus à l'article 149 ci-dessus, les montants des frais d'inscription des élèves pourront être fixés sur la base des principes suivants :
- a. l'exonération totale de tous frais nouveaux en faveur des familles à revenus limités ;
 - b. l'exemption dégressive des catégories aux revenus moyens, dans des limites ne perturbant pas fondamentalement l'équilibre des budgets des ménages, en tenant compte du nombre d'enfants de la même famille poursuivant simultanément leur scolarité dans ce cycle ;
 - c. les frais d'inscription sont considérés comme des ressources de l'établissement ; ils ne peuvent être affectés qu'à des opérations entrant dans le cadre de l'amélioration de la qualité de l'enseignement dans l'établissement. La gestion de ces ressources est placée sous le contrôle du conseil de gestion où siègent les représentants des parents ou tuteurs et de toutes les parties concernées.
175. Au niveau de l'enseignement supérieur, en application de l'article 78 et en tenant compte des dispositions des articles 173 et 174 ci-dessus :
- a. les frais d'inscription seront exigibles après trois ans d'application de ce projet, avec l'octroi de bourses aux étudiants méritants démunis ;
 - b. les frais d'inscription visés à l'alinéa a ci-dessus sont fixés sur recommandation du conseil de l'université, soumise à l'approbation des autorités gouvernementales compétentes.
176. Les recettes générées par ces contributions sont destinées aux établissements d'enseignement supérieur concernés : le conseil de l'université, prévu à l'article 152 a de la présente charte, supervise les dépenses correspondantes, ainsi que leur comptabilité et leur contrôle.
177. Il sera créé un système de crédits d'études, en partenariat entre l'Etat et le système bancaire, afin de permettre aux étudiants, ou leurs parents ou tuteurs, de financer les études dans les secteurs public et privé, à des conditions préférentielles.

Conclusion

Assurer le suivi durable et efficace de la mise en oeuvre de la charte de réforme

La réforme du système d'éducation et de formation est à considérer comme une oeuvre intégrée, ne pouvant souffrir ni parcellisation ni amputation. Cette oeuvre nécessite détermination, vigueur et longue haleine et ne tolère pas d'atermoiement. Dès lors, et dans le cadre de la mobilisation générale, proclamée dans la première partie de cette charte, et tout au long de la décennie nationale de l'éducation et de la formation, toutes les autorités de l'Etat et, tout spécialement celles de l'éducation et de la formation, aux niveaux central, régional, provincial et local, sont chargées de suivre de près la mise en oeuvre de la présente charte, notamment par les actions suivantes :

- a. mise à exécution immédiate des mesures préconisées par la charte, à l'horizon de la rentrée de septembre 2000 ;

- b. élaboration et adoption des textes législatifs et réglementaires nécessaires, conformément à la lettre et à l'esprit de cette charte, en leur accordant la priorité dans la discussion, l'approbation et l'exécution, et en accélérant les procédures suivies dans ce domaine;
- c. mobilisation de l'ensemble des cadres administratifs et éducatifs, dans toutes les administrations concernées et aux niveaux décentralisés et déconcentrés, pour préciser et exécuter les différents leviers de cette charte ;
- d. mise en place de mécanismes vigilants et précis, au niveau du gouvernement, du parlement, des conseils élus et de l'opinion publique, comme indiqué à l'article 157 de la présente charte.

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



وزارة الفلاحة و الصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات
MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS

**TEXTES REGLEMENTAIRES PORTANT SUR LA
MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRICOLE**

Loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur

Dahir n°1.00.199 du 15 Safar 1421 (19 mai 2000)

Principes et objectifs

Article premier

L'enseignement supérieur, objet de la présente loi, est fondé sur les principes suivants :

- Il est dispensé dans le cadre du respect des principes et valeurs de la foi islamique qui président à son développement et à son évolution.
- Il est ouvert à tous les citoyens remplissant les conditions requises sur la base de l'égalité des chances.
- Il est exercé selon les principes des droits de l'Homme, de tolérance, de liberté de pensée, de création et d'innovation, dans le strict respect des règles et des valeurs académiques d'objectivité, de rigueur scientifique et d'honnêteté intellectuelle.
- Il relève de la responsabilité de l'Etat qui en assure la planification, l'organisation, le développement, la régulation et l'orientation selon les besoins économiques, sociaux et culturels de la Nation, qui en définit la politique nationale avec le concours de la communauté scientifique, du monde du travail et de l'économie ainsi que des collectivités locales et particulièrement des régions.
- Il œuvre à la poursuite du développement de l'enseignement en langue arabe dans les différents domaines, de formation, à la mobilisation des moyens nécessaires aux études et à la recherche sur la langue et la culture Amazigh et à la maîtrise des langues étrangères et ce, dans le cadre d'une programmation définie pour la réalisation de ces objectifs.

L'enseignement supérieur comprend l'enseignement supérieur public et l'enseignement supérieur privé.

Il a pour objet :

- la formation des compétences et leur promotion ainsi que le développement et la diffusion des connaissances dans tous les domaines du savoir;
- la contribution aux progrès scientifique, technique, professionnel, économique et culturel de la Nation, en tenant compte des besoins du développement économique et social ;
- la maîtrise et le développement des sciences, des techniques et du savoir-faire, par la recherche et l'innovation ;
- la valorisation du patrimoine culturel marocain et le rayonnement de ses valeurs ancestrales.

TITRE PREMIER DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC

Article 2

L'enseignement supérieur public est assuré dans les universités ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités.

Les enseignements sont dispensés dans les facultés, les écoles d'ingénieurs précédées de classes préparatoires, les écoles et instituts supérieurs, les institutions de formation de cadres pédagogiques et de formation de techniciens spécialisés ou équivalents.

L'enseignement supérieur public peut également être assuré dans des cycles spécifiques de préparation aux métiers organisés, soit au sein des universités, soit au sein d'institutions supérieures existantes ou spécialement créées à cet effet.

Chapitre premier

Des universités

Article 3

Les universités ont pour missions principales :

- la contribution au renforcement de l'identité islamique et nationale ;
- la formation initiale et la formation continue ;
- le développement et la diffusion du savoir, de la connaissance et de la culture ;
- la préparation des jeunes à l'insertion dans la vie active notamment par le développement des savoir-faire ;
- la recherche scientifique et technologique ;
- la réalisation d'expertises ;
- la contribution au développement global du pays ;
- la contribution à la promotion des valeurs universelles.

Les universités ont vocation normale à dispenser tous enseignements et formations initiales et à préparer et délivrer les diplômes y afférents.

Elles organisent des formations continues au profit des personnes engagées ou non dans la vie active pour répondre à des besoins individuels ou collectifs.

Article 4

Les universités sont créées par la loi conformément à l'article 46 de la Constitution. Elles sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Elles sont placées sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents des universités, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui leur sont dévolues et, de manière générale, de veiller en ce qui les concerne, à l'application de la législation et de, la réglementation concernant les établissements publics.

Article 5

Dans le cadre de l'exercice des missions qui leur sont imparties, les universités jouissent de l'autonomie pédagogique, scientifique et culturelle, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Certaines activités de formation et de recherche peuvent faire l'objet de contrats d'établissement pluriannuels passés par les universités avec l'Etat.

Article 6

Les universités sont pluridisciplinaires et peuvent, le cas échéant, être spécialisées. Elles regroupent des établissements d'enseignement, de formation et de recherche ci-après désignés "établissements universitaires", ainsi que des services d'université et des services communs.

Article 7

Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par la présente loi, les universités peuvent assurer par voie de convention, des prestations de services à titre onéreux, créer des incubateurs d'entreprises innovantes, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités.

Conformément à la législation en vigueur, et dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, les universités peuvent, dans le but de renforcer leurs activités entrepreneuriales ;

- prendre des participations dans des entreprises publiques et privées, sous réserve que ces participations ne soient pas inférieures à 20% du capital social de ces entreprises
- créer des sociétés filiales sous réserve que ces sociétés aient pour objet la production, la valorisation et la commercialisation de biens ou services dans les domaines économique, scientifique, technologique et culturel, et que les universités détiennent au moins 50% du capital social de ces filiales.

Les prises de participations et les créations de sociétés filiales, visées au deuxième alinéa du présent article, sont approuvées par l'administration.

Article 8

Les enseignements dispensés par les établissements universitaires sont organisés en cycles, filières et modules, et sanctionnés par des diplômes nationaux.

La durée de chaque cycle et l'intitulé des diplômes correspondants sont fixés par voie réglementaire.

Les filières de formation sont constituées de modules obligatoires communs à toutes les universités et de modules optionnels qui traduisent la diversité entre les universités dans le respect du libre choix de l'étudiant.

Ces enseignements doivent:

- comporter des tronc communs et comporter des passerelles entre les différentes filières et entre les différents établissements ;
- asseoir le cursus des étudiants sur l'orientation, l'évaluation et la réorientation ;
- baser l'acquisition des modules sur des évaluations régulières et capitaliser les modules acquis.

Les conditions d'accès aux cycles et filières, les régimes des études, les modalités d'évaluation et les conditions d'obtention des diplômes sont proposés par le conseil de l'université concernée, soumis à l'avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur prévue à l'article 81 de la présente loi et fixés par l'autorité gouvernementale de tutelle.

Les universités peuvent dans les conditions prévues par leur règlement intérieur, instaurer des diplômes d'université dans le domaine de la formation initiale et dans celui de la formation continue.

Ces diplômes peuvent faire l'objet d'une accréditation par l'autorité gouvernementale de tutelle après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur précitée. Les diplômes accrédités peuvent être reconnus équivalents aux diplômes nationaux.

Article 9

Chaque université est administrée par un conseil qui comprend :

- le président de l'université

- le président de la région concernée ;
- le président du conseil des oulémas de la région ;
- le président de la communauté urbaine concernée de la région ou le président de l'assemblée provinciale ou préfectorale du siège de l'université ;
- le ou les directeurs des académies régionales d'éducation et de formation (AREF) concernées;
- sept représentants des secteurs économiques et sociaux dont les présidents des chambres professionnelles et un représentant de l'enseignement supérieur privé ;
- trois représentants élus par et parmi les enseignants chercheurs de chaque établissement universitaire en respectant la représentativité des différentes catégories de corps enseignants;
- trois représentants élus par et parmi les personnels administratifs et techniques de l'université;
- trois représentants élus par et parmi les étudiants de l'université ;
- les chefs d'établissements universitaires de l'université concernée ;
- un chef d'établissement d'enseignement supérieur public ne relevant pas de l'université, désigné par le conseil de coordination prévu à l'article 28 ci-dessous.

Le président peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée.

Les modalités de désignation et d'élection des membres prévus aux 2, 3, 4 et 5 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Il est constitué parmi les membres du conseil de l'université, sur la base de la parité entre les membres désignés et les membres élus, un conseil de gestion chargé des questions administratives et financières. Les modalités de désignation des membres dudit conseil sont fixées par voie réglementaire.

En cas d'empêchement ou d'absence du président de l'université ou en cas de vacance du poste, la présidence du conseil de l'université est assurée par un chef d'établissement universitaire désigné à cette fin par l'autorité gouvernementale de tutelle.

Article 10

Lorsque les membres élus ne sont pas désignés par leurs pairs dans les délais requis par les dispositions relatives aux modalités d'élection visées à l'article 9 ci-dessus, le conseil de l'université siège valablement en présence des autres membres.

Article 11

Le conseil de l'université est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'université. Il se réunit, sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande écrite du tiers au moins des membres du conseil, aussi souvent que les besoins de l'université l'exigent et au moins deux fois par exercice comptable :

- l'une pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- l'autre pour examiner et arrêter le budget et le programme d'action de l'exercice suivant.

Le conseil de l'université délibère valablement en présence de la moitié au moins de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum, à huit jours d'intervalle.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12

Le conseil de l'université délibère sur toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de l'université.

A cet effet, et outre les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi, il :

- prend toutes mesures visant à améliorer la gestion de l'université ;
- propose toutes réformes des formations assurées au sein de l'université et prend toutes mesures de nature pédagogique visant à améliorer la qualité de la formation ;
- établit son règlement intérieur et celui de l'université et les soumet à l'autorité gouvernementale de tutelle pour approbation dans un délai maximum de trente jours ; passé ce délai, le règlement est réputé approuvé ;
- donne son avis sur les demandes d'accréditation présentées par les établissements universitaires ;
- approuve les projets de création de filières de formation et de recherche ;
- adopte le projet de budget de l'université
- répartit les crédits entre les différents établissements universitaires, les services d'université et les services communs de l'université ;
- fixe les régimes des indemnités complémentaires visées au 3e alinéa de l'article 17 ci-dessous ;
- définit les mesures visant à améliorer l'orientation et l'information des étudiants et à encourager l'organisation des activités culturelles et sportives ;
- recommande les mesures propres à favoriser l'insertion professionnelle des diplômés ;
- approuve les accords et conventions notamment ceux passés avec les établissements d'enseignement supérieur privé pour la ou les filières accréditées ;
- décide, en formation initiale comme en formation continue, de la création des diplômes d'universités proposés par les conseils d'établissements ainsi que des modalités de leur préparation et des conditions de leur obtention ;
- propose la création d'établissements universitaires ;
- approuve la création des centres proposés par les conseils d'établissement ;
- accepte les dons et legs ;
- donne mandat au président pour toute acquisition ou cession d'éléments du patrimoine foncier ou immobilier de l'université.

Toutefois, les délibérations du conseil de l'université relatives aux acquisitions et cessions immobilières, aux emprunts et participations dans des entreprises publiques ou privées et à la création de sociétés filiales ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par l'administration qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours. A défaut, les délibérations sont réputées exécutoires.

Le conseil de l'université délègue les attributions administratives et financières au conseil de gestion prévu à l'article 9 ci-dessus.

Le conseil de l'université peut également déléguer certaines de ses attributions au président de l'université ou à une commission émanant dudit conseil.

Article 13

En cas de difficulté grave dans le fonctionnement de l'université ou d'impossibilité de réunir le conseil de l'université dans les formes légales requises, et sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus, l'autorité gouvernementale de tutelle peut, à titre exceptionnel, et après consultation de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur, prendre un arrêté motivé à l'effet d'exercer, pour la durée des circonstances anormales, tous les pouvoirs nécessaires au rétablissement des conditions normales de fonctionnement de l'université et/ou du conseil de l'université concernés.

Les décisions prises à cet effet sont portées à la connaissance de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

Article 14

Le conseil de l'université crée en son sein des commissions permanentes et, le cas échéant, des commissions ad hoc.

Il désigne ses représentants au sein de la commission chargée de la coordination avec l'enseignement supérieur visée au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 07-00 créant les académies régionales d'éducation et de formation (AREF).

Le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes sont fixés dans le règlement intérieur de l'université.

Article 15

L'université est dirigée par un président pour une période de quatre ans. Il est choisi, après appel ouvert aux candidatures, parmi les candidats qui présentent notamment un projet de développement de l'université.

Ces candidatures et projets sont examinés par un comité désigné par l'autorité gouvernementale de tutelle et qui présente à celle-ci trois candidatures qui suivront la procédure en vigueur en matière de nomination aux emplois supérieurs.

La composition dudit comité est fixée par voie réglementaire.

Le président sortant peut faire acte de candidature pour un deuxième et dernier mandat.

Article 16

Le président de l'université préside le conseil de l'université, prépare et exécute ses délibérations et reçoit ses propositions et avis. Il arrête l'ordre du jour du conseil dans les conditions fixées par le règlement intérieur du conseil de l'université.

Il conclut les accords et les conventions après accord du conseil de l'université et fait tous actes conservatoires.

Il signe les diplômes nationaux et les diplômes d'université délivrés par les établissements relevant de l'université.

Il représente l'université en justice et a qualité pour agir et défendre en son nom.

Il assure la coordination entre les établissements universitaires relevant de l'université.

Il nomme l'ensemble des enseignants-chercheurs et des personnels de l'université.

Il affecte dans- les établissements universitaires, dans les services d'université et dans les services communs, les personnels enseignants et les personnels administratifs et techniques.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université.

Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs d'ordonnateur aux doyens et directeurs des établissements universitaires pour des domaines relevant de leurs compétences, notamment en ce qui concerne le budget de fonctionnement et d'équipement.

Il veille au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte de l'université et peut prendre toutes les mesures que les circonstances exigent conformément à la législation en vigueur.

Il est assisté de deux vice-présidents et d'un secrétaire général.

Les deux vice-présidents, dont un au moins doit être un professeur de l'enseignement supérieur, sont nommés par l'autorité gouvernementale de tutelle, sur proposition du président de l'université.

Le secrétaire général est nommé par l'autorité gouvernementale de tutelle sur proposition du président de l'université parmi les titulaires d'un diplôme de deuxième cycle de l'enseignement supérieur, au moins, et justifiant d'une expérience en gestion administrative.

Article 17

Le statut des personnels des universités ainsi que leur régime indemnitaire sont fixés par décret.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel enseignant chercheur, les décisions concernant la titularisation, l'avancement et la discipline sont prises après avis des commissions paritaires, sur proposition des commissions scientifiques des établissements universitaires concernés.

Les universités sont habilitées à servir, à partir de leurs recettes propres provenant des travaux de recherche et des prestations de services, des indemnités complémentaires à leurs personnels à titre d'encouragement et d'émulation.

Article 18

Le budget de l'université comprend:

En recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les droits perçus au titre de la formation continue
- les revenus, recettes et tous autres produits autorisés par la législation et la réglementation en vigueur ;
- les produits et bénéfices provenant des travaux de recherches et des prestations de services, notamment des travaux d'expertises ;
- les produits et bénéfices provenant de ses opérations et de son patrimoine ;
- les produits d'emprunts contractés auprès d'organismes financiers internationaux ;
- les ressources à caractère occasionnel générées par la vente de biens ou valeurs, ou de toute autre origine ;
- les avances remboursables du Trésor ;
- les recettes accidentelles ;
- les subventions autres que celles de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- produits divers ;
- recettes diverses.

En dépenses :

- les traitements, salaires, indemnités et allocations servis aux personnels ;
- les dépenses afférentes aux indemnités complémentaires visées au 3e alinéa de l'article 17 ci-dessus ;
- les dépenses de fonctionnement et d'équipement;
- les dépenses d'enseignement et de recherche

- les dépenses afférentes aux étudiants ;
- les dépenses destinées à promouvoir les activités culturelles et sportives ;
- la contribution aux dépenses afférentes à la couverture sanitaire en milieu universitaire ;
- le remboursement des emprunts contractés et les charges y afférentes ;
- dépenses diverses.

Chapitre II

Des établissements universitaires

Article 19

Les établissements universitaires sont créés sous forme de facultés, d'écoles ou d'instituts. Ils constituent les structures d'enseignement supérieur et de recherche de l'université.

Ils regroupent des départements correspondant à des disciplines et des champs d'étude et de recherche et des services. Ils peuvent également créer, après accord du conseil de l'université, des centres d'enseignement, de formation, d'études et/ou de recherche.

Article 20

Les établissements universitaires sont créés par décret.

Ils sont gérés par un conseil d'établissement.

Les facultés, les écoles et les instituts sont dirigés, pour une période de quatre ans, par des doyens pour les facultés et des directeurs pour les écoles et instituts, choisis après appel ouvert aux candidatures, parmi les professeurs de l'enseignement supérieur qui présentent notamment un projet de développement de l'établissement universitaire concerné.

Ces candidatures et projets sont étudiés et classés par un comité désigné à cet effet par l'autorité gouvernementale de tutelle, sur proposition du président de l'université, puis soumis à l'examen du conseil de l'université qui présente à ladite autorité trois candidatures qui suivront la procédure en vigueur en matière de nomination aux emplois supérieurs.

Le doyen ou le directeur sortant peut faire acte de candidature pour un deuxième et dernier mandat.

Les doyens et les directeurs sont assistés de quatre vice doyens ou directeurs-adjoints, et d'un secrétaire général.

Ils sont assistés en outre et selon le cas, d'un vice-doyen ou d'un directeur-adjoint par centre d'enseignement, de formation, d'étude et/ou de recherche.

Les vice-doyens et les directeurs-adjoints sont nommés par le président de l'université, sur proposition du doyen ou directeur.

Trois au moins d'entre eux sont choisis parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les professeurs habilités ou agrégés.

Le secrétaire général est nommé, sur proposition du doyen ou du directeur, par le président de l'université, parmi les titulaires d'un diplôme de deuxième cycle de l'enseignement supérieur, au moins, et justifiant d'une expérience en gestion administrative.

Article 21

Le doyen ou le directeur assure le fonctionnement de l'établissement universitaire et coordonne l'ensemble de ses activités.

Il préside le conseil de l'établissement et en arrête l'ordre du jour dans les conditions fixées par le règlement intérieur du conseil de l'établissement.

Il gère l'ensemble des personnels affectés à l'établissement.

Il veille au bon déroulement des enseignements et des contrôles de connaissances et prend toutes mesures appropriées à cette fin.

Il négocie les accords et conventions de coopération qui sont soumis à l'approbation du conseil de l'université.

Il veille, sous la supervision du président de l'université, au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte de l'établissement et peut prendre toutes les mesures que les circonstances exigent conformément à la législation en vigueur.

Article 22

Le conseil de l'établissement comprend des membres de droit, des représentants élus des personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques, des représentants élus des étudiants, ainsi que des membres désignés parmi des personnalités extérieures.

La composition des conseils des établissements, le mode de désignation ou d'élection de leurs membres, ainsi que les modalités de leur fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Outre les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi, le conseil de l'établissement :

- connaît de toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de l'établissement et peut formuler des propositions au conseil de l'université ;
- élabore les propositions budgétaires de l'établissement
- assure la répartition des moyens budgétaires entre les différentes structures visées au 2e alinéa de l'article 19 ci-dessus ;
- adopte les projets de création de laboratoires
- élabore le régime des études et des examens et des contrôles de connaissances des formations assurées et les soumet à l'approbation selon les modalités prévues à l'article 8 ci-dessus
- exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants dans les conditions déterminées par voie réglementaire ;
- propose au conseil de l'université les mesures propres à améliorer l'insertion professionnelle des diplômés ;
- propose au conseil de l'université toute réforme des formations assurées au sein de l'établissement et prend toute mesure de nature pédagogique visant la qualité de la formation ;
- propose au conseil de l'université les mesures visant à améliorer l'orientation et l'information des étudiants et à encourager l'organisation des activités culturelles et sportives ;
- délibère sur toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de l'établissement ;
- prend toutes mesures visant à améliorer la gestion de l'établissement ;
- soumet à l'approbation du conseil de l'université les propositions de création des centres;
- élabore son règlement intérieur qui est soumis au conseil de l'université pour approbation;
- crée en son sein des commissions permanentes dont une commission de la recherche, une commission pédagogique, une commission de suivi budgétaire et une commission scientifique

et, le cas échéant, des commissions ad hoc. Le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes sont fixés dans le règlement intérieur de l'établissement, sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-dessous.

Article 23

La commission scientifique de chaque établissement universitaire est chargée de proposer toutes les mesures concernant le personnel enseignant-chercheur notamment en ce qui concerne leur titularisation, leur avancement et leur discipline.

La composition de cette commission, son fonctionnement et les modalités de désignation et d'élection de ses membres sont fixés par voie réglementaire, sous réserve de la parité entre les membres désignés et les membres élus.

Article 24

Les structures d'enseignement et de recherche, les structures administratives de chaque établissement universitaire, leur organisation et les conditions de nomination aux différentes structures administratives sont fixées par le conseil de l'université sur proposition du conseil de l'établissement.

Chapitre III Des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités

Article 25

Les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités et qui relèvent ou sont sous tutelle de différents départements ministériels ont pour missions principales :

- la formation initiale et la formation continue notamment dans les domaines relatifs au secteur dont ils relèvent ;
- la préparation des jeunes à l'insertion dans la vie active
- la recherche scientifique et technologique et la diffusion de la connaissance liées à leurs domaines de formation.

Ils participent avec les universités à l'effort national d'accueil et de formation des étudiants et à l'effort d'optimisation dans l'utilisation des infrastructures et pour la mobilisation des ressources d'encadrement disponibles.

La liste des établissements visés au premier alinéa ci-dessus est fixée par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres.

Article 26

Les établissements précités exercent leurs missions dans le cadre de la politique nationale de l'enseignement supérieur.

Ils participent à l'effort d'intégration, de coordination et de rationalisation du système national de l'enseignement supérieur par la contribution :

- au développement des complémentarités avec les établissements universitaires ;
- à la mise en place de passerelles avec les établissements universitaires au niveau des cycles, filières et modules ;

- à la réalisation et à la conduite de programmes communs en matière de formation et de recherche ; à la promotion des synergies à travers l'émergence de centres ou pôles spécialisés.

Article 27

Les enseignements dispensés par les établissements précités sont organisés en cycles, filières et modules, et sanctionnés par des diplômes nationaux.

Pour chacun de ces établissements, la durée de chaque cycle et l'intitulé des diplômes correspondants sont fixés par voie réglementaire.

Les enseignements dispensés doivent baser l'acquisition des modules sur des évaluations régulières et capitaliser les modules acquis.

Les conditions d'accès aux cycles et filières, les régimes des études et les modalités d'évaluation, sont proposés par le conseil de l'établissement concerné, soumis à l'avis du conseil de coordination prévu à l'article 28 ci-dessous et à l'avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur prévue à l'article 81 ci-dessous, et fixés par voie réglementaire.

Ces établissements peuvent, dans les formes prévues par leurs règlements intérieurs, instaurer des diplômes d'établissement notamment dans le domaine de la formation continue après avis du conseil de coordination et accord de l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève chacun des établissements.

Ces diplômes peuvent faire l'objet d'une accréditation par l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement, après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur prévue à l'article 81 de la présente loi. Les diplômes accrédités peuvent être reconnus équivalents aux diplômes nationaux.

Article 28

Il est créé auprès de l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres, et sous sa présidence, un conseil de coordination composé :

- de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- de l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique ou son représentant ;
- de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire ou son représentant ;
- de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ou son représentant ;
- des autorités gouvernementales de tutelle ou dont relèvent les établissements concernés ou leurs représentants ;
- des directeurs des établissements d'enseignement supérieur relevant des différents départements ministériels ;
- d'un enseignant-chercheur représentant chaque secteur. Les secteurs et les modalités de représentation sont fixés par voie réglementaire ;
- de trois personnalités du secteur économique choisies pour leur compétence et leur expérience dont une personnalité au titre de l'enseignement supérieur privé.

Le président peut inviter à participer aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence pourrait être jugée utile.

Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 29

Le conseil de coordination:

- établit son règlement intérieur et le soumet à l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres pour approbation dans un délai maximum de trente jours ; passé ce délai le règlement est réputé approuvé ;
- donne son avis sur le règlement intérieur de chaque établissement avant son approbation par l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement ;
- examine les propositions qui lui sont soumises annuellement par les établissements concernant le nombre de places offertes à l'inscription des étudiants et les soumet pour approbation à l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres;
- donne son avis sur les demandes d'accréditation présentées par les établissements;
- donne son avis sur les projets de création de filières de formation et/ou de recherche ;
- propose et donne son avis sur la création de tout nouvel établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités ;
- oeuvre à la création de synergie entre les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas de l'université, pour favoriser l'émergence de pôles polytechniques, organisés sous forme d'établissements publics multidisciplinaires ;
- désigne les membres de la commission permanente de gestion des personnels enseignants instituée au dernier alinéa du présent article ;
- recommande les mesures propres à favoriser l'insertion professionnelle des diplômés ;
- de façon générale, connaît de toute question visant à améliorer les formations assurées par les établissements et de tout projet de création de nouvel établissement.

Le conseil de coordination peut déléguer certaines de ses attributions à son président ou à une commission émanant dudit conseil.

Il est institué une commission permanente de gestion des personnels enseignants - à l'exclusion de ceux qui sont en position de détachement - chargée de se prononcer sur les titularisations et les avancements de ces personnels, qui lui sont proposés par les directeurs des établissements et les commissions scientifiques des établissements après avis des conseils desdits établissements. La composition de cette commission, le mode de désignation de ses membres et les modalités de son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Article 30

Outre la commission permanente de gestion des personnels enseignants prévue à l'article 29 ci-dessus, le conseil de coordination crée en son sein des commissions permanentes et, le cas échéant, des commissions ad hoc.

Le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixés dans le règlement intérieur du conseil de coordination.

Article 31

Le président du conseil de coordination est assisté d'un comité de suivi qui se réunit au moins une fois par trimestre et qui veille à l'application des recommandations du conseil de coordination.

La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont fixées dans le règlement intérieur du conseil de coordination.

Article 32

Les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités sont créés sous forme d'écoles, d'instituts ou de centres.

Ils peuvent être organisés en départements correspondant à des disciplines et des champs d'étude et de recherche.

Article 33

Les établissements précités sont créés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sur proposition des départements ministériels concernés et après avis du conseil de coordination.

Les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités sont dirigés pour une période de quatre ans par des directeurs spécialisés dans le domaine de l'établissement choisis, après appel ouvert aux candidatures, parmi les candidats qui présentent notamment un projet de développement de l'établissement.

Ces candidatures et projets sont examinés par un comité dont les modalités de désignation sont fixées par voie réglementaire. Ce comité présente à l'autorité gouvernementale de tutelle trois candidatures qui suivront la procédure en vigueur en matière de nomination aux emplois supérieurs.

Le directeur sortant peut faire acte de candidature pour un deuxième et dernier mandat.

Les directeurs sont assistés de deux à quatre directeurs adjoints et d'un secrétaire général.

Les directeurs-adjoints sont nommés par l'autorité gouvernementale de tutelle de l'établissement sur proposition du directeur. L'un d'eux au moins est choisi parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou les professeurs habilités.

Le secrétaire général est nommé, sur proposition du directeur, par l'autorité gouvernementale de tutelle de l'établissement parmi les titulaires d'un diplôme de formation supérieure, au moins, et justifiant d'une expérience en gestion administrative.

Article 34

Le directeur assure le fonctionnement de l'établissement et coordonne l'ensemble de ses activités.

Il préside le conseil de l'établissement prévu à l'article 35 ci-dessous et en arrête l'ordre du jour dans les conditions fixées par le règlement intérieur dudit conseil.

Il gère l'ensemble des personnels affectés à l'établissement.

Il veille au bon déroulement des enseignements et des contrôles des connaissances et prend toutes les mesures appropriées à cette fin.

Il négocie les accords et conventions de coopération qui sont soumis à l'approbation du conseil de l'établissement.

Il veille au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte de l'établissement et peut prendre toutes les mesures que les circonstances exigent.

Article 35

Outre, le cas échéant, le conseil d'administration de l'établissement concerné, il est institué dans chacun des établissements, visés à l'article 25 ci-dessus, un conseil dénommé " conseil de l'établissement " composé de membres de droit, de représentants élus des personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques, de représentants élus des étudiants, ainsi que de personnalités extérieures.

La composition de ce conseil, son fonctionnement et le mode de désignation ou d'élection de ses membres sont fixés par voie réglementaire.

Le conseil connaît de toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de l'établissement et peut formuler des propositions au conseil de coordination.- Il propose les projets de création de filières de formation et de recherche.

Il élabore le règlement des examens et des contrôles de connaissances des formations assurées.

Il assure la répartition des moyens entre les différentes structures visées à l'article 36 et formule des propositions relatives au budget de l'établissement.

Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants dans les conditions déterminées par l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement.

Il élabore son règlement intérieur qui est soumis, après avis du conseil de coordination, à l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres pour approbation dans un délai maximum de trente jours. Passé ce délai, le règlement est réputé approuvé.

Il crée en son sein des commissions permanentes dont une commission scientifique et une commission de suivi du budget et, le cas échéant, des commissions ad hoc. Le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes sont fixés dans le règlement intérieur de l'établissement.

Les conseils d'administration des établissements érigés en établissements publics doivent comprendre des représentants des enseignants .

Il est institué au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités une commission scientifique dont la composition, le fonctionnement et les modalités de désignation de ses membres sont fixés par voie réglementaire. Cette commission est chargée de proposer toutes les mesures relatives à la titularisation et à l'avancement des enseignants-chercheurs.

Article 36

Les structures d'enseignement et de recherche de chaque établissement, ainsi que leur organisation sont fixées par l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement, sur proposition du conseil de l'établissement et après avis du conseil de coordination.

Article 37

Les établissements d'enseignement supérieur public se regroupent en ensembles cohérents de pôles polytechniques organisés sous formes d'établissements publics multidisciplinaires dont les instances, les modalités d'organisation et de fonctionnement sont similaires à celles des universités.

Ces regroupements obéissent aux mêmes conditions législatives et réglementaires que celles qui président à la création des universités.

Article 38

Les dispositions du présent chapitre seront progressivement mises en vigueur dans un délai de trois ans courant à compter de la date de publication de la présente loi au " Bulletin officiel ".

TITRE II DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PRIVÉ

Article 39

L'enseignement supérieur privé remplit, à côté de l'enseignement supérieur public, une mission de formation, d'accès à la culture et à la technologie et de promotion du progrès et de la recherche scientifiques.

Il participe à la diversification de l'enseignement supérieur national par l'innovation dans les programmes de formation et de recherche.

Article 40

Les établissements d'enseignement supérieur privé exercent leurs missions sous le contrôle de l'administration.

Article 41

Les établissements d'enseignement supérieur privé peuvent prendre la dénomination d'écoles, instituts ou centres.

Toutefois, les dénominations "faculté privée" ou "université privée" peuvent être autorisées dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 42

La dénomination d'un établissement d'enseignement supérieur privé doit être conforme au niveau et aux types de formations qu'il dispense.

Elle est protégée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 43

L'autorisation d'ouvrir un établissement d'enseignement supérieur privé est accordée par l'administration, après avis de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé prévue à l'article 61 ci-dessous.

Les modalités d'autorisation et de reconnaissance de ces établissements sont fixées par voie réglementaire.

La même procédure est applicable en cas de retrait de l'autorisation.

Article 44

Les dispositions de l'article 43 ci-dessus relatives à l'autorisation administrative sont applicables en cas d'extension d'un établissement dont la création a été autorisée ainsi qu'à toute modification portant sur l'établissement lui-même ou sur l'un de ses éléments fondamentaux, objet de l'autorisation initiale.

Article 45

Les propriétaires des établissements d'enseignement supérieur privé sont astreints à l'égard de l'ensemble de leurs personnels aux obligations résultant de l'application de la législation du travail, sauf clauses plus favorables résultant de contrats individuels ou de conventions collectives conclus entre lesdits propriétaires et leurs personnels ou leurs représentants.

Article 46

Les propriétaires des établissements d'enseignement supérieur privé doivent faire assurer l'ensemble de leurs élèves et étudiants contre les risques des accidents dont ils pourraient être victimes à l'intérieur de leurs établissements ou pendant le temps où ils sont sous la surveillance effective de leurs préposés.

Article 47

Les publicités concernant les établissements d'enseignement supérieur privé ne peuvent comporter de renseignements de nature à induire en erreur les élèves ou étudiants et leurs tuteurs sur le niveau culturel et des connaissances requis ainsi que sur la nature des études et leur durée.

Article 48

Le propriétaire d'un établissement d'enseignement supérieur privé ne peut procéder à la fermeture de son établissement avant la fin de l'année universitaire.

Si, par suite d'un cas de force majeure intervenant en cours d'année universitaire, le propriétaire est mis dans l'impossibilité de continuer à assurer le fonctionnement de l'établissement, il doit en aviser immédiatement l'administration qui prend en charge, dans les conditions fixées par voie réglementaire, le fonctionnement de cet établissement sur les ressources propres de celui-ci et sur celles prévues à l'article 49 ci-dessous. Les élèves ou étudiants ainsi que leurs tuteurs doivent être avisés de cette fermeture en temps opportun par le propriétaire de l'établissement.

Article 49

Dans le cas où un établissement ne serait plus en mesure d'assurer par ses propres moyens son fonctionnement jusqu'au terme de l'année universitaire, il est suppléé par l'administration, par le biais d'un système qui sera mis en place à cet effet et auquel contribue l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur privé selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 50

L'administration exerce un contrôle pédagogique et administratif sur les établissements d'enseignement supérieur privé.

Le contrôle pédagogique a pour objet de veiller à l'application des programmes d'enseignement et de s'assurer de la disponibilité des équipements pédagogiques et des moyens didactiques.

Le contrôle administratif a pour objet l'examen des documents administratifs relatifs à l'établissement, à ses cadres pédagogiques et administratifs, à ses employés, élèves ou étudiants ainsi que l'inspection des services sanitaires et du fonctionnement de l'internat, le cas échéant.

Article 51

Les établissements d'enseignement supérieur privé peuvent être accrédités pour une ou plusieurs filières de formation par l'administration, sur proposition de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé.

L'accréditation d'une filière de formation constitue une reconnaissance de qualité pour cette filière de formation. Elle est accordée pour une durée déterminée.

La durée d'accréditation et les conditions et modalités selon lesquelles elle est accordée sont fixées par voie réglementaire.

Article 52

Les diplômes décernés pour les filières de formation accréditées peuvent être admis en équivalence des diplômes nationaux, selon des modalités déterminées par voie réglementaire.

Article 53

La reconnaissance par l'Etat d'un établissement d'enseignement supérieur privé est la constatation d'un niveau de qualité élevée des formations dispensées par cet établissement. Elle est prononcée après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

Les conditions et modalités selon lesquelles la reconnaissance par l'Etat est accordée ainsi que celles de son retrait sont fixées par voie réglementaire.

Article 54

Les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur privé reconnus par l'Etat, sont visés par le président de l'université désigné par voie réglementaire.

Ces diplômes sont admis en équivalence avec des diplômes nationaux.

Article 55

Le directeur pédagogique de l'établissement d'enseignement supérieur privé exerce ses fonctions à plein temps dans l'établissement dont il a la charge et est responsable des enseignements et formations y dispensés.

La nomination du directeur pédagogique est soumise à l'accord de l'administration.

Article 56

Les attributions du directeur pédagogique et les conditions requises pour sa nomination, sont fixées par voie réglementaire après avis de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé.

Article 57

Les établissements d'enseignement supérieur privé doivent disposer d'enseignants permanents dont le nombre et les qualifications sont en rapport avec la nature et la durée des formations qu'ils dispensent.

Peuvent aussi contribuer à ces formations des enseignants d'établissements d'enseignement supérieur public et, pour des enseignements spécifiques ou spécialisés, des professionnels justifiant d'une compétence reconnue.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 58

Les fonctionnaires peuvent être détachés auprès des établissements d'enseignement supérieur privé, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 59

Les établissements d'enseignement supérieur privé peuvent présenter leurs étudiants aux examens et contrôles des connaissances d'un établissement d'enseignement supérieur public. A cette fin, les établissements concernés passent avec les universités des accords de coopération fixant les droits et obligations de chaque partie.

Article 60

Les étudiants de l'enseignement supérieur privé sont admis dans les établissements d'enseignement supérieur @-public sur la base de l'équivalence de leurs diplômes ou de leur niveau conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les étudiants des établissements d'enseignement supérieur privé reconnus peuvent être autorisés, dans leurs domaines de spécialité, à accéder aux filières et à participer aux concours et examens des établissements d'enseignement supérieur public dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 61

Il est institué auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur une commission de coordination de l'enseignement supérieur privé qui a pour mission de :

- donner son avis sur les autorisations d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privé ainsi que sur leurs demandes d'accréditation ;
- établir les normes de qualité pour l'enseignement supérieur privé et veiller à leur diffusion et leur application ;
- établir, promouvoir, adapter et faire respecter un code déontologique ;
- mettre en oeuvre des mécanismes de veille et élaborer des stratégies et des plans d'action pour le développement du secteur ;
- promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur privé et leurs différents partenaires publics et privés ;
- contribuer à assurer le fonctionnement de tout établissement d'enseignement supérieur privé défaillant ou placé dans l'incapacité momentanée ou définitive de continuer à fonctionner par ses propres moyens, dans les conditions prévues à l'article 49 ci-dessus.

Article 62

La commission de coordination de l'enseignement supérieur privé, présidée par l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur ou son représentant, comprend des membres de droit, des membres élus représentant les établissements d'enseignement supérieur privé et '- des personnalités extérieures. La composition de cette commission, le mode de désignation ou d'élection de ses membres ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'administration.

Le président de la commission peut inviter toute personnalité qualifiée dont il juge la présence utile.

La commission se réunit une fois par trimestre et autant de fois que les circonstances l'exigent.

Article 63

Est puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) dirhams, quiconque a:

- créé ou dirigé un établissement d'enseignement supérieur privé, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 43 ci-dessus, ou l'a maintenu ouvert ou a continué à le diriger après le retrait de l'autorisation ;
- procédé sans autorisation, à l'extension d'un établissement dont la création a été autorisée, portant sur l'établissement lui-même ou sur l'un de ses éléments fondamentaux objet de l'autorisation initiale ou y a ajouté des sections ;
- fermé l'établissement avant la fin de l'année universitaire sauf cas de force majeure ;
- modifié les programmes et horaires autorisés par l'administration ;
- délivré un diplôme non autorisé ou qui n'est pas visé conformément aux dispositions de l'article 54 ci-dessus.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double.

En outre, l'auteur peut être condamné à l'interdiction de créer ou de diriger un établissement d'enseignement supérieur privé pendant une période n'excédant pas dix années.

Article 64

Est puni d'une amende de vingt mille (20.000) à cinquante mille (50.000) dirhams, quiconque emploie sciemment dans son établissement un enseignant ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 57 de la présente loi.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double.

Article 65

Est puni d'une amende de vingt mille (20.000) à cinquante mille (50.000) dirhams, tout directeur d'établissement d'enseignement supérieur privé à l'encontre duquel il a été établi qu'il n'exerce pas effectivement et régulièrement ses fonctions ou dont il s'est révélé qu'il est chargé de ce poste sans remplir les conditions requises, ou dont la proposition à ce poste, par le propriétaire de l'établissement revêt un caractère fictif. Dans ce dernier cas, la même sanction est prononcée à l'encontre dudit propriétaire.

En outre, l'auteur doit être condamné à l'interdiction de diriger un établissement d'enseignement supérieur privé ou public pendant une période n'excédant pas dix ans.

Article 66

Est punie d'une amende de vingt mille (20.000) à quatre vingt-dix mille (90.000) dirhams :

- toute personne qui refuse de se soumettre au contrôle pédagogique ou administratif prévu à l'article 50 ci-dessus ou en entrave l'exécution ;
- toute personne, propriétaire d'un établissement d'enseignement supérieur privé, qui n'applique pas les dispositions de l'article 46 ci-dessus.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double.

Est en état de récidive, toute personne ayant été condamnée par décision devenue irrévocable pour l'une des infractions prévues aux articles 63 et 64 et au présent article, dans les cinq ans suivant le prononcé d'une telle décision, a commis une infraction de même nature.

Article 67

Outre les officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par des fonctionnaires assermentés ayant une formation pédagogique spécifique désignés à cet effet par l'administration.

Article 68

Dans le cas d'ouverture, sans autorisation, d'un établissement d'enseignement supérieur privé, l'administration peut prendre une décision ordonnant la fermeture dudit établissement. L'exécution de cette décision incombe à la force publique.

En cas de manquement grave aux prescriptions de la présente loi, portant atteinte au niveau de l'enseignement ou aux conditions de salubrité et d'hygiène requises, l'administration peut retirer l'autorisation accordée par décision motivée.

Lorsque le retrait de l'autorisation intervient avant la fin de l'année universitaire, l'administration doit appliquer les mesures prévues à l'article 49 ci-dessus.

TITRE III DES ETUDIANTS Chapitre premier Droits et obligations

Article 69

Sont considérés comme étudiants au sens de la présente loi, les bénéficiaires de services d'enseignement et de la recherche régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur public et privé en vue de la préparation d'un diplôme en formation initiale.

Article 70

Tout étudiant jouit de la liberté d'information et d'expression dans les enceintes et locaux des établissements d'enseignement supérieur et des services communs, dans la mesure où l'exercice de cette liberté ne nuit pas au fonctionnement normal de ces établissements et services, ainsi qu'à la vie communautaire estudiantine, et aux activités des personnels enseignants, administratifs et techniques.

Article 71

Les étudiants participent à la gestion des établissements qui les accueillent et des services d'oeuvres sociales dans les conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application.

Ils participent également à l'organisation des activités culturelles et sportives dans le cadre d'associations régulièrement constituées et fonctionnant conformément à leurs statuts. Ces associations peuvent bénéficier du soutien matériel et financier de l'Etat.

Article 72

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les étudiants peuvent se constituer en associations ou organisations ayant pour objectifs de défendre leurs intérêts.

Article 73

Les étudiants sont tenus de respecter le règlement intérieur des établissements d'enseignement et des services d'oeuvres sociales qui les accueillent.

Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives ou réglementaires, les actes contraires à ces règlements exposent les contrevenants à des sanctions disciplinaires selon une procédure et une graduation déterminées par voie réglementaire.

Article 74

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes handicapées, les étudiants affrontant des difficultés physiques, psychiques ou cognitives doivent faire l'objet de mesures particulières dans les établissements qui les accueillent.

Chapitre II Les services sociaux aux étudiants

Article 75

Les services sociaux aux étudiants sont les prestations fournies dans le cadre de la vie universitaire notamment au titre de l'hébergement, de la restauration, de la couverture sanitaire et des bourses et Prêts d'études.

Le financement des services sociaux aux étudiants est assuré par des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements d'enseignement supérieur, par la participation des bénéficiaires et par toute contribution volontaire de personnes physiques ou morales.

Article 76

L'Etat met en place en faveur des étudiants et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :

- un système de bourses destiné aux étudiants méritants démunis
- un système de crédits d'études à des conditions préférentielles en relation avec le système bancaire ;
- une institution destinée à assurer, aux éligibles d'entre eux, l'hébergement et la restauration dans le cadre d'association avec les collectivités locales et les professionnels du secteur
- un système de couverture sanitaire et d'assurance-maladie.

TITRE IV DES INSTANCES DE RÉGULATION

Article 77

Le système de l'enseignement supérieur est soumis, dans sa globalité, à une évaluation régulière, portant sur sa rentabilité interne et externe, et touchant tous les aspects pédagogiques, administratifs et de recherche. Cette évaluation se basera, en plus des audits pédagogiques, financiers et administratifs, sur l'auto-évaluation de chaque établissement d'éducation et de formation et le sondage périodique des avis des acteurs éducatifs et de leurs partenaires, dans les milieux du travail, de la science, de la culture et des arts.

A l'occasion de l'examen de la loi de finances de l'année, le gouvernement présente un rapport sur l'état, les bilans et les perspectives qui se dégagent des évaluations précitées, et ce devant les deux chambres du parlement.

Les présidents d'universités et les directeurs des établissements d'enseignement supérieur visés à l'article 25 ci-dessus, présentent, i chacun pour ce qui le concerne, un rapport similaire pour sa discussion par le conseil régional concerné, au mois de septembre de chaque année.

Les autorités gouvernementales en charge de l'enseignement supérieur et de la formation des cadres publient, aux niveaux national et régional, une synthèse des rapports précités, pour leur mise à la disposition de l'opinion publique.

Article 78

Les établissements d'enseignement supérieur publics et privés mettent en place un système d'auto-évaluation.

Article 79

Pour la réalisation des audits et de l'évaluation requises à l'article 77 ci-dessus, il sera procédé à la création d'instances spécialisées de régulation bénéficiant de l'autonomie et de l'indépendance nécessaires, notamment une instance nationale d'évaluation et un observatoire pour l'adéquation des enseignements supérieurs à l'environnement économique et professionnel.

Article 80

Les modalités et les conditions de réalisation des évaluations prévues à l'article 77 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 81

Il est créé une commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur chargée de :

- formuler un avis sur la création des universités et/ou de -tout autre établissement d'enseignement supérieur public ou privé
- déterminer les critères et les mécanismes de validation réciproque des programmes d'études et de leur accréditation ;
- coordonner les critères d'admission et d'inscription des étudiants dans les différents cycles, ainsi que les normes de l'évaluation continue, des examens, de soutenance et d'acceptation des recherches scientifiques ;
- créer et mettre en place des réseaux informatiques utiles à ces fins ;
- promouvoir la recherche scientifique et l'encouragement de l'excellence ;
- proposer les régimes des études et des examens
- dynamiser la solidarité et l'entraide financière.

Article 82

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur sont fixées par voie réglementaire.

TITRE V DES INCITATIONS D'ORDRE FISCAL

Article 83

Sans préjudice des mesures prévues par la législation en vigueur, les établissements d'enseignement supérieur bénéficient d'incitations fiscales particulières pour leurs opérations d'acquisition de biens d'équipement et de biens immeubles nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 84

Un système fiscal approprié et incitatif sera mis en place en vue d'encourager la création d'institutions d'enseignement supérieur d'utilité publique qui investissent la totalité de leurs surplus dans le développement de l'enseignement et l'amélioration de sa qualité.

Article 85

Les mesures incitatives prévues aux articles 83 et 84 ci-dessus sont accordées dans le cadre de conventions passées entre l'administration et les établissements bénéficiaires qui se soumettent à une évaluation périodique de leurs résultats pédagogiques et de leur gestion administrative et financière.

Article 86

Bénéficient d'incitations fiscales particulières, les personnes physiques ou morales qui investissent dans la construction des cités, résidences et campus universitaires.

Article 87

Les incitations fiscales prévues en faveur des étudiants au titre des intérêts et de prêts qui leur sont accordés pour le financement de leurs études par les établissements bancaires seront étendues aux intérêts de prêts qui leur sont accordés par les sociétés de financement.

Article 88

Dans les conditions et limites fixées par la loi de finances, des déductions de la base imposable à l'impôt général sur le revenu peuvent être accordées pour les droits et frais de scolarité ou de formation.

Article 89

Les mesures d'application des dispositions prévues aux articles 83 à 88 ci-dessus seront fixées dans une loi de finances.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 90

Les personnels de l'Etat en fonction dans les universités et dans les établissements universitaires à la date d'effet de la présente loi, sont transférés aux universités de leur affectation.

En attendant l'approbation du statut des personnels des universités prévu à l'article 17 ci-dessus, les personnels de l'Etat susmentionnés demeurent régis par les statuts particuliers dont ils relèvent.

Article 91

La situation conférée par le statut des personnels des universités aux personnels transférés en vertu de l'article 90 ci-dessus ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que leur situation statutaire à la date de leur transfert.

Article 92

Les services effectués par les personnels visés à l'article 90 dans les universités, dans les établissements universitaires et dans l'administration sont considérés comme ayant été effectués au sein des universités.

Article 93

Nonobstant toutes dispositions contraires, les personnels transférés ou intégrés aux universités en application des dispositions du présent titre continuent à être affiliés, pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles ils cotisaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 94

Les enseignants-chercheurs exerçant dans l'administration et les personnels en position de détachement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront intégrés, sur leur demande, dans les cadres des universités dont ils relevaient dans les conditions qui seront fixées par le statut des personnels des universités.

Article 95

La situation statutaire conférée par le statut des personnels des universités aux personnels intégrés visés à l'article 94 ci-dessus ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que leur situation statutaire à la date de leur intégration.

Les services effectués par les personnels visés à l'article 94 ci-dessus avant leur intégration aux universités, sont considérés comme ayant été effectués au sein des universités.

Article 96

Afin de permettre aux universités de remplir les missions qui leur sont imparties, l'Etat leur cède, en pleine propriété et à titre gratuit, les biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat nécessaires à l'accomplissement de leurs activités.

Ces transferts ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit.

Article 97

La liste des biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat visés à l'article 96 ci-dessus est fixée par décret.

Article 98

I - La présente loi entre en vigueur à compter de sa date de publication au "Bulletin officiel".

Toutefois, et à titre transitoire, les dispositions de la présente loi relatives aux universités et à leurs établissements universitaires seront rendues progressivement applicables dans un délai maximum de trois ans courant à compter de la date d'entrée en vigueur précitée sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après.

Demeurent en vigueur, durant cette période de trois ans, et en tant que de besoin, les dispositions du dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395'(25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, tel qu'il a été modifié et complété, ainsi que les textes pris pour son application.

Il - Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de la loi n° 15-86 formant statut de l'enseignement privé, en ce qui concerne les établissements de l'enseignement supérieur privé.

Les établissements de l'enseignement supérieur privé dûment autorisés avant la date de publication de la présente loi au " Bulletin officiel ", disposent d'un délai de trois ans courant à compter de la date de publication des textes pris pour l'application de ladite loi et relatifs à l'enseignement supérieur privé, pour se mettre en conformité avec ses dispositions. A défaut, leurs autorisations deviennent caduques et toute poursuite de leurs activités expose leurs propriétaires aux sanctions prévues par la présente loi.

Article 99

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à l'Université Al Akhawayne, aux établissements militaires de formation supérieure ainsi qu'aux établissements de formation professionnelle, lesquels demeurent régis par les textes les organisant.

Article 1 00

Il sera procédé, sur une période de trois ans, et en concertation élargie entre tous les acteurs de l'ensemble des cycles et institutions de l'enseignement supérieur et leurs partenaires scientifiques, culturels et professionnels, à la refonte des structures actuelles de cet enseignement, dans le sens :

- de regrouper et coordonner, au maximum et au niveau de chaque région, les différentes composantes des dispositifs d'enseignement post-baccalauréat, actuellement dispersées ;
- d'optimiser les infrastructures et les ressources d'encadrement disponibles
- d'établir des liens organiques, des troncs communs, des passerelles et des possibilités de réorientation à tout moment, entre la formation pédagogique, la formation technique et professionnelle supérieure et les formations universitaires ;
- d'harmoniser et simplifier la multitude actuelle d'instituts, de cycles et de diplômes dans le cadre d'un système universitaire à la fois intégré, interdisciplinaire et offrant des options aussi variés que l'exige la dynamique de spécialisation scientifique et professionnelle.

Cette refonte de l'enseignement supérieur prendra notamment en compte la nécessité de restructurer les cycles universitaires, en rapport avec l'intégration des structures à vocation générale ou académique et professionnelle, sur la base d'ententes entre les universités et les différentes institutions supérieures spécialisées de formation.



ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur,
de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique

CYCLE INGENIEUR

Cahier des Normes Pédagogiques Nationales (CNPN)

CNPN - CNCES - 24 mai 2006

PREAMBULE

L'INGENIEUR

Le rôle de l'ingénieur consiste à modéliser et à résoudre des problèmes souvent complexes posés par les différentes activités de l'homme ; des problèmes liés à la conception, à la réalisation et à la mise en œuvre de produits, de systèmes ou de services. L'ingénieur conçoit, réalise, contrôle, analyse, améliore et optimise des produits et des processus en mobilisant et en gérant des ressources aussi bien financières, matérielles qu'humaines. Pour cela, il doit posséder un ensemble de connaissances et de savoir-faire scientifiques, techniques, managériaux et de communication.

L'activité de l'ingénieur s'exerce dans tous les secteurs : primaire, secondaire et tertiaire et se déroule dans un contexte aussi bien national qu'international. Elle a une finalité économique et sociale et prend en compte les préoccupations de protection de l'homme, de la vie, de l'environnement, et plus généralement du bien-être collectif.

CARACTERISTIQUES DE LA FORMATION D'INGENIEUR

Pour s'acquitter des différentes missions qui lui sont assignées, l'ingénieur doit posséder une solide formation scientifique et technique doublée d'une compétence en matière de management et de communication. En outre, la formation qu'il reçoit doit se caractériser par une grande dimension pratique à travers les activités techniques, les stages et les projets réalisés en partenariat avec le milieu socioéconomique.

Cette formation doit privilégier la polyvalence et la transversalité garantes d'une grande mobilité et d'une grande capacité d'adaptation ; qualités désormais fort recherchées dans un monde économique en continuelle mutation.

ORGANISATION DE LA FORMATION D'INGENIEUR

La formation d'ingénieur requiert cinq années d'études après le baccalauréat et est réalisée selon un cursus pertinent, structuré, cohérent et en conformité avec les exigences du milieu socioéconomique.

Une formation d'ingénieur est organisée en deux cycles : un cycle préparatoire et un cycle d'ingénieur.

- Le cycle préparatoire dure 4 semestres (2 ans) après le Bac et peut être soit dispensé au sein des écoles d'ingénieurs soit dans d'autres établissements spécialisés dans ce type de formation.

- Le cycle ingénieur dure six semestres (3 ans) après un cycle préparatoire et est sanctionné par le diplôme d'ingénieur d'Etat.

Les établissements offrant des formations d'ingénieur sont de deux types :

- les établissements à cycle préparatoire intégré.
- les établissements recrutant à partir du cycle préparatoire externe (Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles : CPGE).

ACCES AUX FORMATIONS D'INGENIEUR

L'accès à une filière Ingénieur est fait suite à un concours ou bien suite à une sélection selon des modalités définies par la filière concernée.

Le nombre de places offertes dans les établissements de formation d'ingénieur est limité à leur capacité d'accueil.

ACCREDITATION DES FILIERES D'INGENIEUR

Les étapes de la procédure d'accréditation conformément à la loi 01-00 sont déclinés comme suit :

- Les contenus des filières sont élaborés par les équipes pédagogique en utilisant le descriptif de demande d'accréditation précisant notamment les objectifs de la formation, le profil visé, le syllabus de la formation, les moyens humains et matériels disponibles pour assurer cette formation.
- Les projets des filières sont soumis à l'approbation du conseil de l'établissement.
- Le projet de filière est ensuite soumis :
 - à l'avis du Conseil de l'université pour les établissements universitaires.
 - à l'avis du Conseil de Coordination pour les établissements ne relevant pas des universités.
- La demande d'accréditation est soumise ensuite à l'avis de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNACES).
- L'accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'Enseignement Supérieur. La durée de cette accréditation est quatre années renouvelable après évaluation.
- La liste des filières accréditées est publiée au bulletin officiel.

**NORMES CYCLE, MODULES, FILIERES
ET REGIME DES ETUDES
(CL, MD, FL, RG)**

1. CYCLE INGENIEUR

Cycle Ingénieur	CL 1
Le cycle ingénieur est un cursus de formation d'enseignement supérieur d'une durée de six semestres après - Soit un cycle préparatoire intégré de quatre semestres. - Soit les Classes Préparatoires aux grandes Ecoles (CPGE) externes Le Cycle Ingénieur est sanctionné par un diplôme d'ingénieur d'Etat.	
Année universitaire	CL 2
L'année universitaire en cycle Ingénieur est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 à 18 semaines d'enseignement et d'évaluation. Les périodes de stage ne sont pas incluses dans ces semaines.	
Organisation du cycle Ingénieur	CL 3
L'organisation du cursus sur les six semestres de la formation est définie par l'équipe pédagogique de chacune des filières du cycle en coordination avec les instances pédagogiques de l'établissement.	
Composition d'un semestre du cycle Ingénieur	CL 4
Chaque semestre comprend 6 à 8 modules avec un volume horaire global semestriel minimal de 448 heures.	
Conditions d'accès	CL 5
a- accès à une filière du cycle Ingénieur : - L'accès en première année d'une filière du cycle Ingénieur est ouvert : - aux candidats ayant validé les deux années du cycle préparatoire intégré - aux candidats ayant réussi le concours commun des écoles d'ingénieurs dans la limite de la capacité d'accueil de l'établissement. - L'accès à une filière de ce cycle peut se faire en deuxième année par voie de concours ou par voie d'étude de dossier et éventuellement entretien pour les candidats satisfaisant les critères d'admission précisés dans le descriptif de la filière demandée.	
b- L'inscription : - L'inscription à une filière du cycle Ingénieur est annuelle.	

2. NORMES MODULES (MD)

Définition	MD 1
<p>Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à quatre éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues ; un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet, soit un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente.</p> <p>Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.</p>	
Intitulé	MD 2
<p>L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.</p>	
Volume horaire d'un module d'enseignement	MD 3
<p>Un module d'enseignement s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 56 heures d'enseignement et d'évaluation.</p> <p>Le volume horaire d'un module peut être décliné en crédits selon les modalités définies par l'établissement.</p>	
Projet de fin d'études	MD 4
<p>Un projet de fin d'études (PFE) est spécifique à la filière. Il est obligatoire et doit être réalisé de préférence en milieu socioéconomique.</p> <p>Le dernier semestre est consacré au Projet de fin d'étude.</p>	
Activité pratique	MD 5
<p>L'activité pratique peut prendre différentes formes :</p> <ul style="list-style-type: none">- stages.- Projets hors PFE- Travaux de terrain- Visites d'études- Autres forme d'activités pratiques. <p>La durée minimale, par année, de l'activité pratique est 20 à 25 jours ouvrables.</p>	
Stages	MD 6
<p>Des stages avec rapport doivent être intégrés dans le cadre de la formation. Le stage peut être réalisé dans une entreprise privée, publique ou semi-publique, dans une administration, dans des collectivités locales, etc.</p> <p>Deux stages au minimum sont nécessaires durant les quatre premiers semestres.</p>	
Projets	MD 7
<p>Des projets avec rapport peuvent être réalisés dans le cadre de la formation.</p> <p>Le projet peut être réalisé à l'Ecole ou dans une entreprise privée, publique ou semi-publique, dans une administration, dans des collectivités locales, etc.</p>	

Domiciliation	MD 8
Un module relève d'un département. D'autres départements peuvent y contribuer.	

Coordonnateur du module	MD 9
Le coordonnateur d'un module appartient au département d'attache du module. Il est désigné par le Chef d'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique assurant l'encadrement du module.	

Descriptif de module	MD 10
<p>Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les objectifs ; - les pré-requis; - les éléments du module et leurs contenus ; - les modalités d'organisation des activités pratiques ; - la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ; - les modalités d'évaluation spécifiques ; - la méthode de calcul de la note du module ; - le nom du coordonnateur du module. - La liste de l'équipe pédagogique. 	

3. NORMES FILIERES (FL)

Définition	FL 1
Une filière ingénieur est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires d'ingénierie et de disciplines connexes et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences spécifiques.	
Intitulé	FL 2
L'intitulé reflète les objectifs et le contenu de la filière.	
Composition d'une Filière	FL 3
Une filière ingénieur est composée: <ul style="list-style-type: none">• de 30 à 40 modules répartis sur cinq semestres avec un volume horaire global semestriel minimal de 448 heures.• du Projet de Fin d'Etude (PFE) réalisé durant tout le sixième semestre.	
Structure d'une filière Ingénieur	FL 4
Les cinq premiers semestres de formation d'ingénieur sont composés de trois blocs de modules : <ol style="list-style-type: none">1. Le bloc des modules scientifiques et techniques de base et de spécialisation, composé, d'une part, de modules reflétant les caractères scientifique et technique généraux de la formation d'ingénieur et, d'autre part, de modules spécifiques à une spécialisation dans le cadre de la filière. Ce bloc représente 60 à 80% du volume horaire global des cinq premiers semestres de la filière.2. le bloc de modules de Management composé essentiellement de modules de management de projets, de management d'entreprise.... Il représente 10 à 20% du volume horaire global des cinq premiers semestres de la filière.3. le bloc de modules de langues, de Communication et des TIC représentant 10 à 20% du volume horaire global des cinq premiers semestres de la filière. <p>Le sixième semestre est consacré au PFE.</p>	
Cohérence	FL 5
Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de la filière.	
Passerelles	FL 6
Toute filière du cycle Ingénieur prévoit des passerelles avec d'autres filières du même établissement ou des filières d'autres établissements permettant à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement vers un autre conformément aux critères et pré-requis exigés par l'équipe pédagogique de chaque filière choisie. <p>Les titulaires du DEUG ou du DUT, DEUST ou du DEUP ou de tout autre diplôme reconnu équivalent peuvent accéder à la première année d'une filière du Cycle Ingénieur par voie de concours dans la limite des places offertes par l'établissement et après satisfaction des pré-requis pédagogiques précisés dans le descriptif de la filière.</p> <p>Les titulaires de la Licence ou d'un diplôme reconnu équivalent peuvent accéder soit à la première année soit à la deuxième année d'une filière du Cycle Ingénieur, selon les pré-requis</p>	

pédagogiques et les modalités précisés dans le descriptif de la filière demandée.

Domiciliation	FL 7
Une filière est rattachée administrativement à un établissement d'enseignement supérieur et elle est conforme aux missions de cet établissement. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur ou encore par des intervenants du milieu socioéconomique.	

Coordonnateur pédagogique	FL 8
Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut un professeur assistant, qui appartient à l'établissement d'attache de la filière et qui est désigné par le chef d'établissement, sur proposition des coordonnateurs des modules de la filière.	

Demande d'accréditation	FL 9
Toute filière nationale dans un établissement de formation d'ingénieur doit faire l'objet d'une demande d'accréditation. Celle-ci est présentée conformément au descriptif établi à cet effet et conformément à la réglementation en vigueur.	

Demande d'accréditation (descriptif de la filière)	FL 10
<p>La demande d'accréditation d'une filière est présentée conformément au descriptif établi à cet effet. Ce descriptif précise notamment * :</p> <ul style="list-style-type: none">- les objectifs de la formation ;- les conditions d'accès ;- la liste ordonnée des modules en indiquant leur nature (scientifiques et techniques, managériaux et de communication, optionnel de spécialisation);- les noms du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation ;- La description du stage ou projet de fin d'étude- la liste des partenaires ;- les moyens logistiques et matériels disponibles ;- Les retombées de la formation.- les débouchés de la formation.- L'association du secteur socioprofessionnel dans l'élaboration et l'encadrement de la formation. <p><i>*Les descriptifs des modules de la filière doivent être joints au descriptif de la filière.</i></p>	

Durée de l'accréditation	FL 11
<p>L'accréditation d'une filière est accordée pour une durée de quatre années renouvelable après évaluation par :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour les établissements universitaires.- conjointement par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et l'autorité gouvernementale de tutelle pour les établissements ne relevant pas des universités. <p>La liste des filières accréditées est publiée au Journal officiel.</p>	

4. NORMES REGIME DES ETUDES ET EVALUATIONS (RG)

Evaluation	RG 1
L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle.	
Règlement de l'évaluation	RG 2
Chaque établissement élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences qui est porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants.	
Note de module	RG 3
La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature des évaluations et des volumes horaires des différents éléments ainsi que de leur nature. Cette pondération est définie par l'équipe pédagogique du module.	
Validation de module	RG 4
Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à une note minimale fixée par l'établissement. Cette dernière ne doit cependant pas être inférieure à 10 sur 20.	
Contrôle de Rattrapage	RG 5
Un étudiant n'ayant pas validé un ou plusieurs modules bénéficie d'un contrôle de rattrapage pour chacun des modules non validés. Un étudiant n'a droit qu'à un seul rattrapage par module L'étudiant conserve, pour le rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à la note de validation adoptée par l'établissement. Les contrôles de rattrapage sont réalisés en fin du semestre où sont programmés les modules concernés. Les modalités de prise en considération de la note de rattrapage dans celle du module sont précisées dans le descriptif de filière.	
Jury de semestre	RG 6
Le jury de semestre d'une filière est composé du Chef d'établissement ou son représentant, Président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre et d'enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules. Le jury arrête, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé le module considéré.	
Moyenne générale d'année	RG 7
La moyenne générale d'année est égale à la moyenne des notes des différents modules suivis durant l'année considérée.	

Validation d'année	RG 8
<p>Une année d'une filière du cycle ingénieur est validée et donne droit à l'inscription à l'année suivante si les trois conditions suivantes sont satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La moyenne générale d'année est supérieure ou égale à une moyenne minimale (Moyenne de validation d'année) précisée dans le descriptif de la filière. - Le nombre de modules non validés de l'année est inférieur au seuil fixé dans le descriptif de la filière. - Aucune note de module n'est inférieure à la limite fixée dans le descriptif de la filière. <p>Le seuil de validation d'année est égal à celui de validation de module.</p>	

Jury d'année	RG 9
<p>Le jury d'année d'une filière du cycle Ingénieur est composé du Chef d'établissement ou son représentant, président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours des deux semestres de l'année considérée et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules.</p> <p>Le jury arrête la liste des étudiants ayant validé l'année.</p>	

Année de réserve	RG 10
<p>Le chef de l'établissement peut, sur proposition du jury d'année, accorder à un étudiant une année de réserve dans le cas où une année est non validée et que sa moyenne d'année est supérieure à un seuil fixé par l'établissement.</p> <p>Dans le cas où la moyenne d'année est inférieure à ce seuil, l'étudiant n'a plus le droit de s'inscrire dans une filière du cycle Ingénieurs de l'établissement.</p> <p>L'étudiant n'a droit qu'à une seule année de réserve durant le cycle ingénieur.</p> <p>Durant cette année, l'étudiant doit suivre obligatoirement et prioritairement les modules non validés.</p>	

Moyenne générale du cinquième semestre	RG 11
<p>La moyenne générale du cinquième semestre est égale à la moyenne des notes des différents modules suivis durant ce semestre.</p>	

Validation du cinquième semestre	RG 12
<p>Le cinquième semestre d'une filière du cycle Ingénieur est validé si les trois conditions suivantes sont satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La moyenne générale du cinquième semestre est supérieure ou égale à la moyenne de validation d'année adoptée par l'établissement. - Le nombre de modules non validés du semestre est inférieur au seuil fixé dans le descriptif de la filière. - Aucune note de module n'est inférieure à une limite fixée dans le descriptif de la filière. 	

Validation du projet de fin d'étude	RG13
<p>Le projet de fin d'étude (PFE) est validé si l'étudiant y obtient une note égale ou supérieure à une limite fixée dans le descriptif de la filière.</p>	

Obtention du diplôme	RG14
<p>L'étudiant obtient le diplôme s'il valide, les deux premières années, le cinquième semestre et le PFE.</p> <p>La moyenne globale, servant pour l'obtention du diplôme et la détermination des mentions, est une moyenne pondérée des moyennes générales des deux premières années, du cinquième semestre et de la note du PFE.</p> <p>Les pondérations utilisées pour le calcul de cette moyenne sont précisées dans le descriptif de la filière.</p>	

Jury de filière	RG15
<p>Pour chaque filière, le jury pour l'attribution du diplôme est composé du Chef d'établissement ou de son représentant, président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des enseignants qui assurent l'encadrement des modules de la filière.</p> <p>Le Jury arrête, après délibération, la liste des étudiants admis pour l'obtention du diplôme de la filière et attribue les mentions.</p>	

Attestation	RG 16
<p>Un étudiant n'ayant pas validé une année, et ayant utilisé l'année de réserve sans la valider, n'a plus le droit de se réinscrire dans une filière du cycle Ingénieur de l'établissement et reçoit une attestation faisant état des années et des modules validés.</p>	



ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur,
de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique

CYCLE INTEGRE PREPARATOIRE AUX FORMATIONS D'INGENIEUR

Cahier des Normes Pédagogiques Nationales (CNPN)

CNPN - CNCES - 24 mai 2006

PREAMBULE

PREPARATION A LA FORMATION D'INGENIEUR

Pour s'acquitter des différentes missions qui lui sont assignées en matière de conception, réalisation, contrôle, analyse, amélioration et optimisation, l'ingénieur doit posséder une solide formation scientifique et technique.

En outre, il doit acquérir un fort entraînement à la résolution rapide et efficace de problèmes souvent complexes. Pour développer cet esprit, les candidats à la formation d'ingénieur passent par un cycle préparatoire approprié.

CYCLE PREPARATOIRE AUX FILIERES D'INGENIEUR

Le cycle préparatoire dure 4 semestres (2 ans) après le Bac et peut être dispensé

- soit au sein des écoles d'ingénieurs (cycle préparatoire intégré)
- soit dans d'autres établissements spécialisés dans ce type de formation (cycle préparatoire externe).

Le cycle préparatoire constitue un tronc commun pour la formation d'ingénieur et vise la préparation des étudiants à poursuivre des études en sciences de l'ingénieur.

Durant ce cycle, la formation est particulièrement axée sur les connaissances et savoirs faire de base devant constituer le socle sur lequel vient se fixer et se construire, par la suite, le cursus de formation d'ingénieur.

ACCES AU CYCLE PREPARATOIRE AUX FILIERES D'INGENIEUR

Le nombre de places offertes dans le cycle préparatoire des formations d'ingénieur est limité.

L'accès peut être fait suite à un concours ou bien suite à une sélection basée sur un examen du dossier du candidat, et éventuellement un entretien.

ACCREDITATION DES FILIERES DU CYCLE PREPARATOIRE

Les étapes de la procédure d'accréditation conformément à la loi 01-00 sont déclinés comme suit :

- Les contenus des filières sont élaborés par les équipes pédagogiques en utilisant le descriptif de demande d'accréditation précisant notamment le syllabus de la formation, les débouchés en terme de filières du cycle ingénieur, les moyens humains et matériels disponibles pour assurer cette formation.
- Les projets de filières sont soumis à l'approbation du conseil de l'établissement.
- Le projet de filière est ensuite soumis :
 - à l'avis du Conseil de l'université pour les établissements universitaires.
 - à l'avis du conseil de coordination pour les établissements ne relevant pas des universités.
- La demande d'accréditation est soumise ensuite à l'avis de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNACES).
- L'accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'Enseignement Supérieur pour une durée de quatre années renouvelable après évaluation.
- La liste des filières accréditées est publiée au bulletin officiel.

**NORMES CYCLE, MODULES, FILIERES
ET REGIME DES ETUDES
(CL, MD, FL)**

1. CYCLE PREPARATOIRE INTEGRE (CL)

Cycle préparatoire intégré	CL 1
Le cycle préparatoire intégré est un cursus de formation d'une durée de quatre semestres après le baccalauréat. Il est dispensé au sein d'une école d'ingénieurs (cycle préparatoire intégré).	
Structure d'année en cycle préparatoire intégré	CL 2
L'année universitaire en cycle préparatoire intégré est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 à 18 semaines d'enseignement et d'évaluation.	
Composition d'un semestre du cycle préparatoire intégré	CL 3
Chaque semestre comprend 4 à 6 modules avec un volume horaire global semestriel minimal de 448 heures.	
Conditions d'accès	CL 4
c- accès à une filière du cycle préparatoire intégré: L'accès à une filière du cycle préparatoire intégré est ouvert aux titulaires du baccalauréat scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent satisfaisant les critères d'admission précisés dans le descriptif de la filière demandée	
d- L'inscription : L'inscription à une filière du cycle préparatoire intégré est annuelle.	

2. NORMES MODULES (MD)

Définition	MD 1
<p>Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à quatre éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues ; un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet, soit un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente.</p> <p>Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.</p>	
Intitulé	MD 2
<p>L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.</p>	
Volume horaire d'un module d'enseignement	MD 3
<p>Un module d'enseignement s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 75 heures d'enseignement et d'évaluation.</p> <p>Le volume horaire d'un module peut être décliné en crédits selon les modalités définies par l'établissement.</p>	
Activité pratique	MD 4
<p>L'activité pratique peut prendre différentes formes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Stages.- Projets.- Visites d'études- Autres formes d'activités pratiques.	
Domiciliation	MD 5
<p>Un module relève d'un département ou de la structure chargée du cycle préparatoire. D'autres départements peuvent y contribuer.</p>	
Coordonnateur du module	MD 6
<p>Le coordonnateur d'un module appartient au département d'attache du module ou de la structure chargée du cycle préparatoire. Il est désigné par le chef d'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique assurant l'encadrement du module.</p>	
Descriptif de module	MD 7
<p>Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">- les objectifs ;- les pré-requis;- les éléments du module et leurs contenus ;- les modalités d'organisation des activités pratiques ;- la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ;- les modalités d'évaluation spécifiques ;- la méthode de calcul de la note du module ;- le nom du coordonnateur du module.- La liste de l'équipe pédagogique.	

3. NORMES FILIERES (FL)

Définition	FL 1
Une filière préparatoire est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances et des savoirs faire de base pouvant lui permettre de poursuivre des études en sciences de l'ingénieur.	
Intitulé	FL 2
L'intitulé reflète les objectifs et le contenu de la filière.	
Composition d'une filière du cycle préparatoire intégré	FL 3
Une filière du cycle préparatoire intégré est composée de 16 à 24 modules avec un volume horaire global semestriel minimal de 448 heures. L'organisation du cursus sur les quatre semestres de la formation est définie par l'équipe pédagogique de chacune des filières du cycle en coordination avec les instances pédagogiques de l'établissement.	
Structure d'une filière de cycle préparatoire intégré	FL 4
Les quatre semestres d'une filière de cycle préparatoire sont composés de deux blocs de modules : - Le bloc des modules scientifiques et techniques de base. Ce bloc représente 70% à 80% du volume horaire global des quatre semestres. _ Le bloc des modules transversaux, composé essentiellement de modules de langues, de communication, économie, sciences sociales, informatique... Il représente 20% à 30% du volume horaire global des quatre semestres.	
Cohérence	FL 5
Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.	
Passerelles	FL 6
Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre selon des critères d'orientation fixés par l'équipe pédagogique de chaque filière choisie.	
Domiciliation	FL 7
La filière est rattachée administrativement à un établissement d'enseignement supérieur et elle est conforme à la vocation et aux missions de cet établissement. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements ou structures pédagogiques, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur ou encore par des intervenants du milieu	

socioéconomique.

Coordonnateur pédagogique	FL 8
Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut, un professeur assistant, qui appartient à l'établissement d'attache de la filière et qui est désigné par le chef d'établissement, sur proposition des coordonnateurs des modules de la filière.	

Demande d'accréditation	FL 9
Toute filière nationale d'un cycle préparatoire intégré doit faire l'objet d'une demande d'accréditation. Celle-ci est présentée conformément au descriptif établi à cet effet et conformément à la réglementation en vigueur.	
Pour le cas des établissements à cycle préparatoire intégré, la demande d'accréditation de la filière du cycle préparatoire est intégrée à celle de la filière du cycle ingénieur correspondante afin d'assurer la cohérence et la visibilité des formations de l'établissement.	

Descriptif de la filière pour une demande d'accréditation	FL 10
La demande d'accréditation d'une filière est présentée conformément au descriptif établi à cet effet. Ce descriptif précise notamment * :	
<ul style="list-style-type: none">- les objectifs de la formation ;- les conditions d'accès ;- la liste ordonnée des modules en indiquant leur nature (scientifiques et techniques, managériaux et de communication, optionnel de spécialisation);- les noms du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation ;- La description du stage s'il est prévu.- les moyens logistiques et matériels disponibles ;- L'articulation des filières du cycle préparatoire intégré avec les filières d'ingénieur correspondantes.	
<i>*Les descriptifs des modules de la filière doivent être joints au descriptif de la filière.</i>	

Durée de l'accréditation	FL 11
L'accréditation d'une filière est accordée pour une durée de quatre années renouvelable après évaluation par :	
<ul style="list-style-type: none">- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour les établissements universitaires.- conjointement par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et l'autorité gouvernementale de tutelle pour les établissements ne relevant pas des universités.	
La liste des filières accréditées est publiée au bulletin officiel.	

4. NORMES REGIME DES ETUDES ET EVALUATIONS (RG)

Evaluation	RG 1
L'évaluation des connaissances et des savoirs faire pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu, un examen peut être organisé.	
Règlement de l'évaluation	RG 2
Chaque établissement élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences qui est porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants.	
Note de module	RG 3
La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différents éléments ainsi que de leur nature. Cette pondération est définie par l'équipe pédagogique du module.	
Validation de module	RG 4
Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à une note minimale fixée par l'établissement. Cette dernière ne doit cependant pas être inférieure à 10 sur 20.	
Contrôle de Rattrapage	RG 5
un étudiant n'ayant pas validé un ou plusieurs modules bénéficie d'un contrôle de rattrapage pour chacun des modules non validés. Un étudiant n'a droit qu'à un seul rattrapage par module. L'étudiant conserve, pour le rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module et qui sont supérieures ou égales à la note de validation adoptée par l'établissement. Les contrôles de rattrapages sont réalisés en fin du semestre où sont programmés les modules concernés. Les modalités de prise en considération de la note de rattrapage dans celle du module sont précisées dans le descriptif de filière.	
Jury de semestre	RG 6
Le jury de semestre d'une filière est composé du Chef d'établissement ou son représentant, Président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules. Le jury arrête, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé le module considéré.	
Moyenne générale d'année	RG 7
La moyenne générale d'année est égale à la moyenne des notes des différents modules suivis durant l'année considérée.	

Validation d'année	RG 8
<p>Une année d'une filière du cycle préparatoire intégré est validée et donne droit à l'inscription en l'année suivante si les trois conditions suivantes sont satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La moyenne générale d'année est supérieure ou égale à une moyenne minimale (Moyenne de validation d'année) précisée dans le descriptif de la filière. - Le nombre de modules non validés de l'année est inférieur au seuil fixé dans le descriptif de la filière. - Aucune note de module n'est inférieure à la limite fixée dans le descriptif de la filière. <p>Le seuil de validation d'année est égal à celui de validation de module.</p>	

Jury d'année	RG 9
<p>Le jury d'année d'une filière du cycle préparatoire intégré est composé du Chef d'établissement ou son représentant, président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du deux semestres de l'année considérée et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules. Le jury arrête la liste des étudiants ayant validé l'année.</p> <p>Pour la deuxième année, le jury de l'année arrête également la liste des étudiants admis dans les filières d'ingénieur offertes par l'établissement concerné.</p>	

Année de réserve	RG 10
<p>Le chef de l'établissement peut, sur proposition du jury d'année, accorder à un étudiant une année de réserve dans le cas où une année est non validée et que sa moyenne d'année est supérieure à un seuil fixé par l'établissement.</p> <p>Dans le cas où la moyenne d'année est inférieure à ce seuil, l'étudiant n'a plus le droit de s'inscrire dans une filière du cycle Ingénieurs de l'établissement.</p> <p>L'étudiant n'a droit qu'à une seule année de réserve durant le cycle préparatoire.</p> <p>Durant cette année, l'étudiant doit suivre obligatoirement et prioritairement les modules non validés.</p>	

Attestation	RG 11
<p>Un étudiant n'ayant pas validé une année, et ayant utilisé l'année de réserve sans la valider, n'a plus le droit de se réinscrire dans le cycle préparatoire intégré de l'établissement et reçoit une attestation faisant état de l'année et des modules validés.</p>	

اللجنة الوطنية لتنسيق التعليم العالي

مرسوم رقم 2.01.2330 صادر في 22 من ربيع الأول 1423 (4 يونيو 2002) بتحديد تكوين وسير اللجنة الوطنية لتنسيق التعليم العالي وكذا كفايات تعيين أعضائها (1)

الوزير الأول،

بناء على القانون رقم 01.00 المتعلق بتنظيم التعليم العالي الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.00.199 بتاريخ 15 من صفر 1421 (19 ماي 2000) ولاسيما المادتين 81 و82 منه؛

وبعد دراسة المشروع في المجلس الوزاري المجتمع في 22 من ربيع الأول 1423 (4 يونيو 2002)

رسم ما يلي:

المادة الأولى

تتألف اللجنة الوطنية لتنسيق التعليم العالي المنصوص عليها في المادة 81 من القانون رقم 01.00 المشار إليه أعلاه كما يلي:

● أعضاء بحكم القانون:

- السلطة الحكومية المكلفة بالتعليم العالي أو ممثلها، رئيساً؛
- السلطة الحكومية المكلفة بتكوين الأطر أو ممثلها؛
- السلطة الحكومية المكلفة بالبحث العلمي أو ممثلها؛
- السلطة الحكومية المكلفة بالتعليم الثانوي أو ممثلها؛
- السلطة الحكومية المكلفة بالأوقاف والشؤون الإسلامية أو ممثلها؛
- أمين السر الدائم لأكاديمية الحسن الثاني للعلوم والتقنيات أو ممثله.

● أعضاء معينون:

- خمسة رؤساء للجامعات يعينون من لدن السلطة الحكومية المكلفة بالتعليم العالي؛
- مديران لمؤسستين للتعليم العالي غير تابعتين للجامعات يعينان من لدن السلطة الحكومية المكلفة بتكوين الأطر باقتراح من مجلس التنسيق المشار إليه في المادة 28 من القانون رقم 01.00 السالف الذكر؛
- مديران لمؤسستين للتعليم العالي الخاص يعينان من لدن السلطة الحكومية المكلفة بالتعليم العالي باقتراح من لجنة تنسيق التعليم العالي الخاص؛
- مديران لمؤسستين للبحث إحداهما عامة والأخرى خاصة يعينان من لدن السلطة الحكومية المكلفة بالبحث العلمي؛

ممثّل عن النقابة الوطنية الأكثر تمثيلية للأساتذة الباحثين بالتعليم العالي يعين من لدن السلطة الحكومية المكلفة بالتعليم العالي باقتراح من المكتب الوطني لهذه النقابة؛

شخصيتان من القطاعات الاقتصادية والاجتماعية يعينان من لدن السلطة الحكومية المكلفة بالتعليم العالي.

يمكن لرئيس اللجنة أن يدعو، على سبيل الاستشارة، كل شخص يرى فائدة في حضوره.

المادة الثانية

يتم تعيين الأعضاء المعيّنين لمدة ثلاث سنوات قابلة للتجديد مرة واحدة وإذا فقد عضو معين الصفة التي عين من أجلها أو استقال من اللجنة، يتم تعويضه طبقاً لنفس الكيفية بالنسبة للفترة المتبقية وخلال الثلاثين يوماً الموالية لتاريخ شغور هذا المقعد.

المادة الثالثة

تعد اللجنة الوطنية لتنسيق التعليم العالي نظامها الداخلي الذي يعرض على السلطة الحكومية المكلفة بالتعليم العالي للموافقة عليه.

تتولى مديرية التعليم العالي كتابة اللجنة الوطنية.

المادة الرابعة

تحدث اللجنة داخلها لجاناً فرعية دائمة، يحدد عددها وتكوينها وكيفيات سيرها في النظام الداخلي. وعند الاقتضاء، يمكن للجنة أن تحدث لجاناً فرعية خاصة لدراسة مسائل معينة.

المادة الخامسة

تجتمع اللجنة بدعوة من رئيسها ثلاث مرات على الأقل في السنة وكلما دعت الضرورة إلى ذلك.

المادة السادسة

يسند إلى وزير التعليم العالي وتكوين الأطر والبحث العلمي تنفيذ هذا المرسوم الذي ينشر بالجريدة الرسمية.

اللجنة الدائمة لتدبير شؤون الأساتذة الباحثين

مرسوم رقم 2.02.517 صادر في 18 من ربيع الآخر 1425 (7 يونيو 2004) بتحديد تأليف اللجنة الدائمة لتدبير شؤون الأساتذة وطريقة تعيين أعضائها وكيفيات سيرها (1).

الوزير الأول ،

بناء على القانون رقم 01.00 المتعلق بتنظيم التعليم العالي الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.00.199 بتاريخ 15 من صفر 1421 (19 ماي 2000) ولاسيما المادة 29 (الفقرة الثالثة) منه ؛

وعلى المرسوم رقم 2.02.516 صادر في 18 من ربيع الآخر 1425 (7 يونيو 2004) بتطبيق المادة 28 من القانون رقم 01.00 المتعلق بتنظيم التعليم العالي ؛

وباقتراح من وزير التعليم العالي وتكوين الأطر والبحث العلمي؛

وبعد دراسة المشروع في المجلس الوزاري المجتمع في 14 من ربيع الآخر 1425 (3 يونيو 2004)،

رسم ما يلي :

المادة 1

تتألف اللجنة الدائمة لتدبير شؤون الأساتذة المنصوص عليها في المادة 29 (الفقرة الثالثة) من القانون رقم 01.00 المشار إليه أعلاه من :

● ممثل السلطة الحكومية المكلفة بتكوين الأطر، رئيسا؛

● ممثل السلطة الحكومية المكلفة بالتعليم العالي؛

● مديري المؤسسات المعيّنين من لدن مجلس التنسيق لتمثيل قطاعات التكوين المحددة لانحتها بمقتضى المرسوم المشار إليه أعلاه رقم 2.02.516؛

● أستاذ باحث عضو مجلس التنسيق، يعين من لدن هذا المجلس.

يجوز لرئيس اللجنة أن يدعو بصفة استشارية كل شخص يرى فائدة في حضوره لدراسة نقطة معينة مدرجة في جدول الأعمال.

المادة 2

لا يمكن لأي عضو في اللجنة أن يحضر جلسة خاصة بالشؤون المتعلقة بوضعيته الإدارية.

المادة 3

باستثناء رئيس اللجنة وممثل السلطة الحكومية المكلفة بالتعليم العالي، ينتدب الأعضاء الآخرون المعينون لمدة ثلاث سنوات قابلة للتجديد.

إذا فقد عضو الصفة التي عين من أجلها، يتم تعويضه طبقاً لنفس الكيفية بالنسبة للفترة المتبقية.

تقوم مديريةية تكوين الأطر التابعة للسلطة الحكومية المكلفة بتكوين الأطر بأعمال كتابة اللجنة.

المادة 4

تجتمع اللجنة ثلاث مرات في السنة على الأقل، وكلما دعت الضرورة إلى ذلك، بدعوة من رئيسها.

عند الاستدعاء الأول، لا يعتبر اجتماع اللجنة صحيحاً إلا إذا حضره نصف أعضائها على الأقل. وإذا لم يتوافر هذا النصاب، يمكن عقد اجتماع ثانٍ بكيفية صحيحة بعد ثمانية أيام دون شرط النصاب.

تتخذ قرارات اللجنة بأغلبية أصوات الأعضاء الحاضرين وفي حالة تعادل الأصوات، يعتبر صوت الرئيس مرجحاً.

المادة 5

تقوم اللجنة بإعداد نظامها الداخلي الذي يعرض على مجلس التنسيق قصد المصادقة.

المادة 6

ينشر هذا المرسوم بالجريدة الرسمية.

وحرر بالرباط في 18 من ربيع الآخر 1425 (7 يونيو 2004)

الإمضاء : إدريس جطو.

وقعه بالعطف :

وزير التعليم العالي وتكوين الأطر والبحث العلمي،

الإمضاء : خالد عليوة

قائمة مؤسسات التعليم العالي

غير التابعة للجامعات

مرسوم رقم 2.03.201 صادر في 22 من ربيع الأول 1427 (21 أبريل 2006) بتحديد قائمة مؤسسات التعليم العالي غير التابعة للجامعات (1).

الوزير الأول،

بناء على القانون رقم 01.00 المتعلق بتنظيم التعليم العالي الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.00.199 بتاريخ 15 من صفر 1421 (19 ماي 2000)، ولا سيما المادة 25 منه؛

وباقتراح من وزير التربية الوطنية والتعليم العالي وتكوين الأطر والبحث العلمي؛

وبعد دراسة المشروع في المجلس الوزاري المجتمع في 14 من ربيع الأول 1427 (13 أبريل 2006)،

رسم ما يلي:

المادة الأولى

تحدد قائمة مؤسسات التعليم العالي غير التابعة للجامعات المنصوص عليها في المادة 25 من القانون رقم 01.00 المشار إليه أعلاه كما يلي :

- المدرسة الوطنية للفلاحة بمكناس؛
- المعهد الوطني للإحصاء والاقتصاد التطبيقي؛
- معهد الحسن الثاني للزراعة والبيطرة؛
- المدرسة الوطنية الغابوية للمهندسين؛
- المعهد العالي للتجارة وإدارة المقاولات؛
- المدرسة الوطنية للصناعة المعدنية؛
- مدرسة علوم الإعلام؛
- المعهد العالي للسياحة بطنجة؛
- المعهد العالي للإعلام والاتصال؛
- المعهد الوطني للبريد والمواصلات السلكية واللاسلكية؛
- المعهد الملكي لتكوين أطر الشبيبة والرياضة؛

المعهد العالي للدراسات البحرية؛

المدرسة الحسنية للأشغال العمومية؛

المعهد الوطني لعلوم الآثار والتراث؛

المعهد العالي للفن المسرحي والتنشيط الثقافي؛

المدرسة الوطنية للهندسة المعمارية؛

المعهد الوطني لإعداد التراب والتعمير.

المادة الثانية

تطبق على المؤسسات الواردة أدناه مقتضيات القانون رقم 01.00 السالف الذكر والمتعلقة بشروط وإجراءات تعيين المدير ونوابه وكذا أجهزة إدارة المؤسسة ولا سيما مجلس المؤسسة واللجنة العلمية واللجان الدائمة ومجلس التنسيق:

المركز التربوي الجهوي – الدار البيضاء؛

المركز التربوي الجهوي – الجديدة؛

المركز التربوي الجهوي – فاس؛

المركز التربوي الجهوي – إنزكان؛

المركز التربوي الجهوي – القنيطرة؛

المركز التربوي الجهوي – مراكش؛

المركز التربوي الجهوي – مكناس؛

المركز التربوي الجهوي – وجدة؛

المركز التربوي الجهوي – الرباط؛

المركز التربوي الجهوي – أسفي؛

المركز التربوي الجهوي – سطات؛

المركز التربوي الجهوي – طنجة؛

المركز التربوي الجهوي – تازة؛

المدرسة العليا للأساتذة – الدار البيضاء؛

المدرسة العليا للأساتذة – فاس؛

المدرسة العليا للأساتذة – مراكش؛

المدرسة العليا للأساتذة – مكناس؛

المدرسة العليا للأساتذة – الرباط؛

المدرسة العليا للأساتذة – تطوان؛

المدرسة العليا للأساتذة – التعليم التقني – الرباط؛

المدرسة العليا للأساتذة – التعليم التقني – المحمدية؛

مركز تكوين مفتشي التعليم؛

مركز التوجيه والتخطيط التربوي.

المادة الثالثة

تظل مقتضيات المرسوم رقم 2.96.804 بتاريخ 11 من شوال 1417 (19 فبراير 1997) في شأن النظام الأساسي الخاص بهيأة الأساتذة الباحثين بمؤسسات تكوين الأطر العليا، كما وقع تغييره وتتميمه، سارية المفعول كذلك على الأساتذة الباحثين الذين يعملون بمؤسسات تكوين الأطر العليا غير تلك المنصوص عليها في المادتين الأولى والثانية أعلاه.

المادة الرابعة

ينشر هذا المرسوم بالجريدة الرسمية.

وحرر بالرباط ، في 22 ربيع الأول 1427 (21 أبريل 2006).

الإمضاء : إدريس جطو.

وقعه بالعطف:

وزير التربية الوطنية و التعليم العالي و تكوين الأطر و البحث العلمي،

الإمضاء : حبيب المالكي .

(1) ج.ر عدد 5417 بتاريخ 3 ربيع الآخر 1427 (فاتح ماي 2006).

مسطرة تعيين المدير بمؤسسات التعليم العالي تحت التابعة للجامعات

مرسوم رقم 2.05.885 صادر في 22 من ربيع الأول 1427 (21 أبريل 2006) بتطبيق المادتين 33 و 35 من القانون رقم 01.00 المتعلق بتنظيم التعليم العالي (1).

الوزير الأول،

بناء على القانون رقم 01.00 المتعلق بتنظيم التعليم العالي الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.00.199 بتاريخ 15 من صفر 1421 (19 ماي 2000) ولاسيما المادتين 33 (الفقرتين الثانية والثالثة) و35 (الفقرتين الثانية والأخيرة) منه؛

وباقتراح من وزير التربية الوطنية والتعليم العالي وتكوين الأطر والبحث العلمي؛

و بعد دراسة المشروع في المجلس الوزاري المجتمع في 14 من ربيع الأول 1427 (13 أبريل 2006) ؛

رسم ما يلي :

المادة 1

تطبقا للمادتين 33 (الفقرتان الثانية والثالثة) و35 (الفقرتان الثانية والأخيرة) من القانون رقم 01.00 المشار إليه أعلاه، تحدد وفقا للأحكام الواردة في هذا المرسوم:

● كيفية تعيين أعضاء اللجنة المكلفة بدراسة الترشيحات لشغل منصب مدير لمؤسسة من مؤسسات التعليم العالي غير التابعة للجامعات ؛

● تأليف مجالس هذه المؤسسات وكيفية تعيين أو انتخاب أعضائها وكيفية سيرها؛

● تأليف وسير اللجنة العلمية لهذه المؤسسات وكيفية تعيين أعضائها.

الباب الأول

كيفية تعيين أعضاء اللجنة المكلفة بدراسة الترشيحات

لشغل منصب مدير لمؤسسة من مؤسسات التعليم العالي

غير التابعة للجامعات

المادة 2

تتألف اللجنة المكلفة بدراسة الترشيحات ومشاريع تطوير مؤسسة للتعليم العالي غير تابعة للجامعة، المنصوص عليها في المادة 33 من القانون رقم 01.00 السالف الذكر، والتي تقدم للسلطة الحكومية الوصية أو التابعة لها المؤسسة ثلاثة مترشحين مؤهلين لشغل منصب مدير المؤسسة المعنية، من الأعضاء الخمسة التاليين:

1- شخصيتان مشهود لهما بالخبرة الأكاديمية والعلمية في ميادين اختصاص المؤسسة؛

2- أستاذ للتعليم العالي يعين من بين ثلاثة أساتذة للتعليم العالي من المؤسسة المعنية، يقترحهم مجلس المؤسسة على السلطة الحكومية الوصية أو التابعة لها المؤسسة. ويجب ألا يكون هؤلاء الأساتذة من بين المترشحين لشغل منصب مدير بالمؤسسة.

إذا لم تتوافر مؤسسة على عدد كاف من أساتذة التعليم العالي يحول العدد المتبقى لفائدة الأطر الأخرى المرتبة حسب الترتيب التالي :

1- الأساتذة المؤهلون؛

2- أساتذة التعليم العالي المساعدون؛

3- الأساتذة المساعدون؛

4- فئات الموظفين الذين يزاولون مهام التدريس كامل الوقت بالمؤسسة؛

3- أستاذ للتعليم العالي لا ينتمي للمؤسسة المعنية؛

4- شخصية من عالم الاقتصاد والمال تقوم بتسيير منشأة عامة أو خاصة.

يعين أعضاء اللجنة المنصوص عليهم في الفقرة الأولى أعلاه من لدن السلطة الحكومية الوصية أو التابعة لها المؤسسة المعنية.

إلى حين تنصيب مجالس المؤسسات المنصوص عليها في المادة 35 من القانون رقم 01.00 السالف الذكر، تعتبر صحيحة الاقتراحات المقدمة من لـدى السلطات الحكومية الوصية أو التابعة لها المؤسسات والمتعلقة بالأساتذة المشار إليهم في البند 2 من المادة 2 أعلاه (1).

الباب الثاني

تأليف مجالس مؤسسات التعليم العالي غير التابعة للجامعات

وكيفية تعيين أو انتخاب أعضائها وكيفية سيرها

يتألف مجلس مؤسسة للتعليم العالي غير تابعة للجامعة من:

1- الأعضاء بحكم القانون التاليين:

• مدير المؤسسة المعنية، رئيساً؛

• المديرين المساعدون المنصوص عليهم في الفقرة الخامسة من المادة 33 من القانون رقم 01.00 السالف الذكر، يعين واحد منهم مقرراً من قبل المجلس؛

• رؤساء الشعب بالنسبة للمؤسسات التي تتوافر على شعب.

2- الأعضاء المعينين التاليين:

• أربع شخصيات من خارج المؤسسة.

3- الأعضاء المنتخبين التاليين:

هيئة الأساتذة:

• من اثنين إلى أربعة ممثلين منتخبين عن أساتذة التعليم العالي؛

• من اثنين إلى أربعة ممثلين منتخبين عن الأساتذة المؤهلين؛

• من اثنين إلى أربعة ممثلين منتخبين عن أساتذة التعليم العالي المساعدين والأساتذة المساعدين والمساعدين وفئات الموظفين أو المستخدمين الذين يزاولون مهام التدريس كامل الوقت بالمؤسسة.

يحدد عدد الممثلين المنتخبين بالنسبة لكل إطار بقرار مشترك للسلطة الحكومية الوصية أو التابعة لها المؤسسة والسلطة الحكومية المكلفة بتكوين الأطر.

الموظفون أو المستخدمون الإداريون والتقنيون:

- ممثل واحد منتخب عن الموظفين أو المستخدمين الإداريين والتقنيين المنتمين إلى السلال من 1 إلى 5 أو درجة ماثلة؛
- ممثل واحد منتخب عن الموظفين أو المستخدمين الإداريين والتقنيين المنتمين إلى السلال من 6 إلى 9 أو درجة ماثلة؛
- ممثل واحد منتخب عن الموظفين أو المستخدمين الإداريين والتقنيين المنتمين إلى السلم 10 فما فوق أو درجة ماثلة.

الطلبية:

- ممثل واحد منتخب عن طلبية السلك الأول؛
 - ممثل واحد منتخب عن طلبية السلك الثاني؛
 - ممثل واحد منتخب عن طلبية السلك الثالث.
- يمكن لرئيس المجلس أن يدعو، بصفة استشارية، كل شخص ذو مؤهلات، حسب النقط المدرجة في جدول أعمال المجلس.
- يتولى الكاتب العام للمؤسسة كتابة المجلس بما في ذلك حفظ المحاضر ووضعها رهن إشارة جميع أعضاء مجلس المؤسسة.

الفصل الأول

تعيين شخصيات من خارج المؤسسة بمجلس المؤسسة

المادة 5

تعين الشخصيات الأربعة من خارج المؤسسة الأعضاء في مجلسها من لدن السلطة الحكومية الوصية أو التابعة لها المؤسسة باقتراح من مدير المؤسسة المعنية وبعد استشارة المديرين المساعدين ورؤساء الشعب بالنسبة للمؤسسات التي تتوافر على شعب.

المادة 6

يعين أعضاء مجلس المؤسسة المشار إليهم في المادة 5 أعلاه لمدة ثلاث سنوات قابلة للتجديد مرة واحدة على الأكثر.

إذا فقد عضو معين الصفة التي عين من أجلها أو استقال من المجلس يتم تعويضه طبقاً لنفس الكيفية بالنسبة للفترة المتبقية.

الفصل الثاني

انتخاب ممثلي هيئة الأساتذة بمجلس المؤسسة

المادة 7

ينظم انتخاب ممثلي هيئة الأساتذة بمجلس المؤسسة وفقاً للشروط المنصوص عليها في المواد من 8 إلى 11 بعده وحسب الكيفيات المحددة بقرار مشترك للسلطة الحكومية الوصية أو التابعة لها المؤسسة والسلطة

المادة 8

يعتبر ناخبين في كل مؤسسة، من أجل اختيار ممثلين عن هيئة الأساتذة بمجلس المؤسسة، كل الأساتذة بالمؤسسة المعنية سواء المعينين أو الملحقين أو المتعاقدين أو المشاركين والذين يزاولون عملهم بها لمدة سنة على الأقل وفقا للشروط التالية:

يعتبر ناخبين في كل مؤسسة، من أجل اختيار ممثلين عن أساتذة التعليم العالي، كل أساتذة التعليم العالي؛

يعتبر ناخبين في كل مؤسسة، من أجل اختيار ممثلين عن الأساتذة المؤهلين، كل الأساتذة المؤهلين؛

يعتبر ناخبين في كل مؤسسة، من أجل اختيار ممثلين عن أساتذة التعليم العالي المساعدين والأساتذة المساعدين والمساعدين وفئات الموظفين أو المستخدمين الذين يزاولون مهام التدريس كامل الوقت بالمؤسسة، كل أساتذة التعليم العالي المساعدين والأساتذة المساعدين والمساعدين وفئات الموظفين أو المستخدمين الذين يزاولون مهام التدريس كامل الوقت بالمؤسسة.

المادة 9

يعتبر مترشحين من أجل تمثيل نظرائهم بمجلس المؤسسة الأساتذة المعينون بالمؤسسة المعنية الذين يزاولون عملهم بها بصفة رئيسية ومنتظمة لمدة سنة على الأقل:

• أساتذة التعليم العالي، في ما يتعلق بممثلين عن إطارهم ؛

• الأساتذة المؤهلون المرسمون، في ما يتعلق بممثلين عن إطارهم؛

• أساتذة التعليم العالي المساعدون المرسمون والأساتذة المساعدون المرسمون والمساعدون وفئات الموظفين أو المستخدمين المرسمين الذين يزاولون مهام التدريس كامل الوقت بالمؤسسة، في ما يتعلق بممثلي جميع هؤلاء الأطر.

إذا لم يتوافر إطار من الأطر المشار إليها أعلاه على عدد كاف من المترشحين الممكن انتخابهم، يحول المقعد أو المقاعد الشاغرة لفائدة إطار أعلى أو إذا تعذر ذلك يحول للإطار الأقل.

لا يمكن للأساتذة المنتخبين الجمع بين تمثيليتين أو أكثر على مستوى المؤسسة، ولا سيما كرئيس شعبة أو عضو منتخب للجنة العلمية.

غير أنه لا يجوز أن يكون منتخبا أي من الأساتذة المستفيدين من إجازة مرض متوسطة أو طويلة الأمد حسب النصوص التشريعية والتنظيمية الجاري بها العمل، أو الذين تعرضوا لعقوبة القهقرة من الدرجة أو الحرمان المؤقت من كل أجر أو أية عقوبة تأديبية أخرى أشد منها.

يفقد صفة ممثل عن فئات الأساتذة بمجلس المؤسسة، كل ممثل تعرض لإحدى العقوبات التأديبية المشار إليها في الفقرة 4 أعلاه.

المادة 10

يتم انتخاب ممثلي فئات الأساتذة بمجلس المؤسسة بالاقتراع السري الأحادي الإسمي وبالأغلبية النسبية للأصوات المعبر عنها.

يشارك الناخبون المشار إليهم في المادة 8 أعلاه في الاقتراع بالتصويت الشخصي والمباشر.

المادة 11

ينتخب ممثلو فئات الأساتذة بمجلس المؤسسة المشار إليهم في المادة 9 أعلاه لمدة ثلاث سنوات قابلة للتجديد.

إذا فقد عضو منتخب الصفة التي انتخب من أجلها أو استقال من المجلس أو وقع في حالة فقدان الأهلية الانتخابية المنصوص عليها في المادة 9 أعلاه، يتم تعويضه طبقاً لنفس الكيفية بالنسبة للفترة المتبقية وخلال أجل لا يتجاوز ستين يوماً الموالية لتاريخ شغور هذا المقعد.

الفصل الثالث

انتخاب ممثلي الموظفين أو المستخدمين الإداريين والتقنيين بمجلس المؤسسة

المادة 12

ينظم انتخاب ثلاث ممثلين عن الموظفين أو المستخدمين الإداريين والتقنيين بمجلس المؤسسة وفقاً للشروط المنصوص عليها في المواد من 13 إلى 15 بعده، وحسب الكيفيات المحددة بقرار مشترك للسلطة الحكومية الوصية أو التابعة لها المؤسسة والسلطة الحكومية المكلفة بتكوين الأطر.

المادة 13

يعتبر ناخبين من أجل اختيار الممثلين الثلاثة المشار إليهم في المادة 12 أعلاه :

● الموظفين أو المستخدمون الإداريون والتقنيون المنتمون إلى السلم من 1 إلى 5 أو درجة مماثلة المرسمون والمتدربون المعينون بالمؤسسة المعنية وكذا الملحقون بها والمتعاقدون من أجل انتخاب ممثل عنهم؛

● الموظفين أو المستخدمون الإداريون والتقنيون المنتمون إلى السلم من 6 إلى 9 أو درجة مماثلة المرسمون والمتدربون المعينون بالمؤسسة المعنية وكذا الملحقون بها والمتعاقدون من أجل انتخاب ممثل عنهم؛

● الموظفين أو المستخدمون الإداريون والتقنيون المنتمون إلى السلم 10 فما فوق أو درجة مماثلة المرسمون والمتدربون المعينون بالمؤسسة المعنية وكذا الملحقون بها والمتعاقدون من أجل انتخاب ممثل عنهم.

يعتبر مترشحين لتمثيل الموظفين أو المستخدمين الإداريين والتقنيين بمجلس المؤسسة الموظفون أو المستخدمون الإداريون والتقنيون التاليون باستثناء الملحقين والمتعاقدين منهم :

- الموظفون أو المستخدمون المرسمون المعينون بالمؤسسة المعنية والمنتمون إلى السلم من 1 إلى 5 أو درجة مماثلة في ما يتعلق بممثل عن صنفهم؛
- الموظفون أو المستخدمون المرسمون المعينون بالمؤسسة المعنية والمنتمون إلى السلم من 6 إلى 9 أو درجة مماثلة في ما يتعلق بممثل عن صنفهم؛
- الموظفون أو المستخدمون المرسمون المعينون بالمؤسسة المعنية والمنتمون إلى السلم 10 فما فوق أو درجة مماثلة في ما يتعلق بممثل عن صنفهم ؛

غير أنه لا يجوز أن يكون منتخبا أي من الموظفين أو المستخدمين المستفيدين من إجازة مرض متوسطة أو طويلة الأمد حسب النصوص التشريعية والتنظيمية الجاري بها العمل، أو الذين تعرضوا لعقوبة القهقرة من الدرجة أو الحرمان المؤقت من كل أجرة أو أية عقوبة تأديبية أخرى أشد منها.

يفقد صفته كممثل عن الموظفين أو المستخدمين الإداريين والتقنيين بمجلس المؤسسة كل ممثل تعرض لإحدى العقوبات التأديبية المشار إليها في الفقرة 3 أعلاه.

المادة 14

تتم انتخابات ممثلي الموظفين أو المستخدمين الإداريين والتقنيين بمجلس المؤسسة بالاقتراع السري الأحادي الإسمي وبالأغلبية النسبية للأصوات المعبر عنها.

يشارك الناخبون المشار إليهم في المادة 13 أعلاه في الاقتراع بالتصويت الشخصي والمباشر.

المادة 15

ينتخب ممثلو الموظفين أو المستخدمين الإداريين والتقنيين بمجلس المؤسسة المشار إليهم في المادة 13 أعلاه لمدة ثلاث سنوات قابلة للتجديد.

إذا فقد عضو منتخب الصفة التي انتخب من أجلها أو استقال من المجلس أو وقع في حالة فقدان الأهلية الانتخابية المنصوص عليها في المادة 13 أعلاه، يتم تعويضه تلقائيا بالنسبة للفترة المتبقية بالمرشح المرتب مباشرة بعد المترشح المنتخب.

الفصل الرابع

انتخاب ممثلي الطلبة بمجلس المؤسسة

المادة 16

ينظم انتخاب ثلاثة ممثلين عن الطلبة بمجلس المؤسسة وفقا للشروط المنصوص عليها في المواد من 17 إلى 19 بعده وحسب الكيفيات المحددة بقرار مشترك للسلطة الحكومية الوصية أو التابعة لها المؤسسة والسلطة الحكومية المكلفة بتكوين الأطر.

المادة 17

يعتبر ناخبين ومترشحين :

● كل الطلبة المسجلين بانتظام بالتكوين الأساسي بالسلك الأول بالمؤسسة المعنية، في ما يتعلق بطلبة السلك الأول ؛

● كل الطلبة المسجلين بانتظام بالتكوين الأساسي بالسلك الثاني بالمؤسسة المعنية، في ما يتعلق بطلبة السلك الثاني؛

● كل الطلبة المسجلين بانتظام بالتكوين الأساسي بالسلك الثالث بالمؤسسة المعنية، في ما يتعلق بطلبة السلك الثالث.

غير أنه لا يجوز أن يكونوا مترشحين، الطلبة الذين تعرضوا لعقوبة تأديبية بالطرد المؤقت لخمسة عشر يوما أو أية عقوبة أخرى أشد منها.

يفقد صفة ممثل عن الطلبة بمجلس المؤسسة كل ممثل تعرض لإحدى العقوبات التأديبية المشار إليها في الفقرة 2 أعلاه.

المادة 18

تتم انتخابات ممثلي الطلبة بمجلس المؤسسة بالاقتراع السري الأحادي الاسمي وبالأغلبية النسبية للأصوات المعبر عنها.

يشارك الناخبون المشار إليهم في المادة 17 أعلاه في الاقتراع بالتصويت الشخصي والمباشر.

المادة 19

ينتخب ممثلو الطلبة بمجلس المؤسسة المشار إليهم في المادة 17 أعلاه لمدة سنتين قابلة للتجديد مرة واحدة.

إذا فقد عضو منتخب الصفة التي انتخب من أجلها أو استقال من المجلس أو وقع في حالة فقدان الأهلية الانتخابية المنصوص عليها في المادة 17 أعلاه، يتم تعويضه تلقائيا بالنسبة للفترة المتبقية بالمرشح المرتب مباشرة بعد المترشح المنتخب.

الفصل الخامس

سير مجلس المؤسسة

المادة 20

إذا تبين للسلطة الحكومية الوصية أو التابعة لها المؤسسة أن الأعضاء المنتخبين لمجلس المؤسسة غير معينين من لدن نظرائهم داخل الأجل المقررة طبقا لمقتضيات المواد 7 و12 و17 أعلاه، ينعقد مجلس المؤسسة بكيفية صحيحة بحضور الأعضاء الآخرين.

المادة 21

يجتمع المجلس باستدعاء من الرئيس أو بطلب مكتوب لثلث أعضائه على الأقل ثلاث مرات في السنة على الأقل و كلما دعت الضرورة إلى ذلك.

المادة 22

يتداول مجلس المؤسسة بكيفية صحيحة بحضور نصف أعضائه على الأقل. وإذا لم يتوافر هذا النصاب، يمكن عقد اجتماع ثان بكيفية صحيحة بعد ثمانية أيام دون شرط النصاب.

تعتمد قرارات المجلس بأغلبية أصوات الأعضاء الحاضرين. وفي حالة تعادل الأصوات، يعتبر صوت الرئيس مرجحاً.

المادة 23

تحدد كليات سير كل مجلس مؤسسة بالنظام الداخلي لمجلس هذه المؤسسة.

اللجنة العلمية

الباب الثالث

تأليف وسير اللجنة العلمية

لمؤسسة للتعليم العالي غير تابعة للجامعة

وكيفيات تعيين أعضائها

المادة 24

تتألف اللجنة العلمية لمؤسسة التعليم العالي غير تابعة للجامعة المنصوص عليها في المادة 35 من القانون رقم 01.00 السالف الذكر، من الأعضاء التاليين:

- مدير المؤسسة المعنية، رئيساً؛
 - مديران مساعدان يعينان من لدن مدير المؤسسة، أحدهما مقررراً للجنة؛
 - ثلاثة أساتذة للتعليم العالي بالمؤسسة ينتخبون من لدن الأساتذة الباحثين بهذه المؤسسة حسب الكيفيات المحددة بقرار مشترك للسلطة الحكومية الوصية أو التابعة لها المؤسسة والسلطة الحكومية المكلفة بتكوين الأطر.
- في غياب العدد الكافي من أساتذة التعليم العالي بالمؤسسة يتم انتخاب أساتذة مؤهلين وإذا اقتضى الحال أساتذة

للتعليم العالي مساعدين لأجل إتمام تأليف اللجنة العلمية.

يجوز للرئيس أن يدعو، بصفة استشارية، أستاذا باحثا واحدا أو أستاذين باحثين اثنين في التخصص المعني ، ويمكن أن يكون أحدهما عند الحاجة متنسبا لمؤسسة أخرى للإدلاء برأيه حول مسألة مدرجة في جدول الأعمال.

لا يمكن لأي عضو منتخب في اللجنة العلمية أن يحضر جلسة خاصة بالشؤون المتعلقة بوضعيته الإدارية أو بوضعية أستاذ باحث في إطار أو درجة أعلى.

باستثناء مدير المؤسسة والمديرين المساعدين، ينتدب أعضاء اللجنة العلمية الآخرون المنتخبون لمدة ثلاث سنوات قابلة للتجديد.

إذا فقد عضو الصفة التي انتخب من أجلها أو استقال من اللجنة، يتم تعويضه طبقا لنفس الكيفية وخلال الستين يوما الموالية لتاريخ شغور هذا المقعد وذلك بالنسبة للفترة المتبقية.

المادة 25

تجتمع اللجنة ثلاث مرات في السنة على الأقل، وكلما دعت الحاجة إلى ذلك، بدعوة من رئيسها أو بطلب من نصف أعضائها.

عند الاستدعاء الأول، لا يعتبر اجتماع اللجنة صحيحاً إلا إذا حضره نصف أعضائها على الأقل. وإذا لم يتوافر هذا النصاب، يمكن عقد اجتماع ثانٍ بكيفية صحيحة بعد ثمانية أيام دون شرط النصاب.

تعتمد اللجنة اقتراحاتها وآراءها بأغلبية أصوات الأعضاء الحاضرين. وفي حالة تعادل الأصوات يعتبر صوت الرئيس مرجحاً.

يجب أن تكون هذه الاقتراحات والآراء معلقة ومحررة في شكل تقارير مكتوبة.

المادة 26

ينشر هذا المرسوم بالجريدة الرسمية.

وحرر بالرباط في 22 من ربيع الأول 1427 (21 ابريل 2006).

الإمضاء: إدريس جطو

وقعه بالعطف:

وزير التربية الوطنية والتعليم العالي وتكوين الأطر والبحث العلمي،

الإمضاء: حبيب المالكي.

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



وزارة الفلاحة و الصيد البحري
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME

**APPEL A CANDIDATURE POUR OCCUPER
LE POSTE DU DIRECTEUR DE L'ECOLE
NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS**

DOCUMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT

**TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
PORTANT CREATION ET ORGANISATION
DE L'ENFI**

**Bulletin officiel n° 4290 du 16 chaabane 1415 (18 janvier 1995)
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3900-94
du 27 joumada II 1415 (1er décembre 1994) fixant les options de l'école
nationale forestière d'ingénieurs.**

Le Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole.

Vu le décret n° 2-92-152 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) portant réorganisation de l'école nationale forestière d'ingénieurs, notamment son article 2 ;

Après avis du conseil de perfectionnement de l'école nationale forestière d'ingénieurs réuni le 31 mai 1990,

Arrête :

Article Premier : Les options prévues à l'article 2 du décret n° 2-92-152 susvisé sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1° Aménagement des forêts ;
- 2° Ecologie-Gestion des ressources naturelles ;
- 3° Economie forestière.

Article 2 : Le directeur de l'école nationale forestière d'ingénieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er septembre 1986.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 27 joumada II 1415 (1er décembre 1994).Abdelaziz Meziane Belfkih.

**Bulletin officiel n° 4422 du 4 jourmada 1417 (17 octobre 1996)
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1745-96
du 25 rabii II 1417 (10 septembre 1996) complétant l'arrêté du ministre de
l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3900-94 du 27 jourmada II 1415
(1er décembre 1994) fixant les options de l'Ecole nationale forestière
d'ingénieurs.**

Le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire,

Vu le décret n° 2-92-152 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) portant réorganisation de
l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3900-94 du
27 jourmada II 1415 (1er décembre 1994) fixant les options de l'Ecole nationale
forestière d'ingénieurs ;

Après avis du conseil de perfectionnement de l'Ecole nationale forestière
d'ingénieurs, réuni le 20 février 1995,

Arrête :

Article Premier : L'article premier de l'arrêté n° 3900-94 susvisé est complété ainsi
qu'il suit :

Article premier. -

..... 1°
.....
2°
.....

3° Economie forestière ;

4° Valorisation des produits forestiers.

Article 2 : Le directeur de l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er septembre 1995.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 25 rabii II 1417 (10 septembre 1996). Hassan Abou Ayoub.

**Bulletin officiel n° 3018 du 02/09/1970 (2 septembre 1970).
Décret n° 2-70-324 du 16 jourmada I 1390 (20 juillet 1970) portant création de
l'école nationale forestière d'ingénieurs.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant le taux des vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent les stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié ou complété,

Décrétons :

Chapitre premier : But et Organisation.

Article Premier : Il est créé au sein du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire une Ecole nationale forestière d'ingénieurs située à Salé.

Elle a pour mission d'enseigner les disciplines relatives à la gestion et au développement du patrimoine forestier et des ressources naturelles.

Elle forme les ingénieurs d'application des eaux et forêts.

Elle peut assurer aussi le perfectionnement des cadres relevant de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.

Article 2 : L'école nationale forestière d'ingénieurs est administrée par un directeur, nommé par décision du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire, ayant au moins le grade d'ingénieur d'Etat et appartenant à l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.

Article 3 : Le directeur de l'école est assisté d'un conseil le perfectionnement et d'un conseil intérieur.

Article 4 : Le conseil de perfectionnement comprend :

Le ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire ou son représentant, président ;

Le directeur, chef de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols;

Le directeur de l'enseignement agricole ;

Le directeur de l'Institut national agronomique Hassan II ;

Le directeur de l'école nationale d'agriculture de Meknès ;

Un représentant de l'autorité gouvernementale chargé de la formation des cadres ;

Le directeur de la station de recherches et d'expérimentation forestières ;

Le directeur de l'école nationale forestière d'ingénieurs.

Le conseil de perfectionnement peut s'adjoindre toutes personnes qualifiées en raison de leurs connaissances scientifiques ou techniques désignées par son président.

Article 5. : Le conseil de perfectionnement est consulté sur toutes les questions se rapportant au fonctionnement de l'école.

Il émet un avis sur toutes modifications à apporter à l'orientation de l'école et du programme des études dans le but d'adapter l'établissement aux besoins réels du secteur forestier.

Il se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 6 : Le conseil intérieur se compose :

Du directeur de l'école, président ;

Des professeurs.

Article 7 : Le conseil intérieur élabore le règlement intérieur de l'école qui est soumis pour approbation au ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire.

Il donne son avis sur toutes les questions intéressant les élèves.

Il arrête le classement de fin d'année ainsi que la liste des élèves admis à passer dans la classe supérieure, ou à recevoir le diplôme de fin d'études.

Il se réunit en conseil de discipline toutes les fois que les circonstances l'exigent et s'adjoit à cette occasion deux élèves chargés de représenter leurs camarades. Les

représentants des élèves sont élus au début de chaque année scolaire par l'ensemble des élèves de l'école.

Article 8 : Le personnel de l'école comprend :

Un corps enseignant employé à temps plein ou à temps partiel ;

Un surveillant général plus particulièrement chargé de la discipline ayant au moins le grade d'ingénieur d'application et appartenant à l'administration des eaux et forêts et de la conservation de sols ;

Un personnel technique et administratif ;

Un personnel de service.

Article 9 : Le personnel enseignant est choisi parmi le personnel technique de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols. Il peut être fait appel au concours de personnes étrangères à cette administration.

Chapitre II : Organisation des Etudes.

Article 10 : L'enseignement comprend des cours techniques, des travaux pratiques sur le terrain ou en laboratoire, des tournées d'études et des stages.

Article 11 : Les programmes et organisation de l'enseignement sont fixés par arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Article 12 : Le règlement intérieur précise notamment les modalités d'admission à l'école, de délivrance du diplôme ainsi que les règles disciplinaires et la composition des jurys d'examen.

Article 13 : La durée des études est fixée à deux ans.

Article 14 : L'école nationale forestière d'ingénieurs reçoit :

a) Sur titre :

Les élèves bacheliers admis en troisième année de l'école nationale d'agriculture de Meknès ;

b) Après concours :

Les étudiants ayant accompli deux années d'études soit à la faculté des sciences, soit à la faculté de médecine, ou à l'institut agronomique Hassan II ;

c) Les étudiants étrangers remplissant des conditions équivalentes, présentés par leur gouvernement conformément aux accords et conventions intervenus entre ces pays et le Maroc.

Article 15 : L'enseignement de l'école nationale forestière d'ingénieurs est sanctionné par la délivrance d'un diplôme d'ingénieur d'application (option eaux et forêts). Les candidats marocains titulaires de ce diplôme sont nommés dans les conditions fixées par l'article 11, alinéa premier du décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé.

Chapitre III : Statut des Elèves et Disposition Diverses.

Article 16 : Le régime de l'école est l'internat. Des dérogations peuvent être accordées par le directeur chef de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.

Article 17 : Les élèves internes contribuent aux frais d'internat Le taux de participation est fixé par arrêté chargé du ministre d'état chargé de l'agriculture et de la réforme agraire .Il est appliqué dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 18 : Les élèves ayant souscrit au moment de leur entrée à l'école un engagement de servir dans l'administration pendant une durée de huit ans après la fin de leurs études, sont rémunérés dans les conditions fixées par le décret n° 2-57-1841 du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957) susvisé.

Article 19 : A titre transitoire les dispositions de l'article 14, paragraphe b) ne sont pas opposables aux élèves scolarisés en 1968 et 1969

Article 20 : Le ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 2 décembre 1968.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1390 (20 juillet 1970).Pour Sa Majesté le Roi et p. o.,Le Premier ministre,Dr Ahmed Laraki.

Bulletin officiel n° 4214 du 14 safar 1414 (4 août 1993)
Décret n° 2-92-152 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) portant réorganisation de
l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, ici qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant le taux des vacations pour heure de cours de personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-80-616 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) portant extension des dispositions du décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels à certains fonctionnaires des universités, des établissements universitaires et de formation des cadres supérieurs et des cités universitaires ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnements, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

Décète :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article Premier : L'Ecole nationale forestière d'ingénieurs créée à Salé par le décret n° 2-70-324 du 16 joumada I 1390 (20 juillet 1970) qui demeure un établissement de formation des cadres supérieurs relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire est désormais régie par les dispositions du présent décret.

Article 2 : L'École nationale forestière d'ingénieurs assure la formation d'ingénieurs des eaux et forêts dans les options fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de la réforme agraire.

Les ingénieurs formés sont destinés à servir dans les organismes publics et privés.

L'École est chargée de dispenser un enseignement supérieur scientifique, technique, économique et social relatif à la foresterie, à la gestion, au développement du

patrimoine forestier, des ressources naturelles et à la promotion de l'économie montagnarde.

Elle dispense, en outre, des cours de formation militaire. Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et de l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale fixera les conditions de déroulement de la formation militaire ainsi que la composition et les marques distinctives de la tenue militaire à laquelle sont astreints les élèves-ingénieurs pendant leur scolarité.

L'école peut organiser des sessions de formation continue, des cycles d'études et des séminaires au profit des ingénieurs et des techniciens oeuvrant dans la foresterie.

Outre ses missions d'enseignement et de formation, l'école peut effectuer pour le compte des organismes publics et privés toutes études et recherches relatives au domaine forestier, aux ressources naturelles et à l'économie montagnarde.

Elle concourt en liaison avec des organismes nationaux et internationaux à la réalisation de programmes de formation et de recherches intéressant le domaine forestier.

Chapitre II : Organisation de l'École

Article 3 : L'école est administrée par un directeur nommé suivant les formes prévues pour les nominations aux emplois supérieurs.

Article 4 : Le directeur gère l'ensemble des services et le personnel placés sous son autorité. Il contrôle les enseignements théoriques et pratiques, les programmes d'études et de recherches.

Il veille au maintien de la discipline au sein de l'établissement.

Article 5 : Le personnel de l'école comprend, outre le directeur:

- un directeur des études;
- un secrétaire général;
- un directeur de la formation militaire;
- un personnel enseignant-chercheur;
- un personnel d'instruction militaire;
- un personnel administratif;
- un personnel technique;
- un personnel de service.

Article 6 : Le directeur des études est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de la réforme agraire.

Il est choisi parmi les fonctionnaires titulaires d'au moins un diplôme d'ingénieur d'État.

Il est chargé sous l'autorité du directeur, de la mise en place des activités pédagogiques, leur suivi et leur contrôle.

Article 7 : Le secrétaire général est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de la réforme agraire.

Il est choisi parmi les fonctionnaires appartenant au moins à un grade classé à l'échelle n° 11 instituer par le décret n° 2-73-722 du 6 hijra 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ou à un grade similaire.

Article 8 : Le directeur de l'école est assisté d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil intérieur.

Article 9 : Le conseil de perfectionnement comprend:

- L'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de la réforme agraire ou son représentant, président;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou son représentant;
- L'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant;
- L'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives ou son représentant;

- un représentant de l'administration de la défense nationale;
- le directeur de l'enseignement agricole et de la recherche au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire;
- le directeur des eaux et forêts et de la conservation des sols au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire;
- le directeur de l'école, rapporteur;
- les enseignants-chercheurs, chefs des départements.

A la demande de son président, le conseil pourra s'adjoindre d'autres membres choisis en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle.

Article 10 : Le conseil de perfectionnement donne son avis sur l'enseignement dispensé et les programmes de recherche. Il est consulté sur toutes les modifications à apporter à l'orientation de l'établissement.

Il donne son avis sur le règlement intérieur de l'école.

Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an a chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 11 : Le conseil intérieur comprend:

- le directeur de l'école, président;
- le directeur des études;
- le secrétaire général;
- le directeur de la formation militaire;
- les enseignants-chercheurs, chefs de départements.

A la demande de son président, le conseil peut s'adjoindre à titre consultatif d'autres membres choisis en raison de leur compétence.

Lorsqu'il se réunit en conseil de discipline, le conseil intérieur s'adjoit deux représentants des étudiants. Ceux-ci sont élus au début de chaque année scolaire par l'ensemble des étudiants de l'école.

Article 12 : Le conseil intérieur élabore le projet de règlement intérieur de l'école. Ce projet est soumis pour avis au conseil de perfectionnement et pour approbation à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le conseil intérieur donne son avis sur les programmes d'enseignement et de recherche et propose les réformes de nature à les améliorer.

Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Chapitre III : Organisation des études

Article 13 : L'enseignement dispensé à l'école nationale forestière d'ingénieur dure six années. Il se déroule en trois cycles de deux années chacun.

La formation comprend des enseignements théoriques, des enseignements pratiques et des stages.

Article 14 : Le premier cycle a pour but l'acquisition des connaissances scientifiques préparant à l'étude du milieu naturel et aux enseignements en foresterie.

Article 15 : l'admission en première année du premier cycle est ouverte par voie de sélection aux candidats âgés de 23 ans au maximum au 31 décembre de l'année du concours et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire séries sciences agronomiques, sciences mathématiques ou sciences expérimentales ou d'un diplôme équivalent.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription dépasse le nombre de places disponibles, un concours d'admission peut-être institué par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de la réforme agraire.

Article 16 : Peuvent être admis en deuxième année sur concours dans la limite de 15% de l'effectif de la promotion, les adjoints technique, les techniciens de deuxième grade, les techniciens du premier grade et les adjoints techniques spécialisés remplissant les conditions suivantes :

- justifier de trois années de service au moins en qualité de titulaire dans le grade ;
- être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire séries sciences agronomiques, sciences mathématiques ou sciences expérimentales ;
- justifier d'une formation équivalente à la première année du premier cycle.

Article 17 : Le deuxième cycle porte sur l'acquisition de la formation dans le domaine des techniques et des aménagements forestiers.

Article 18 : Sont admis à suivre ce cycle, les étudiants du premier cycle ayant satisfait aux examens et obtenu la moyenne exigée.

Article 19 : Le deuxième cycle est sanctionné par le diplôme de foresterie générale.

Article 20 : Le troisième cycle est un cycle de spécialisation dans des options dont la liste est fixée par arrêté conformément à l'article 2 ci-dessus.

Article 21 : Sont admis en première année du troisième cycle :

- directement sur titres les étudiants titulaires du diplôme de foresterie générale prévu à l'article 19 ci-dessus ;
- par voie de concours dans la limite de 15% de l'effectif de la promotion, les ingénieurs d'application titulaires du diplôme d'ingénieur des eaux et forêts ou d'un titre équivalent et justifiant d'au moins trois années d'ancienneté en cette qualité.

Article 22 : Les étudiants ayant satisfait aux examens du troisième cycle obtiennent le diplôme d'ingénieur des eaux et forêts avec mention de la spécialisation.

Article 23 : Les candidats étrangers présentés par leurs gouvernements et agréés par le gouvernement marocain peuvent être admis dans les mêmes conditions que les candidats marocains et ce dans la limite des places disponibles.

Il leur est délivré, dans les mêmes conditions que leurs homologues marocains les diplômes prévus aux articles 19 et 22 ci-dessus.

Article 24 : Les modalités d'admission et de déroulement des études ainsi que les conditions de délivrance des diplômes de l'école sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de la réforme agraire.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 25 : Le régime de l'école est l'internat. Des dérogations à ce régime peuvent être accordées par le directeur de l'établissement.

Article 26 : Les étudiants qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire peuvent percevoir pendant la durée de leur scolarité une bourse dans les conditions prévues pour les étudiants des établissements universitaires.

Article 27 : Le redoublement en première et deuxième année du premier cycle n'est pas autorisé. Toutefois, en cas de maladie ou d'absence reconnue légitime par le

conseil intérieur, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois l'année de formation.

Pour les deuxième et troisième cycle, le redoublement est autorisé une seule fois au cours de ces deux cycles. En outre, en cas de maladie ou d'absence reconnue légitime par le conseil intérieur, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seconde fois l'année de formation.

Article 28 : Les personnels instructeurs militaires perçoivent une allocation dont le taux mensuel est fixé par arrêté du Premier ministre.

Article 29 : Le présent décret prend effet à compter du 1er septembre 1986.

Est abrogé à compter de la même date le décret n° 2-70-324 du 16 jourmada I 1390 (20 juillet 1970) portant création de l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs.

Toutefois, à titre transitoire et jusqu'au 31 juillet 1990, les candidats admis à l'école antérieurement au 1er septembre 1986 continueront à être soumis au régime des études et examens fixés par le décret n°. 2-70-324 du 16 jourmada I 1390 (20 juillet 1970) précité.

Sont validés les diplômes délivrés par l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs antérieurement à la date de publication du présent décret.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1413 (18 mai 1993).
Mohammed Karim-Lamrani.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture,
et de la réforme agraire,
Abdelaziz Meziane.

Le ministre des finances,
Mohamed Berrada.

Le ministre délégué
autres du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
Aziz Hasbi.

« Instituant l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs en tant que Service de l'Etat Géré de Manière Autonome (SEGMA) »

.....

**TITRE PREMIER
Dispositions relatives aux recettes publiques**

.....

II.- RESSOURCES AFFECTEES

.....

SERVICE DE L'ETAT GERE DE MANIERE AUTONOME

Article 21 : Sont créés, à compter du 1^{er} janvier 2008, en tant que Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome :

- Un Service de l'Etat Géré de Manière Autonome intitulé « Ecole nationale forestière d'ingénieurs » rattaché au ministère chargé de l'agriculture ;
-

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT
(GUIDE DE L'ETABLISSEMENT)

1. HISTORIQUE

Avant 1968, les cadres forestiers, ingénieurs de travaux et ingénieurs de conception, ont été formés, dans leur grande majorité, en France, respectivement l'Ecole des Barres et à l'Ecole Nationale du Génie Rural des Eaux et Forêts à Nancy. Lors de la première réunion de Tunis, en 1967, de la première semaine forestière maghrébine, il a été convenu du principe de former les cadres supérieurs dont ils ont besoin.

L'Ecole Nationale Forestière d'Ingénieurs (ENFI) a été créée à cet effet, en 1968, avec l'appui du PNUD et de la FAO en vue de répondre aux besoins en cadres forestiers supérieurs des pays du Maghreb. En 1975, la formation a été élargie à d'autres pays d'Afrique et du Proche Orient

2. ORGANISATION ET MISSIONS

L'Ecole Nationale Forestière d'Ingénieurs est un établissement de Formation de Cadres supérieurs de catégorie « A » rattaché au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural. Elle a été créée et instituée par le décret n° 2-70-324 du 16 Joumada I 1390 (20 juillet 1970).

Les missions de l'ENFI sont définies par le décret n° 2-92-152 du 26 Kaada 1413 (18 mai 1993) portant réorganisation de l'Ecole Nationale Forestière d'Ingénieurs, ainsi que par l'arrêté conjoint du Premier ministre et du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches maritimes n° 877-01 du 10 Rabai 1422 (02 juin 2001) portant organisation de la formation militaire à l'Ecole Nationale Forestière d'Ingénieurs. La formation militaire confère au lauréat le grade d'officier de réserve.

La mission principale assignée à l'ENFI est la formation de l'Ingénieur des Eaux et Forêts. L'Ecole dispense, également, des sessions de formation continue. Elle demeure habilitée à effectuer, pour le compte des Administrations et des particuliers, toutes études et recherches ayant trait à la foresterie et la gestion durable des ressources naturelles et environnementales. L'ENFI participe, également, aux programmes de recherches et de projets de développement, conduits par des organismes nationaux et internationaux.

Les activités de l'ENFI concourent essentiellement à :

- La formation d'Ingénieurs des Eaux et Forêts du Maroc et des pays du Maghreb, de l'Afrique au sud du Sahara et du Moyen Orient ;
- La participation, sous forme de partenariat, à la formation à d'autres diplômes (Ingénieur, DESA, DESS et Doctorat) au niveau de nombreuses institutions marocaines et étrangères, à travers la dispense de cours et de conférences et l'encadrement de mémoires et thèses ;
- L'animation et l'enrichissement de manifestations scientifiques et techniques ou culturelles dans le cadre de séminaires, congrès, colloques et ateliers, aussi bien au niveau national qu'international ;
- La contribution au développement et au progrès technologique à travers le système national de recherche, mais aussi dans le cadre de programmes initiés par la coopération bilatérale et multilatérale et ;

- La diffusion et la vulgarisation de l'information scientifique et technologique à travers la publication d'articles scientifiques, d'ouvrages, de manuels et d'actes de manifestations.

3. RESSOURCES ET INFRASTRUCTURE

3.1. Personnel

L'enseignement, la formation et la recherche sont assurés par des enseignants chercheurs formés au Maroc et à l'étranger et des vacataires universitaires, ingénieurs et administrateurs. En plus du personnel enseignant, l'ENFI dispose de personnel administratif et de soutien.

3.1.1. Liste des enseignants et état de leur service

L'enseignement, la formation et la recherche sont assurés par un corps d'enseignants permanents formés au Maroc et à l'étranger et des vacataires universitaires, ingénieurs et administrateurs. L'année académique 2022-2023 a connu le départ en retraite de deux enseignants-chercheurs : Messieurs Sabir M. (retraité fin Août 2023) et Zine EL Abidine A. (retraité fin Août 2023). Le tableau 1 donne l'état de service actuel des enseignants et technicien de laboratoire.

Tableau 1. Etat de service du Personnel Enseignant de l'ENFI

Enseignants- chercheurs	Grade	Dates		Années de service décembre 2022	Année de départ en retraite
		Date de	Recrutement		
KHATTABI Abdellatif	PES (C)	31/12/1954	16/09/1981	41 ans	2023 + 8 mois
BOUSLIHIM Aomar	PES (C)	31/12/1958	01/10/1982	40 ans	2023 + 8 mois
BOUDERRAH Mohamed	PES (C)	31/12/1960	07/06/1988	34 ans	2025+ 8 mois
KISSAYI Khadija	PH (C)	08/06/1960	01/11/1991	30 ans	2025+ 8 mois
RAMZI Hassan**	PH (C)	20/06/1963	09/08/1991	31 ans	2028 + 8 mois
MOUNIR Fouad	PES (C)	13/04/1965	01/10/1991	31 ans	2030 + 8 mois
ZAHER Hafida	PH (B)	25/10/1966	5/07/1999	23 ans	2031 + 8 mois
HANA Nabil	PES -A (C)	23/07/1968	20/01/1997	25 ans	2033 + 8 mois
LAMRANI Alaoui Mostafa	PH (A)	14/03/1971	17/12/2012	10 ans	2036 + 8 mois
LAHSSINI Saïd	PH (B)	11/10/1975	01/09/2000	24 ans	2040 + 8 mois
EL HAOUZALI Hafida	PES-A (A)	21/03/1978	12/12/2012	10 ans	2043 + 8 mois
Ingénieurs chargés de l'enseignement					
ET-TOBI Mohamed	Ing. en Chef	1965	11/05/1992	30 ans	2028
HAMZAQUI Imane	Ing. E.PI	11/01/1988	14/12/2012	10 ans	2048

Pr. Lamrani Khadija et Kadiri Ahlam sont mises à la disposition de l'IAV Hassan II. depuis plus de 15 ans.

* : Directeur des études

Enseignants:

NB : Enseignants permanents (13): 11 enseignants-chercheurs ; 02 ingénieurs

Les 02 enseignants-chercheurs exerçant à l'IAV Hassan II n'assurent pas de cours à l'ENFI

Les enseignants vacataires permettent, d'une part, de renforcer le contact avec les réalités du terrain et, d'autre part, de nouer des liens et créer une ouverture sur l'environnement socioprofessionnel.

Il y a lieu de signaler que l'ENFI souffre du manque d'enseignants compétents en domaine forestier. Cette situation s'aggravera davantage d'ici fin 2025 avec le départ en retraite de 4 professeurs à savoir : Messieurs les enseignants Khattabi A. et Bouslihim en 2024 et Bouderrah M. et Kissayi en 2025.

3.1.2. Charges horaires des enseignants

La charge horaire des enseignants est variable d'une année à une autre selon leur participation aux cours optionnels au niveau de la 5^{ème} année. En effet, les options de spécialisation en 5^{ème} année ouvertes chaque année dépendent essentiellement du nombre des étudiants et de leurs choix, et éventuellement du besoin de l'Agence Nationale des Eaux et Forêts en spécialistes de certaines spécialités.

3.1.3. Personnel administratif et de service

En plus du personnel enseignant, l'ENFI dispose d'un personnel administratif et de service (tableau 2). Mais il est à signaler que l'effectif de ce personnel n'arrive plus à satisfaire les besoins du service de l'établissement. Le besoin se fait sentir notamment pour le personnel de service notamment au niveau des chauffeurs et également des techniciens de laboratoire.

Tableau 2 : Personnel administratif et technique

N° d'ordre	Nom	Prénom	Date de Naissance			Fonction	Echelle
			Jour	Mois	Année		
1	AAFI	Abderrahman	30	6	1963	Directeur	Hors échelle
2	ABIBI	Yassine	9	6	1994	Administrateur / comptabilité	11
3	ABBAD	Abdelghani	1	1	1964	Chargé de l'Inspection des études	6
4	AHSISSOU	Brahim	31	12	1965	Chauffeur	8
5	AKKI	El Hassan	8	6	1965	Régisseur et chargé du parc auto	8
6	AMMOURI	Amina	1	1	1969	Chargée des inventaires	10
7	ASADI	Mohamed	31	10	1973	Chargé des infrastructures	10
8	AZZAM	Rachid	9	9	1967	Chauffeur	8
9	BENBOUZID	Abdelghani	19	3	1971	Aide du responsable du centre de géomatique	6
10	BENHOUMMAN	Zhor	21	3	1969	Chargée des magasins	11
11	BENHABBOUL	Fouzia	6	4	1970	Secrétaire de direction	8
12	DRHIMER	Driss	4	11	1963	Administrateur chargé des infrastructures	11
13	EL MANSOURI	Saïd	28	12	1962	Aide économe	8
14	EL HAKOUR	Laarbi	1	1	1970	Agent de service / bureau du matériel	6
15	EL AHRAR	Hayat	1	8	1970	Aide comptable	8
16	EL KADIRI	Laiïla	2	4	1966	Archive	6
17	EL GUADDARI	Mourad	3	2	1983	Technicien de laboratoire	10
18	FIRMLI	Nadia	24	8	1965	Secrétaire à la Direction des études	8
19	GUERROUJI	Mohamed	22	2	1964	Secrétaire Général	Hors échelle
20	HALEB	Brahim	1	1	1963	Plombier - électricien	6
21	IHAOUANE	Meryem	11	7	1968	Ressources humaines	10
22	JARMOUNI	Zhor	20	7	1979	Chargée des espaces verts	9
23	MOUJANE	Mustapha	8	11	1968	Chargé d'internat	8
24	OUTOUHAMI	Ayada	1	1	1967	Agent de service à la bibliothèque	6
25	RAMI	M'hamed	30	11	1964	Chauffeur	6
26	RAMZI	Hassan	20	6	1963	Directeur des études	Pr. PH
27	RTABI	Driss	1	1	1966	Agent de service à la bibliothèque	6
28	RHAZ	Mohammed	23	4	1989	Technicien de laboratoire	9
29	YOUJIL	Salah	1	1	1961	Chargé de l'économat	11
30	ZEGMOUT	Naoual	4	7	1967	Bibliothécaire	9
31	ZERBOUHI	Ahmed	31	12	1974	Menuisier	6

3.2. Infrastructure d'accueil

3.2.1. Infrastructure existante

Les principales infrastructures de l'ENFI sont données dans le tableau 3. Ce tableau donne aussi les principales rénovations apportées aux installations.

Tableau 3. Infrastructures de l'ENFI

Locaux	Nombre (bureau ou local)	Capacité	Observation
Direction	06	06 personnes	Bureaux équipés
Bloc administratif (SG)	13	19 personnes	Bureaux équipés
Salle de réunion	02	20 places chacune	Equipées
Direction des études	06	12	Bureaux équipés
Bloc pédagogique	01	15 bureaux	Bureaux pour enseignants, équipés
Salle de classe	07	250 places	05 Classes : 50 places et 02 classes : 30 places chacune
Amphithéâtre	01	120 places	Réaménagé en 2018
Laboratoires	03	02	Opérationnels
Bibliothèque	01	-	Equipée
Pépinière pédagogique	01	-	Travaux pratiques et de recherche
Salle Travaux pratiques	02	30 chacune	Géomatique/centre de calcul et salle de photo-interprétation
Internat	01	200 lits	Elèves-ingénieurs et Personnel de la direction militaire
Cuisine et accessoires	01	200 places	y/c quatre chambres froides (03 positives et 01 négative), local poubelle
Réfectoire	01	200 places	Equipé (y/c l'annexe du réfectoire)
Salle de tirage	01	-	Equipée
Infirmerie	01	-	Equipée et gérée par la direction militaire
Magasin	04	Grandes salles	Fournitures, Buanderie, Habillement et produits d'entretien
Terrain de sport	02	-	Mini-Foot, Basquet-Ball et Hand-Ball
Salle de sport	01	-	Equipée
Salle de sport	01	01 salle	Meublée et équipée
Buvette (Salle de thé)	02	02 Salles	Meublées et équipées
Place d'armes	01	200	Bon état
Chaudière	01	-	Bon état
Système de vidéo surveillance	40	-	Bon état

3.2.2. Infrastructure en cours

- La construction de la clôture entre l'ENFI et ISTREF sera réceptionnée fin décembre 2023.
- L'aménagement et l'équipement du laboratoire des ressources en eaux et sols sa réception est programmée pour fin décembre 2023.
- L'aménagement du laboratoire d'écologie et biodiversité : sa réception est programmée pour fin décembre 2023 et l'équipement sera programmé en 2024.
- L'aménagement et l'équipement du laboratoire de valorisation des produits forestiers seront programmés en 2024.

3.2.3. Etat et niveau d'équipement

Le tableau 4 donne l'état et le niveau des équipements et des laboratoires de l'ENFI.

Tableau 4 : Niveau d'équipement des laboratoires et centres de l'ENFI

Unités d'enseignement et de recherche (UER°)	Niveau d'équipement	Observation
Laboratoire du Sol - Eau	Suffisant	01 Technicien responsable
Laboratoire d'écologie et biodiversité)	Suffisant	01 Enseignant responsable
Laboratoire de Technologie (valorisation des produits forestiers)	Suffisant	01 Enseignant responsable
Centre de documentation	Suffisant	<i>Manque d'un (e) documentaliste</i>
Centre de Calcul et de Géomatique	Suffisant	<i>Manque d'un technicien</i>
Centre de photo-interprétation	Suffisant	<i>Manque d'un technicien</i>

Les principales actions réalisées entre 2016 – 2023

- Travaux de construction d'un internat à R+2 à l'ENFI
- Travaux de construction d'un bâtiment administratif à R + 1
- Travaux d'entretien et réparation des bâtiments administratifs & pédagogiques
- Travaux d'entretien et réhabilitation du mur extérieur et de la plateforme allongeant le mur de l'Ecole
- Travaux d'aménagement de la salle serveurs et la mise en place du réseau WIFI au sein des anciens dortoirs des filles et des blocs pédagogiques et administratif
- Travaux d'entretien et réparation des anciens blocs d'internat 1, 2, 3 et 4 et de la cave de la cuisine de l'ENFI
- Installation de la chambre froide 1 (viandes)
- Installation de la chambre foide 2 (légumes et fruits)
- Peinture des locaux administratifs et pédagogiques
- Travaux d'aménagement des plateformes, allées extérieures et bâtiments de l'ENFI : Extension de la plateforme de sèche-linges et clôture grillagé ; Réparation des dégradations ponctuelles au niveau des toitures inclinées ; Aménagement d'un bureau administratif et abri pour les bouteilles de gaz ; Travaux d'aménagement de la plateforme et allées existantes extérieures de l'ENFI en revêtement de pavés autobloquants.
- Achat de matériel informatique et de logiciels ;
- Etudes technique concernant l'aménagement d'une salle de laboratoire des ressources en eaux et sols
- Aménagement et transformation de l'ex-bibliothèque en laboratoire d'eau et du sol ;
- Entretien et aménagement des terrains de sports ;
- Réalisation des travaux d'entretien et réparation des anciens blocs d'internat 1, 2, 3 et 4 et de la cave de la cuisine de l'ENFI et installation des escaliers de secours ;
- Entretien de l'entrée principale de l'Ecole et de l'entrée de l'administration ;
- Réparation du matériel informatique et réparation des pannes au niveau du réseau internet (câblages, matériels) et entretien de l'ancien câblage et de réseaux informatiques en cas de besoin urgent.
- Réparation et maintenance des installations électriques et du réseau de lutte contre les incendies des bâtiments administratifs et des blocs 1, 2, 3 et 4 de l'internat. Réparation et maintenance des installations du réseau WIFI ;
- Acquisition du nouveau mobilier pour le foyer et les classes de cours ;
- Acquisition des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques et des produits de protection contre la pandémie covid 19 ;
- Acquisition de matériel technique et outillage pour un bon accompagnement et renforcement de la formation théorique

- Achat de diverses fournitures techniques, informatiques et audiovisuelles ;
- Achat de fournitures scolaires et pédagogiques ;
- Achat de matériel informatique et de logiciels ;
- Achat de produits chimiques et de traitement ;
- Achat d'habillements civils et militaires pour les besoins étudiants (Officiers de réserves) ;
- Achat de documentation (Achat d'ouvrage pour les besoins de la bibliothèque de l'ENFI)
- Achat de matériel de campement pour les tournées pédagogiques.
- Réception définitive des travaux d'aménagement du laboratoire des ressources en eaux et sols ;
- Equipement du laboratoire des ressources en eaux et sols ;
- Travaux d'aménagement de la clôture entre l'ENFI et l'ISTREF ;
- Création d'une plateforme publique en linge pour l'accès aux ouvrages, thèses et mémoires de la bibliothèque de l'ENFI ;
- Aménagement de la nouvelle buvette et transformation de l'ancienne buvette en salle de sport réservée aux étudiantes.
- Engagement des nouveaux marchés reconductibles relatifs au gardiennage, au nettoyage des bâtiments et à l'entretien des espaces verts ;
- Acquisition de matériel technique et outillage pour un bon accompagnement et renforcement de la formation théorique
- Achat de diverses fournitures techniques, informatiques et audiovisuelles ;
- Achat de fournitures scolaires et pédagogiques ;
- Entretien et réparation de matériel informatique, fournitures de matériel technique et de laboratoire et entretien et réparation de matériel technique)
- Aménagement des terrains de sport (basket et hand ball) : réception pour fin décembre 2023.

4. FORMATION

La formation dispensée à l'ENFI englobe une formation scientifique une formation militaire. Elle est organisée en trois cycles de deux années chacun.

Le premier cycle se déroule à l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II et à l'Ecole Nationale d'Agriculture de Meknès. Il a pour but l'acquisition des connaissances scientifiques préparant à l'étude du milieu naturel et aux enseignements en foresterie.

Le second cycle assure une formation forestière générale dans le domaine des techniques et des aménagements forestiers, des aménagements des bassins versants et des parcours et de la faune sauvage et dans le domaine de la conservation et de la valorisation des ressources naturelles ;

Le troisième cycle est un cycle de spécialisation dans différents domaines selon les besoins exprimés par l'employeur. Cinq options fondamentales se dégagent, à l'heure actuelle, dans la formation de l'ingénieur forestier. Il s'agit de :

- **Aménagement des forêts ;**
- **Ecologie et gestion des ressources naturelles ;**
- **Valorisation des produits forestiers ;**
- **Economie forestière ;**
- **Géomatique des ressources naturelles ;**
- **Gestion des parcs nationaux.**

L'admission dans les différents cycles est régie par les dispositions du décret n° 2-92-152 du 26 Kaâda 1413 (18 mai 1993) susvisé. Les étudiants étrangers présentés par leurs gouvernements et agréés par le Gouvernement marocain peuvent être admis dans les mêmes conditions que les candidats marocains. Leur nombre est fixé chaque année selon les places disponibles. Leurs dossiers sont étudiés par la Commission pédagogique. Les candidats étrangers sont proposés par leur pays via l'Agence Marocaine de Coopération Internationale. Leur admission est prononcée après étude de leur dossier par la commission pédagogique de l'ENFI. Un quota de 10 places est réservé aux étudiants étrangers.

Les élèves-ingénieurs effectuent des **stages interannuels** dans les domaines de la forêt, des ressources naturelles et la valorisation des produits forestiers. Durant les stages, les élèves sont placés sous l'autorité du responsable de la structure d'accueil.

L'étudiant de l'ENFI (6ème année) est amené à réaliser un mémoire de fin d'études portant sur un travail de recherche scientifique dont la valeur et l'originalité sont appréciées par un jury.

L'identification des thèmes de recherche et leur attribution aux mémorisants relèvent de la compétence du département auquel est rattachée l'option. Les sujets des mémoires doivent concorder avec les thématiques de l'option concernée.

La formation militaire est instituée à l'Ecole Nationale Forestière d'Ingénieurs, suite aux Hautes Directives de Sa Majesté le Roi, par l'article 2 du Décret n° 02-92-152 du 26 Kaâda 1413 (18 mai 1993) portant réorganisation de l'Ecole Nationale Forestière d'Ingénieurs, et organisée par Arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts N°877-01 du 10 Rabiî II 1422 (02 juillet 2001 relatif à l'organisation militaire de l'ENFI

La formation militaire est assurée par un encadrement militaire qui comprend un Directeur de la formation militaire nommé par Décision du Chef Suprême et Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Royales et un détachement d'officiers et Sous officiers. Cette formation a pour objet de développer chez l'étudiant le sens du devoir et des responsabilités. Elle a pour objectif de compléter sa formation spécifique par un ensemble de connaissances militaires lui permettant d'accéder au corps d'officiers de réserve. Cette formation se déroule dans les conditions, ci-après :

- Une formation militaire à l'intérieur de l'ENFI pour l'ensemble des promotions durant l'année scolaire ;
- Un stage de 30 jours en Unité à El Hajeb au profit de l'ensemble des promotions de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} année ;
- Des visites d'information dans les différentes unités et écoles des Forces Armées Royales ;
- Des conférences animées au profit des élèves ingénieurs par des officiers supérieurs de l'Etat Major Général des Forces Armées Royales ;
- Chaque année, les lauréats prêtent serment de fidélité devant SA MAJESTE LE ROI que DIEU le glorifié et sont nommés officiers de réserve.

5. DIPLOME

Le diplôme d'Ingénieur des Eaux et Forêts de l'Ecole Nationale Forestière d'Ingénieurs, dans une option donnée, est accordé à l'Etudiant qui a réussi aux différents cycles de formation de l'ENFI et qui a soutenu avec succès un mémoire de fin d'étude dans l'option suivie.

Le deuxième cycle de l'ENFI est sanctionné par le diplôme de foresterie générale.

Dans le cas de la non obtention du ou des diplômes de l'ENFI, une attestation de poursuite des études est délivrée à l'intéressé.

6. RECHERCHE

La recherche à l'ENFI est, d'une manière générale, orientée vers les thématiques suivantes : biodiversité, sylviculture des espèces naturelles et introduites, étude des écosystèmes naturels, conservation des sols et lutte contre la désertification, agroforesterie, évaluation des potentialités sylvopastorales, approche participative, valorisation des produits ligneux et non ligneux. Les activités de recherche à l'ENFI se situent à deux niveaux :

- le premier niveau consiste en une activité entrant et faisant partie directement des mémoires du troisième cycle de l'Ecole, des thèses dans d'autres institutions de formation et de recherche, et la préparation de diplômes post-universitaires ;
- le second niveau consiste en recherche post académique destinée à contribuer aux solutions des problèmes posés en matière forestière et environnementale. Elle se déroule aussi bien dans le cadre de programmes nationaux que dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale.

7. MESURES ET REFORMES INTRODUITES ET A INTRODUIRE

l'ENFI est engagée dans un processus de réflexion ayant comme finalité le montage d'un projet d'institution conforme aux exigences de l'enseignement supérieur national. Les mesures et réformes ont touchés les aspects suivants :

- l'adaptation des cursus de formation au système LMD (Bac+5) et aux exigences de l'architecture pédagogique introduite par les nouvelles orientations de l'enseignement supérieur (programmation modulaire semestrielle) ;
- l'ouverture et l'adaptation des contenus des cursus de formation aux besoins réels et adéquats en matière de compétence pour le développement durable des ressources naturelles, notamment en montagne et la lutte contre la désertification.
- la participation à la constitution du pôle polytechnique agricole ;
- Mise en place des organes de gestion prévus par la loi 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur : conseil d'établissement et commission scientifique.

- Adhésion à l'initiative 10.000 ingénieurs. l'engagement de L'ENFI à cette initiative doit s'accompagner d'une augmentation de la capacité d'accueil de l'internat et de l'extension de l'infrastructure pédagogique. En effet, depuis 2012, le nombre de l'effectif d'étudiants par promotion a été augmenté à 35.
- Participation auprès des établissements du consortium agricole, à l'élaboration des feuilles de route formation – recherche dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie « Génération Green » ;
- Contribution à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie « Forêts du Maroc 2020/2030 » auprès du Département des Eaux et Forêts ;
- Organisation des élections des membres du conseil d'établissement le 23 novembre 2023 pour un mandat de 03 ans.
- Organisation des élections des membres de la commission scientifique le 23 novembre 2023 pour un mandat de 03 ans.
- Organisation des élections des 03 chefs de départements de l'ENFI le 23 novembre 2023 pour un mandat de 03 ans.
- Participation auprès des établissements de formation/recherche du consortium agricole, à l'élaboration de la demande de subvention directe pour le programme « Ard El Khadra »
- Suite à la recommandation de Monsieur le ministre d'accréditer le domaine de formation doctorale « Sciences Forestières » formulée en date du 14 avril 2023, à l'issue de sa visite à l'ENFI, une demande d'accréditation de formation des Sciences Forestières été transmise à l'IAV Hassan II en date du 08 septembre 2023.
-

LISTE DES FORMATIONS DISPENSEES

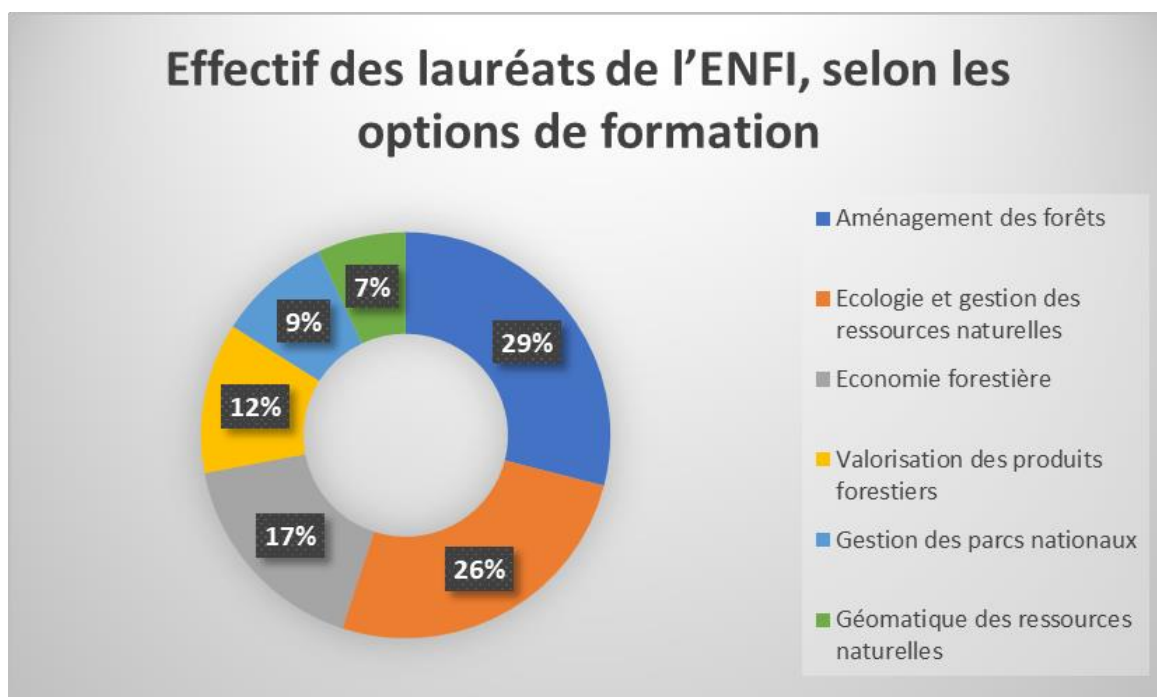
LISTE DES FORMATIONS DISPENSEES

L'ENFI forme des Ingénieurs forestiers dans les spécialités suivantes, conformément aux arrêtés du ministre de l'agriculture n° 3900-94 du 1er décembre 1994, n° 1745-96 du 10 septembre 1996 et n°1652-07 du 28 août 2007.

- **Aménagement des forêts ;**
- **Ecologie et gestion des ressources naturelles ;**
- **Economie forestière ;**
- **Valorisation des produits forestiers ;**
- **Géomatique des ressources naturelles ;**
- **Gestion des parcs nationaux.**

REPARTITION DES LAUREATS PAR SPECIALISATION

L'effectif des lauréats de l'ENFI, selon les options de formation de l'ingénieur forestier se présente comme suit :



TABLEAUX DES EFFECTIFS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

RESSOURCES HUMAINES DE L'ENFI :

Les tableaux suivants donnent les effectifs actuels des différentes catégories de personnel employé par l'ENFI :

Personnel Enseignant

	PA	PH	PES	Ingénieurs	Total
Total	1	6	4	2	13
dont femmes	1	3	0	1	5
Etrangers	-	-	-	-	-
dont femmes	-	-	-	-	-

MA : Maître-Assistant

PA : Professeur Assistant

PH : Professeur Habilité

PES : Professeur de l'Enseignement Supérieur

NB : Enseignants permanents (15): 11 enseignants-chercheurs ; 02 ingénieurs ; 02 enseignants-chercheurs mis à la disposition.

- **Personnel Administratif et technique**

Echelle	Echelles 10 et 11	Echelle 8 à 9	échelle 6	Total
Total	11	11	9	31

TABLEAUX DES EFFECTIFS DES ETUDIANTS

EFFECTIFS DES ETUDIANTS INSCRITS

Effectif total des étudiants ventilé par sexe et par année d'étude au titre de l'année académique 2023-2024 :

Niveau	Promotion	Effectif total	Sexe masculin		Sexe féminin	
			Marocain	Etranger	Marocain	Etranger
3 ^{ème} année	56 ^{ème}	33	11	07	14	01
4 ^{ème} année	55 ^{ème}	23	02	09	12	-
5 ^{ème} année	54 ^{ème}	38	14	06	15	03
6 ^{ème} année	52 ^{ème}	35	08	04	21	02
TOTAL		129	35	26	62	06
Total d'étudiants	129 dont 32 étrangers (25%) et 36 filles (53%)					

(3 ^{ème} année, 56 ^e Promotion)	4 ^{ème} année (55 ^e Promotion)	5 ^{ème} année (54 ^e Promotion)	6 ^{ème} année (53 ^e Promotion)
<ul style="list-style-type: none"> – Total : 33 dont 25 marocain(e)s – Filles : 15 (14 marocaines + 01 étrangère) – Garçons : 18 – Etrangers : 08 (dont 1 filles) 	<ul style="list-style-type: none"> – Total : 23 dont 14 marocain(e)s – Filles : 12, toutes marocaines – Garçons : 11 – Etrangers : 09 	<ul style="list-style-type: none"> – Total : 38 dont 29 marocain(e)s – Filles : 18 – Garçons : 20 – Etrangers : 09 (dont 03 filles) – Redoublant : 01 	<ul style="list-style-type: none"> – Total : 35 dont 29 marocain(e)s – Filles : 23 – Garçons : 12 – Etrangers : 06 (dont 02 filles) <p>Nombre d'étudiants par spécialités : AF (04), GRN (08), EGRN (08), GPN (08), VPF (07).</p>
Total	129 étudiants dont 68 filles, 32 étrangers (dont 6 filles)		

NB : A noter qu'à la date du 20 décembre 2023, 04 étudiants de la promotion 2022/2023 n'ont pas encore soutenu leur mémoire de fin d'études.

Jusqu'à 2023, l'ENFI a formé 52 promotions (1385 lauréats dont 28 d'étrangers et 15% de sexe féminin). L'effectif des lauréats étrangers a atteint 385 en 2023.

La répartition des lauréats de l'ENFI selon le système de formation se présente comme suit :

EFFECTIFS CUMULES DES LAUREATS DE L'ENFI (1968-2023)

Origines	Pays	Ingénieurs d'Application (Bac+4)	Ingénieurs d'État (Bac+6)	Total	Dont féminin (Ingénieurs d'Etat/Total Ingénieurs d'Etat)		
					Nombre	Pourcentage (%)	
Pays arabes	Maroc	317	684	1001	188	19	
	Algérie	18	-	18	-		
	Tunisie	96	81	177	05	03	
	Mauritanie	14	19	33	-		
	Yémen	-	05	05	-		
	Liban	-	03	03	01	33	
Pays d'Afrique (*)	Afrique subsaharienne	33	114	147	16	11	
	Haïti	-	01	01	01	100	
	Sous total (étrangers)	161	223	384	23	06	
Total partiel		478	907	1385	211	15	
Total (1968-2014)		1385 (28 % étrangers ; 15 % féminin)					

(*) Nationalités : Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Cote d'Ivoire, Gabon, Ghana, Guinée, Kenya, Libéria, Madagascar, Mali, Niger, RDC, Sénégal, Tchad, Togo et Zambie.

DONNEES BUDGETAIRES

1- REPARTITION DU BUDGET PAR CATEGORIE ET PAR ANNEE :

Année	Investissement	Fonctionnement
2019	5 000 000,00	4 650 000,00
2020	6 058 145,92	6 039 870,84
2021	5 782 299,88	5 396 872,19
2022	6 138 223,63	5 792 628,32
2023	5 595 587,19	6 515 573,09

2- BUDGET D'INVESTISSEMENT EN 2023 :

Principales réalisations sur 2023 :

Catégorie de dépenses	Montant des crédits engagés	Taux de réalisation prévu au 31/12/2023
Travaux d'aménagement et d'installation	721 000,00	100,00%
Travaux de forage des puits pour l'alimentation en eau	30 000,00	100,00%
Travaux de câblages de réseaux informatiques	95 000,00	91,00%
Entretien et réparation des bâtiments administratifs	500 150,00	81,00%
Aménagement et entretien des espaces verts	520 000,00	100,00%
Aménagement des terrains de sport	120 000,00	100,00%
Achat de matériel technique et de l'outillage	161 706,80	99,00%
Achat de matériel pédagogique et de laboratoire	1 413 664,68	75,00%
Achat de matériel d'internat	45 571,20	100,00%
Achat de matériel de campement et de couchage	20 000,00	100,00%
Achat de matériel informatique et de logiciels	500 000,00	79,00%
Achat de matériel de cuisine et de buanderie	90 000,00	100,00%
Achat de matériel de literie et de couchage	20 000,00	100,00%
Achat de matériel de sports	52 722,00	100,00%
Achat de produits chimiques et de traitement	40 000,00	100,00%
Achat d'habillements civils et militaires des élèves	551 944,00	100,00%
Achat de fournitures techniques, informatiques et audiovisuelles	150 000,00	75,00%
Achat de fournitures scolaires et pédagogiques	37 000,00	99,00%
Entretien et réparation du matériel informatique	20 000,00	100,00%
Fournitures de matériel technique et de laboratoire	30 000,00	100,00%
Frais de formation, d'organisation et de participation aux séminaires, stages et congrès	68 000,00	99,00%
Etudes techniques	109 364,80	73,00%
Frais d'entretien et réparation des véhicules et engins agricoles	80 000,00	100,00%
Abonnement et documentation	100 000,00	52,00%

3- BUDGET DE FONCTIONNEMENT EN 2023 :

Principales réalisations sur 2023 :

Catégorie de dépenses	Montant des crédits engagés	Taux de réalisation prévu au 31/12/2023
Frais de sécurité, de surveillance, de gardiennage et de nettoyage	695 000,00	100,00%
Redevances d'électricité	630 000,00	100,00%
Redevances d'eau	550 000,00	100,00%
Taxes et redevances de télécommunications	120 000,00	100,00%
Frais de prestations de services pour la restauration	2 500 000,00	100,00%
Frais de conception et édification d'un site Web	25 000,00	100,00%
Frais de réception et de cérémonies officielles	100 000,00	70,00%
Frais de transport du personnel et des étudiants au Maroc	50 000,00	100,00%
Achat de carburants et lubrifiants	240 000,00	100,00%
Frais d'entretien et réparation des véhicules et engins agricoles	8 000,00	100,00%
Achat de pièces de rechange et de pneumatiques	40 000,00	100,00%
Frais d'assurance des véhicules	33 400,00	100,00%
Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	27 539,00	100,00%
Entretien et réparation du matériel audio-visuel	5 000,00	100,00%
Entretien et réparation du matériel de laboratoire	12 999,20	99,00%
Fournitures électriques	17 000,00	99,00%
Fournitures de bureau, produits d'impression, papeterie et imprimés	260 000,00	100,00%
Produits pharmaceutiques et vétérinaires	70 000,00	100,00%
Achat de produits chimiques	8 000,00	94,00%
Achat de produits d'entretien	10 000,00	100,00%
Achat d'articles de plomberie, sanitaire, outillage et quincaillerie	25 000,00	99,00%
Achat de produits pesticides	5 000,00	99,00%
Achat de plants et semences	20 000,00	99,00%
Achat de matériel audio-visuel	88 000,00	62,00%
Achat d'articles de sport	20 000,00	99,00%
Achat de portraits de SA MAJESTE, de drapeaux et de banderoles	30 000,00	29,00%
Achat de matériel médical	15 000,00	0,00%
Achat de matériel de campement et de couchage	2 000,00	0,00%
Autres produits (bois, petit outillage, quincaillerie)	25 000,00	0,00%
Frais de lingerie	83 300,00	45,00%
Frais de publicité et d'insertion	60 000,00	100,00%
Frais d'hébergement et de réception	17 319,48	99,00%
Achat de vêtements de travail	20 000,00	99,00%
Achat de combustible et de gaz	90 000,00	100,00%
Taxes postales et frais d'affranchissement	4 000,00	100,00%

2- Budget général 2023

Catégorie de dépense	Montant des crédits	Taux de réalisation
Bourses d'étude au Maroc et à l'étranger	406 300,00	89%
Frais de cours, correction et de vacances	453700,00	89%
Indemnités de déplacement à l'intérieur du Royaume	603 040,00	99%
Indemnités de mission à l'étranger	16 000,00	100%

DOCUMENTATION

MISE A LA DISPOSITION DES CANDIDATS

La documentation que la Direction des Ressources Humaines du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritimes met à la disposition des candidats comprend :

1- Un dossier de candidature comprenant notamment un formulaire à remplir par le candidat concernant notamment son état civil, son cursus de formation, ses titres académiques et scientifiques, ainsi que les fonctions et responsabilités professionnelles ou administratives successivement exercées par lui ;

2- Une documentation comprenant :

a/ La charte nationale d'éducation et de formation, et la législation et la réglementation relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique ;

b/ Les textes réglementaires portant sur la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement supérieur, notamment la Loi 01-00 et les cahiers des normes pédagogiques

c/ Les documents relatifs à l'établissement concerné suivants :

- Les textes législatifs et réglementaires portant création et organisation de l'établissement ;
- Le guide de l'établissement ;
- La liste des formations dispensées à l'établissement ;
- Les tableaux des effectifs des personnels enseignants, administratifs et techniques ;
- Les tableaux des effectifs des étudiants ;
- Les données budgétaires relatives à l'établissement.